Clerc
FRC
7430

RECUEIL

DE

PLAIDOYERS ET MÉMOIRES

POUR LE SIEUR THOMAS DU FOSSÉ.

RECUEIL

DE

PLAIDOYERS ET MÉMOIRES

DANS LE PROCÈS DU TOPAZE

RECUEIL

DE

PLAIDOYERS, MÉMOIRES

ET PIECES JUSTIFICATIVES

Pour le sieur AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS DU FOSSÉ & la demoiselle COQUEREL, son épouse ;

Suivi du Jugement rendu en leur faveur au Tribunal du District de Rouen.

A ROUEN,

De l'Imprimerie de veuve L. DUMESNIL & MONTIER, Imprimeurs-Libraires, rue Neuve S. Lo, n° 6.
qui vendent cet ouvrage-ci.

M. DCC. XCII.

NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO · THE NEWBERRY LIBRARY

MÉMOIRE

Pour le Sr AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS;

CONTRE

LES sieurs THOMAS *ses freres, fils & héritiers du sieur* THOMAS, *en son vivant Seigneur du Fossé & Conseiller au Parlement de Rouen :*

EN la présence *de la Demoiselle* MONIQUE COQUEREL, *épouse du sieur* AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS;

ET en la présence aussi *du sieur* MICHEL-JOSEPH LE MASURIER, *comme Tuteur principal de la Demoiselle* MADELEINE-SOPHIE, *fille mineure dudit sieur* AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS, *& de ladite Demoiselle* COQUEREL.

PEU d'hommes ont éprouvé autant d'infortunes que moi, & mon pere a causé

mes malheurs. Il n'eſt plus. Si je dois reſpecter ſa mémoire, je peux demander la réparation de ſes injuſtices. Dans le cours de ſes perſécutions il a ſurpris un Arrêt qui caſſe mon mariage légitime ; il l'a ſurpris, par défaut, quand je ne pouvois venir me défendre. Il l'a ſignifié, pendant mon abſence, pour me priver du délai de l'oppoſition. Cet Arrêt enleve à mon épouſe & à ma fille, mon unique enfant, l'état que la loi leur aſſuroit. Comment donc tolérerois-je ce Jugement, s'il peut être rapporté ? Une voie ſimple & légale ſe préſentoit. Je l'ai ſaiſie. Ma fille n'a été ni appellée, ni entendue, & elle eſt flétrie par cet Arrêt. Elle a donc le droit de l'attaquer. J'ai fait nommer un Tuteur à cet enfant chéri & digne de l'être. Ce Tuteur s'eſt rendu tiers-oppoſant contre l'Arrêt. Les moyens de ma fille dépendent de circonſtances que je peux ſeul expoſer. Je vais les narrer avec exactitude : on daignera les lire avec indulgence.

Mes freres ſont les parties de ma fille ; & j'en ſuis déſolé. Soutiendront-ils l'Arrêt qu'elle combat ? Je le crains. Mais pourquoi lui conteſteroient-ils la légitimité de ſa naiſſance ? Seroit-ce parce qu'ils ne pourront ſuccéder à mes biens, ſi ma fille y ſuccede ? De pareils ſentiments ſeroient inconcevables.

EXPOSITION.

Mon pere fut vertueux, mais irascible & opiniâtre. Ses mœurs étoient séveres, mais il ne savoit ni aimer ni pardonner.

Je fus élevé dans sa maison. Rarement les mains paternelles ont caressé ma timide enfance. Une censure rigide me repoussoit souvent des bras d'un pere. Quelquefois les menaces, les fureurs, les injures, les coups m'en écartoient pour long-temps.

Je parvins à l'âge où l'on éprouve les grandes agitations de la nature. J'avois une ame sensible, & le besoin d'aimer. Je ne trouvois dans la maison de mon pere que le dégoût & l'ennui. Des devoirs austeres y effrayoient ma jeunesse. La contrainte augmentoit mes désirs; & j'appellois vainement le bonheur.

Je priai mon pere de m'obtenir la main d'une jeune personne, aussi sage que belle, fille d'un premier Magistrat. Mon pere y consentit, & fit les démarches convenables. Elles eurent le plus grand succès. Je crus enfin que je serois heureux. Mais le pere de cette Demoiselle mourut. Le mien ne trouva plus qu'elle fût assez riche pour moi. Il me défendit de la voir, & d'y penser. Je répandis des larmes, & il les dédaigna. Je lui proposai successivement

diverſes alliances qui pouvoient ſatisfaire ſes vues & mes ſentiments. Il éludoit toutes mes demandes, ou il les rejettoit avec froideur. Enfin, il m'ordonna ſévérement d'épouſer une perſonne qui ne pouvoit me plaire. Je refuſai : il inſiſta, je ne lui cédai point; il en fut indigné. Dès-lors il ceſſa totalement d'être pere, il devint deſpote pour moi. J'étois la victime perpétuelle de ſon humeur & de ſa dureté. Un agent infidele, dont je ſurveillois les actions, acheva de me rendre odieux à mon tyran, & vouloit m'expulſer ou me perdre.

Dans cette ſituation pénible, je cherchois un cœur qui pût entendre le mien, & conſoler mes déplaiſirs.

Je vais tracer un nouvel ordre de choſes.

La dame Coquerel, iſſue d'une famille noble alors, ayant épouſé, dans un Fleuriſte, un deſcendant (par une branche cadette) de M. Nicolas Coquerel, Ecuyer, Seigneur du Frené, étoit devenue veuve à l'âge de 28 ans ; elle élevoit huit enfants avec honnêteté : mon pere & ma mere eſtimoient beaucoup cette dame vertueuſe, prudente & ſpirituelle. Ils l'admettoient fréquemment à leur table, & ils trouvoient un grand charme dans ſa converſation.

Elle mourut. La plus jeune de ſes filles intéreſſa mon pere ; il lui donna un aſyle dans ſa maiſon : ma mere la traita comme ſa parente, ſon enfant ou ſon amie, & l'appelloit ſouvent ſa fille. Elle étoit ſa compagnie ordinaire, & ſa converſation l'amuſoit fort.

Quand mon pere, impérieux ou emporté, me déſeſpéroit par ſes outrages, il me ſembloit que la demoiſelle Coquerel compâtiſſoit ſeule à mes maux. Son ame pénétroit la mienne. J'éprouvois un ſentiment plus calme que l'amour, plus vif que l'amitié. Je me diſois : voilà celle qui ſeroit ſenſible à mes peines, & qui les adouciroit en les partageant. Cette idée me rapprochoit ſans ceſſe de cette infortunée. Je voyois que le rang & la richeſſe produiſoient rarement le bonheur, & j'étois trop malheureux pour me gêner encore par des convenances. Je réſolus donc d'être l'époux de la demoiſelle Coquerel. Je lui expliquai mes vues ; elle les blâma, & je l'en eſtimai davantage: mais une tendre ſympathie nous uniſſoit déjà. Je ſentois bien que la demoiſelle Coquerel, malgré ſes refus, étoit tout à moi, comme j'étois tout à elle. Je ne me diſſimulois pas qu'elle étoit plus âgée que moi. Je fixois ſon cœur plus que ſa figure. Si le libertinage ou

le désir de la jouissance m'avoit guidé, j'aurois eu d'autres ressources. Mon affection auroit été passagere, & elle a été invariable. Elle s'est soutenue dans le malheur. Elle n'a point cédé aux menaces, aux persécutions, à l'indigence, à 18 années de tourments. Les personnes qui ne le conçoivent pas n'ont point mon ame. Je les prie de me juger d'après la mienne, & non d'après la leur.

Je reprends ma narration.

J'étois fils ainé, & à ce titre je pouvois espérer une grande fortune. Mon pere vouloit que je fusse Conseiller au Parlement; mais j'avois une répugnance décidée pour cet état. Je priai souvent mon pere de m'obtenir un emploi militaire, il n'y consentit jamais. Les Cours souveraines furent supprimées. Cet événement me débarrassa d'une vexation. Cependant, la tyrannie de mon pere n'étoit pas moins cruelle. Je ne la supportai plus. Je pris la résolution de quitter la maison paternelle, & de voyager en Allemagne & en Hollande, pour mon repos & mon instruction. J'empruntai, des Fermiers de mon pere, environ deux cents louis. Je partis le 6 Avril 1772, avec mon domestique, jeune homme de vingt ans. Six semaines après je fus arrêté, au nom de mon pere, entre Utrecht & Amesfort. Je m'échappois

la nuit par une fenêtre, au moyen de mes draps, quand je fus repris avec la majeure partie de mon argent, & ramené en France. Près de Cambrai, je ſus échapper encore à la vigilance de mes gardiens, vers le ſoir. Je fis, pendant la nuit, huit lieues à pied. Au point du jour, j'étois à Saint-Quentin ; delà je gagnai Laon & Rheims, où je fus repris, & l'on me conduiſit chez mon pere, qui me reçut en maître irrité, & qui me ſoumit au plus dur eſclavage.

Je ſouffris tout, en revoyant la demoiſelle Coquerel. Loin de moi, elle avoit été continuellement préſente à ma penſée. Je me la deſtinois pour épouſe, & je la reſpectois. Cependant, un excès de ſenſibilité égara ma raiſon. Je tendis un piege à l'innocence, & j'en abuſai. C'eſt ma premiere & mon unique faute ; je me la reprocherai toute ma vie. La demoiſelle Coquerel, accablée de douleur, m'informa de ſa groſſeſſe. Je jurai devant Dieu de ne jamais abandonner l'amie que j'avois déſolée. Mon pere, relativement aux diſgraces des Parlements, s'étoit réfugié en Hollande. Je confeſſai mes torts à ma mere, qui me les pardonna, & qui ne déſapprouva point mes promeſſes. La demoiſelle Coquerel fut à Caen, cacher ſon malheur & ſon déſeſpoir. Elle y ac-

coucha d'un fils, au mois d'Août 1773.

On inſtruiſit mon pere de mes liaiſons ; on répandit même que bientôt la demoiſelle Coquerel ſeroit arrêtée & renfermée par Lettre de cachet. J'en informai ſon frere. Vers la fin de Mars 1774 il fut la chercher à Caen, où elle laiſſa mon fils, & la conduiſit à Geneve. Ils y arriverent dans le commencement d'Avril.

Louis XV mourut deux mois après. Je ſus que mon pere alloit revenir, & qu'il méditoit ſa vengeance. Je penſai qu'il étoit dangereux de l'attendre, & que je ne pourrois vivre dans ſa maiſon. Par crainte & par prudence, je me crus forcé d'abandonner ma patrie. Au mois de Juillet je quittai Rouen ; j'étois à Baſle le 15, & à Geneve le 17.

Je penſois qu'un pays étranger & libre étoit un aſyle ſûr. Mais mon pere ſut que j'y réſidois, & par l'entrepriſe de M. de Vergennes, il obtint la permiſſion de m'y faire arrêter, ainſi que la demoiſelle Coquerel. Nous fûmes avertis de cet attentat au droit des gens. Le 28 Février 1775, au moment où l'on alloit exécuter l'ordre, nous prîmes la fuite, ſans pouvoir emporter nos effets. Nous réſolûmes d'aller en Angleterre, par l'Allemagne & la Hollande.

Parvenus à Roterdam, nous y atten-

dons ; pendant huit jours, un Vaiſſeau pour Londres. Il s'en préſente un ; je m'y embarque le matin, avec la compagne de mes malheurs. Je préſume qu'on ne s'en va point à l'inſtant, & que je peux deſcendre, afin d'acheter quelques proviſions. Je quitte le Vaiſſeau, & il part ſans que ma chere compagne s'en apperçoive, & tandis que je ſuis abſent. Elle ſait bientôt qu'elle eſt ſur mer, que je ſuis à terre, & que le Vaiſſeau s'éloigne. Sa douleur eſt inexprimable. Je reviens au port; j'apprends que le Vaiſſeau eſt parti, je me livre aux plus noires idées ; je crois qu'on m'enleve mon épouſe : mais je me jette dans une chaloupe, & je rejoins le Navire. Nous nous revoyons, & nous penſons de plus en plus que nous ne pouvons être heureux ſans être enſemble. Le cinquieme jour du voyage une tempête affreuſe nous met dans le plus grand danger. Le ſixieme nous abordons.

Nous voilà donc en Angleterre, dans le pays de la liberté, où le Miniſtere français n'eſt pas redoutable ; mais nous y ſommes dénués d'argent, de crédit, de reſſources quelconques. C'eſt pourtant là que je voulois, pour toujours, pour longtemps, au moins, établir ma demeure. Des perſonnes généreuſes fournirent à nos pre-

miers beſoins. Les parents de mon épouſe lui envoyerent quelques ſecours. Je me déterminai enfin à lui procurer une ſubſiſtance par mes travaux. On me conſeilla d'enſeigner la Langue françaiſe. J'adoptai ce plan. N'eſpérant rien de mon pere, je regardai l'Angleterre comme ma patrie, & mes foibles talents comme des moyens.

J'ai dit qu'en partant pour Geneve la demoiſelle Coquerel avoit laiſſé mon fils à Caen. La nourrice de cet enfant fut chargée d'en prendre ſoin; mais il mourut, ſi j'en crois un extrait mortuaire du 22 Février 1775.

Quand j'appris cette affreuſe nouvelle, je craignis que mon enfant, loin d'être mort, n'eût été enlevé. On peut bien pardonner ce ſoupçon à un malheureux pere, dans la poſition où je me trouvois.

Suivant le droit de la nature, la demoiſelle Coquerel étoit mon épouſe. Ayant la réſolution abſolue de nous établir en Angleterre, nous nous mariâmes le 17 Juillet 1775; le mariage fut précédé des publications de bans, & célébré ſelon le rit anglais, en préſence de quatre témoins, par le Miniſtre ou Curé de la Paroiſſe où nous étions domiciliés. Au même inſtant nous fûmes de nouveau mariés dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur

Français, par ſon Chapelain Catholique.

J'obtins une place dans une école, & j'y enſeignai la Langue françaiſe. Le 25 Octobre 1775 ma femme donna la naiſſance à cet enfant qui vient aujourd'hui réclamer ſon état.

Mon épouſe avoit reçu une bonne éducation, & perfectionna ſes connoiſſances ; elle fut auſſi placée dans une Ecole, pour y enſeigner le Français.

Nous vivions, mais nous n'étions point dans le même lieu, & nous ne pouvions nous voir qu'une fois tous les quinze jours.

C'eſt ainſi que nous avons paſſé près de trois années.

La conſidération qui eſt le fruit d'une conduite honnête, l'économie qui ſupplée à l'aiſance, le courage qui allege le poids du malheur, la plus digne amitié qui conſole les infortunés, l'eſpoir d'un meilleur ſort qui ne nous abandonna jamais, nous ſoutinrent dans cette poſition fâcheuſe.

Mais voyons ce que mon pere faiſoit en France.

Le 2 Décembre 1775 il appella comme d'abus de la célébration du mariage ; il fit aſſigner mon épouſe au domicile de ſon frere, & moi où il voulut.

Le 4 Juin 1776 il ſurprit, par défaut, l'Arrêt ſuivant :

» La Cour, oui le Procureur-Général » du Roi, a déclaré le défaut, levé au » Greffe contre ledit Dufoſſé fils & ladite » Coquerel, bien pris & obtenu ; & pour » le profit, faiſant droit ſur l'appel comme » d'abus interjeté par la partie de Deſ- » lignieres, de la célébration du mariage » faite le 17 Juillet dernier dans la Cha- » pelle de l'Ambaſſadeur de France à » Londres, entre ledit Dufoſſé fils & Moni- » que Coquerel, & de toute célébration qui » auroit pu être faite ailleurs, a dit qu'il » y *a abus*, leur a fait & fait défenſes » de contracter aucun mariage entr'eux, » de ſe hanter & fréquenter en aucune » maniere, ſous peine de punition, ſui- » vant l'exigence du cas ; a autoriſé & » autoriſe la partie de Deſlignieres à pren- » dre les meſures néceſſaires pour remettre » ſon fils en ſa diſpoſition, & le retirer » de la ſéduction de ladite Coquerel ; & » faiſant droit ſur les plus amples conclu- » ſions du Procureur-Général du Roi, vu » la qualité du fait à lui dénoncé par la » plaidoirie, & les conſéquences qui en » peuvent réſulter contre le maintien de » l'ordre, l'autorité paternelle, l'exécution » des loix de l'Egliſe & de l'Etat, » l'infraction aux Ordonnances du Roi, » a reçu & reçoit le Procureur-Général » du Roi arrêtant ſur la lettre de ladite

» Coquerel, en date du 25 Décembre 1769;
» enſemble ſur l'extrait du regiſtre de la
» Chapelle de France à Londres, où a
» dû être célébré le prétendu mariage
» dudit Dufoſſé fils & de Monique Co-
» querel, du 17 Juillet 1775, ſigné P. B.
» Macdermot, dûment ſigné & ſcellé par
» le Comte de Guines, lors Ambaſſadeur
» de France à la Cour de Londres, ainſi
» que ſur une piece d'argenterie ſur la-
» quelle ſe trouvent les armes de M.
» Dufoſſé & celles de la famille de Coquerel;
» a réſervé pareillement le Procureur-
» Général du Roi à prendre communi-
» cation des autres pieces étant au procès,
» à telle fin que de raiſon, pour par lui
» être conclu par la ſuite, & par la Cour
» ordonné ce qu'il appartiendra, aux ré-
» ſerves de la patrie de Deſlignieres de
» ſe faire délivrer copies collationnées
» deſdites pieces arrêtées, ſi elle aviſe
» que bien ſoit; à laquelle fin elles ſeront
» dépoſées au Greffe de la Cour, procès-
» verbal d'icelles préalablement dreſſé par
» le ſieur de Villers, Conſeiller-Commiſſaire
» à ce député. «

Cet Arrêt fut ſignifié aux domiciles où nous étions aſſignés.

Mon pere ſavoit bien que nous ne quitterions pas l'Angleterre pour venir

nous défendre, ou nous opposer à l'Arrêt. J'examinerai dans la suite ce Jugement, que ma fille attaque.

En 1778, un ami de mon pere vint de sa part nous visiter. Il parut touché de notre situation, & elle étoit affligeante alors ; mais il l'a rendue bien plus cruelle. Votre pere, me dit-il, a été malade, il s'est attendri ; venez vous jetter à ses pieds, il vous pardonnera, vous en obtiendrez des secours, & vous vivrez selon votre goût.

Je connoissois mon pere, & je suspectai son ami. Ce dernier me montra des lettres qui lui étoient écrites par mon pere, & qui autorisoient ses démarches. Je ne celai point ma défiance ; l'ami me jura, sur sa parole d'honneur, qu'on n'attenteroit point à ma liberté. Je lui observai que je ne laisserois pas sans secours ma femme & ma fille. Je vais vous remettre, dit-il, sept cents livres sterlings ; donnez-les moi, répondis-je, & aussi-tôt que mon épouse les aura, je pars avec vous. Il me représenta qu'il n'avoit point cette somme en argent ; il m'offrit des lettres de change sur son associé, qui demeuroit dans sa rue : elles étoient payables à différents termes, le plus long étoit de neuf mois. Je pris ces traites, je les déposai aux mains de mon épouse, & je

me rendis chez mon pere au mois de Juin 1778.

Son infidieux ami m'accompagnoit, & ils étoient ſans doute d'intelligence.

Mon pere ne me reçoit que pour m'exiler chez un Curé. C'étoit le triſte préſage de ce qui m'attendoit. On me laiſſe pendant quelques jours dans une liberté apparente ; enſuite on me fait garder par deux domeſtiques armés de fuſils, & l'on me ſignifie l'Arrêt de 1776 ; on m'ordonne d'y acquieſcer, on me menace, ſi je refuſe, de me faire enfermer pour le reſte de mes jours. Je ſens toute la perfidie de l'homme qui m'attire dans ce piege. Les larmes de l'indignation inondent mes yeux, je regrette les doux moments que j'ai paſſés dans la miſere ; je ſuis déſeſpéré : cependant un trait de lumiere me frappe ; je vois qu'il me ſera facile d'établir le dol & la contrainte. Enfin, l'amour de la liberté, l'horreur de la priſon, le déſir de rejoindre mon épouſe & ma fille, la protection que les loix me devront, mon impuiſſance actuelle, tout me décide. Je ſigne ce que l'on veut, bien déterminé à proteſter quand je le pourrai.

Mais la barbarie n'étoit point laſſée. Un de mes Gardes me conduit à Rouen. J'y vois mon pere ; je me jette à ſes pieds ; il m'embraſſe : je dîne avec lui,

& je crois que mes maux vont ceſſer. Néanmoins on ne me permet point de ſortir. Je ſoupçonne quelque nouvelle trahiſon. Dès le ſoir même, en ſoupant, mon père s'exhale en reproches amers, & me chaſſe de ſa table. Je vais me coucher. A minuit, il entre dans ma chambre, accompagné de ſon domeſtique & de deux Archers, le piſtolet à la main. Tandis qu'ils me ſaiſiſſent, mon pere s'empare de mon habit, & y prend mes papiers; on me retire même le peu d'argent que j'avois. Mon pere livre ſon malheureux fils aux Archers; qui que ce ſoit ne s'intéreſſe pour moi. On me conduit à S. Yon, & l'on me dépoſe dans un cachot. J'y reſte huit jours; on a peur que le chagrin ne m'y dévore pas aſſez, & l'on m'y fait ſavoir que l'homme qui devoit payer les billets laiſſés à mon épouſe eſt en faillite.

Les billets inquiétoient mon pere. Il vint dans ma priſon; je voulus l'embraſſer, il me repouſſa, & me dit: écrivez à Londres pour redemander les billets, ou vous mourrez dans un cachot: ce furent les termes de mon pere. J'écrivis comme il le vouloit, en penſant bien qu'à Londres on ſentiroit la contrainte que j'éprouvois.

Celui qui devoit payer les billets étoit réellement en faillite. Ils avoient été tranſ-

portés

portés au ſieur Margarot, afin qu'il en procurât le paiement. Il aſſigna la perſonne qui me les avoit remis. L'affaire fut portée au Parlement de Paris. On y appella mon pere. J'aurois pu m'y préſenter, ſi j'avois été libre, pour réclamer ces billets; mais je les aurois repris vainement, mon pere s'en ſeroit muni, & mon épouſe en auroit été privée. Voilà ce que mon pere conçut parfaitement. Ses émiſſaires ne négligerent rien pour m'engager à charger, au même Parlement, un Procureur d'intervenir en mon nom, & de redemander ces billets. Je refuſai de me prêter à cette baſſeſſe. On employa tour-à-tour la feinte douceur, les adroites inſinuations, les menaces outrées. Je fus inébranlable. Mes gardiens ſe plioient aux vues de mon pere. On me donnoit plus ou moins de liberté, ſelon ſes ordres & ſes projets. On m'ôta même la ſeule conſolation qui reſtoit à mon cœur ulcéré, je veux dire des livres. Ce rafinement de cruauté m'indigna. Je n'en devins que plus ferme dans mes réſolutions.

Cependant il paroît qu'on fit ſous mon nom diverſes réclamations; mais je n'ai donné nuls pouvoirs.

J'aurois péri cent fois plutôt que d'arracher lâchement, à ma femme & à ma

fille, le gage de mon retour. On crut fatiguer ma perſévérance en paroiſſant m'oublier, en faiſant annoncer, par mes Geoliers, que j'étois condamné à une priſon perpétuelle. Ma patience avoit triomphé de tout, lorſqu'un jour (& il me fut aſſez funeſte pour que je m'en ſouvienne à jamais) le 10 Octobre 1780, mon pere vient à S. Yon, & ordonne à mes gardiens de me tirer du cachot, & de m'amener au parloir. On m'annonce cet ordre. Un noir preſſentiment m'agite. Je vois mon pere comme un juge effrayant. Je refuſe de paroître devant lui. On m'entraîne. Mon pere veut qu'on nous laiſſe ſeuls, & l'on ſort. D'un front ſévere & impoſant, il me dit : vous n'avez pas voulu nommer un Procureur pour réclamer les billets ; j'ai cependant gagné cette affaire, les billets me ſont rendus. Cela n'étoit point vrai. mais j'ignorois l'état des choſes. Je répondis à mon pere que cette injuſtice me révoltoit, & que j'aurois préféré le ſupplice à une lâcheté. J'ajoutai que je n'abandonnerois pour rien au monde ma femme & ma fille. Quoi, répliqua mon pere ! vous perſiſtez donc toujours dans vos indignes liens ! Ils ſont ſacrés, lui dis-je ; je les révere, ma conſcience & mon honneur m'en font un devoir. Votre honneur, s'écria mon pere furieux ! vous

parlez d'honneur, vous qui déshonorez votre famille par la plus vile & la plus honteuſe alliance ! Auſſi-tôt il ſe jette ſur moi, & me frappe avec férocité. Je m'échappe ; je fuis du côté de la penſion libre. Les paſſages m'étoient inconnus : j'en trouve un, je le ſuis au hazard. J'entends mon pere appeller toute la maiſon contre moi. Je friſſonne ; je me crois expoſé aux plus cruels excès. Un eſcalier m'offre une iſſue ; je préſume qu'il peut me conduire au corridor donnant ſur le jardin. Je monte, je ne vois par-tout que des portes fermées. Je parviens au grenier, j'y apperçois une lucarne ; j'y paſſe, je me dévoue à la mort : mes mains tremblantes lâchent leur priſe, & je tombe du plus haut étage dans le grand chemin. J'y reſte ſans connoiſſance, baigné dans mon ſang, ayant la tête bleſſée, un bras, une cuiſſe & un pied caſſés ; le corps froiſſé de toutes parts.

J'ai ſu qu'on s'étoit aſſemblé autour de moi ; qu'une perſonne eſſuya mon viſage enſanglanté, & me reconnut. On ne m'a point dit que mon pere eût répandu quelques larmes de pitié. Mais bientôt mes Concitoyens furent inſtruits de ma chute, & daignerent me plaindre. Je n'ai pu encore leur en marquer publiquement ma reconnoiſſance, & je les prie de la recevoir.

Les Freres de S. Yon me transporterent, presque mourant & inanimé, dans l'infirmerie de leur prison. On m'y pansa. Je ne sentis mon existence que pour être en proie aux tourments. On désespéra de ma vie pendant quinze jours. Mon épouse & ma fille, manquant de tout, pleurant ma perte, se présentoient sans cesse à mon imagination. J'invoquois, pour elles, la clémence de l'Etre suprême. Et qu'aurois-je attendu de ma famille? Je ne sais si mon pere m'aperçut lorsque j'étois expirant; mais hélas! je ne l'ai point revu depuis notre fatale conversation. Il défendit, sans doute, à ma mere, à mes freres, à ma sœur, de me secourir, de me consoler; car je fus trois mois entiers étendu sur le lit de douleur; & pendant cet intervalle aucune de ces personnes, qui m'étoient si cheres, ne vint me voir. Le ressouvenir de ce cruel abandon m'arrache encore des pleurs. Le public en murmura. Mon frere, ci-devant Bosmelet, nouvellement reçu Conseiller au Parlement, n'osa me négliger davantage. Il me visita enfin, quand, soutenu par deux béquilles, j'essayois de marcher. Son air contraint & froid m'affligea d'abord. Je m'irritai lorsque mon frere, au lieu de me donner des consolations, me fit des reproches sanglants. L'ame de mon pere sembloit passée dans la sienne. Je me crus per-

du, puiſqu'après mes revers, & dans mon triſte état, la ſenſibilité d'un frere étoit muette. S'il m'outrageoit alors, qu'en pouvois-je attendre pour l'avenir? Il me fit d'autres viſites, auſſi peu ſatisfaiſantes. Je lui rappellois nos liaiſons anciennes, ſi fraternelles, ſi douces; ſa ſévere magiſtrature ne les conſidéroit pas. Je lui parlois de mon pere. Il me le peignoit implacable. Il me diſoit même que ma mere, ma tendre mere, approuvoit cette rigueur; que je devois perdre l'eſpérance d'être en liberté; que ma priſon ſeroit mon tombeau; que je ne reverrois jamais ma femme & ma fille, & que j'ignorerois même ſi elles exiſteroient. Je déteſtai la vie, j'en conviens.

Je veux bien préſumer que mon frere exécutoit avec répugnance les ordres paternels; mais ſa conduite annonçoit que j'avois tout à redouter de ma famille. Malgré la vigilance de mes argus, j'écrivis diverſes lettres au Parlement. Mes concitoyens furent inſtruits de l'oppreſſion ſous laquelle je gémiſſois. Le Parlement même s'agita pour moi. Mon pere eut des craintes & prit ſoin de me les cacher. Il contraignit ſans doute mon frere de jouer encore un ſingulier perſonnage. En effet, mon frere vint me dire que mes lettres avoient indiſpoſé contre moi des

perſonnes en place, & que les Miniſtres alloient donner des ordres pour qu'on me renfermât plus rigoureuſement, & pour qu'on m'otât toute poſſibilité d'une communication extérieure. Il parut s'intéreſſer à mon ſort ; il me conſeilla, me preſſa de ſolliciter ma tranſlation, ſoit dans la citadelle d'Arras, ſoit dans celle de Dourlans, ſoit en Amérique. Il m'apporta même, à diverſes repriſes, les modeles des lettres que, ſelon lui, je devois écrire pour me procurer ce grand avantage. Je preſſentois quelque machination, & je ne me rendois point. Mais je ne ſavois pas que mes chers concitoyens m'offroient une protection ſalutaire ; que mon pere, effrayé par leurs plaintes, vouloit me ſouſtraire à leur ſollicitude fraternelle, & me détenir dans un lieu où je ſerois inconnu & ſans appui. En m'invitant à demander ma tranſlation, mon frere me faiſoit appréhender que mon pere ne s'y oppoſât. Il me promettoit néanmoins d'employer tout pour le ſuccès de cette entrepriſe. Je me complais à penſer qu'il ſuivoit uniquemeut la marche tracée par mon pere. Quoi qu'il en ſoit, il reparut & m'aſſura que, graces à ſes ſoins, l'irritation de mon tyran étoit calmée, & que je jouirois bientôt d'une pleine liberté, même d'une penſion honnête, ſi je voulois

écrire à M. le Garde-des-Sceaux une lettre dont mon frere me préſenta le modele. Le ſtyle de cette lettre me répugnoit, parce qu'on m'y faiſoit parler de mon mariage d'une maniere oppoſée à mes vrais ſentiments, à ceux que je n'ai ceſſé & ne ceſſerai d'avoir. Pour me décider, mon frere me jura, ſur ſa parole d'honneur que, ſi j'adoptois cette lettre, je ſerois, ſous quinze jours, entiérement libre. J'héſitois encore lorſque mon frere m'offrit & me donna l'acte ſuivant:

» Je, ſouſſigné, promets & déclare, » pour & au nom de mon pere, à M. » Auguſtin-François Thomas Dufoſſé fils, » mon frere, de ſatisfaire enfin au vœu » le plus agréable à mon cœur; de faire » révoquer tout ordre & lettre de cachet » obtenus contre lui, & ſinguliérement » celui qui le détient à S. Yon; DE LUI » FAIRE RENDRE SA LIBERTÉ PLEINE ET » ENTIERE, ſous le délai de quinze jours, » à partir de la date de ſa lettre, du 26 » Mars 1781, à Monſeigneur le Garde- » des-Sceaux; & pourvu que M. Dufoſſé » fils y ſatisfaſſe entiérement, ſans aucune » proteſtation au contraire, préſente & » à venir, JE ME DÉCLARE ET CONSTITUE » GARANT ET CAUTION DE SA LIBERTÉ; » de toutes les penſions que lui promet

» mon pere, ſavoir, mille écus de pen-
» ſion viagere, à compter du jour qu'il
» ſortira de S. Yon ; la ſomme de dix
» mille livres, une fois payée, pour le
» mariage de l'enfant de Monique Coque-
» rel ; je lui promets encore d'obtenir,
» pour ſa tranquillité, un ſauf-conduit de
» la Cour : laquelle promeſſe & ſoumiſ-
» ſion je déclare être de toute la valeur que
» lui donne mon nom & mon état ; mais
» ſeroit nulle & ſans effet, pour peu que
» M. Dufoſſé fils dérogeât à ſes engage-
» ments. Fait à Rouen ce 26 Mars
» 1781. «

Signé JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS THOMAS DE BOSMELET.

Déterminé par la garantie de l'honneur, j'écrivis ce que la tyrannie exigeoit de moi. La promeſſe de mon frere énonce que j'étois retenu à Saint Yon par une lettre de cachet. Mais j'ai appris que j'y étois par l'ordre unique & abuſif du Procureur-Général.

Quoi qu'il en ſoit, quinze jours ſe paſſerent encore, & ma liberté promiſe ne me fut point accordée. Mon frere m'apporta lui-même une lettre de cachet, qui m'exiloit à Beauvais, avec défenſe d'en ſortir. Il m'y conduiſit, en ſe faiſant eſcorter par ſon domeſtique. Libre

un moment, je fis une protestation devant Notaire, contre tout ce qu'on m'avoit surpris. Cependant j'aurois respecté l'ordre du Roi ; mais un Magistrat, collègue de mon pere au Parlement de Normandie, m'informa que ce Corps auroit pris ma défense ; que l'on m'avoit éloigné pour me priver de cette protection & calmer les esprits ; que mon pere sollicitoit une nouvelle lettre de cachet, afin de me faire enfermer dans une maison de force, & que je n'avois pas un instant à perdre si je voulois prévenir ce coup.

Je ne balançai point. Le désir puissant de la liberté, & l'envie extrême de me rendre à ma femme & à ma fille, l'emporterent sur mon respect pour les ordres du Roi. Je pensai que si le Monarque connoissoit ma situation il ne blâmeroit point ma désobéissance.

Je pris la fuite. Dépourvu de passeports & d'argent je fus contrarié sans cesse : je courus mille dangers ; j'échappai à tous. Enfin, je me vis sur le territoire anglais ; je courus à Londres ; j'y demandai mon épouse. Elle étoit à deux lieues delà. J'y volai ; j'embrassai ma femme & ma fille. Doux moment ! je ne saurois le peindre ; mais il reste gravé dans mon ame.

J'étois au comble de la félicité & dans la plus grande misére. Une nouvelle infortune m'attendoit. J'allai voir un ami, à l'instant où son fils mouroit de la petite-vérole. Bientôt atteint de cette maladie contagieuse, en danger de mort, dans un grenier, dénué de tout, je dus la vie aux soins inappréciables de mon épouse. Ma convalescence fut pénible & longue. On sut à Rouen à quelle extrêmité j'étois réduit. Des amis m'envoyerent de l'argent. Mais six mois se passerent sans que ma famille daignât m'accorder le secours que réclamoit l'humanité. Mon pere ne put néanmoins supporter plus long-temps le blâme général. Il me fit une pension, d'abord médiocre, & ensuite suffisante. Je lui renvoyai les billets que son ami m'avoit fournis, montants à 700 liv. sterlings.

En 1783 mon épouse accoucha d'un fils, qui mourut six mois après.

En 1787 je perdis & je pleurai mon pere. Je dissimulerois même ses torts, s'ils n'étoient point publics, & si l'intérêt sacré de ma femme & de ma fille ne condamnoient pas mon silence.

Ma famille m'engagea de retourner dans ma patrie. J'annonçai que je resterois en Angleterre, tant que la derniere lettre de cachet ne seroit pas révoquée.

Elle le fut, & je revins à Rouen. On me contraignit d'y faire les plus étranges conventions. N'apercevant pas même une grande ſûreté pour ma perſonne, je retournai en Angleterre, & je dépoſai dans mon libre aſyle les papiers qu'on m'avoit remis.

Des Magiſtrats, incapables de me tromper, m'écrivirent que je pouvois ſans crainte m'établir à Rouen, & y amener mon épouſe & ma fille.

En 1788 nous quittâmes l'Angleterre, & nous arrivâmes à Dieppe : j'y ſus que le Parlement étoit exilé. Nous ne reſtâmes qu'un mois en Normandie. Revenus en Angleterre, j'y fus dangereuſement malade. Je me rendis ſeul à Rouen, en 1789 : une affaire importante me rappella en Angleterre.

Mais à l'époque brillante de la liberté françaiſe, toutes mes craintes ſont diſparues. J'ai chéri plus que jamais une patrie où l'homme recouvre ſes droits, & le Citoyen ſon égalité. Je ſuis accouru au milieu d'un peuple de freres. J'ai mis ma femme & ma fille ſous la protection des loix. Nous y vivons.

J'aurois pu dédaigner l'Arrêt du 4 Juin 1776, s'il ne bleſſoit que moi. Il ôte, je le répete, l'état civil à mon épouſe & à

mon enfant. Il eſt nul, il eſt injuſte, il doit être rapporté.

Quand on pourroit oppoſer des fins de non-recevoir, ſoit à moi, ſoit à ma femme, on n'en peut oppoſer à ma fille.

Je lui ai fait nommer un Tuteur, malgré les obſtacles qu'on m'a ſuſcités.

La Sentence d'élection, du 10 Septembre 1789, eſt ainſi conçue :

» Il eſt dit, du conſentement de Me » de la Croix, Avocat, pour le Procureur » du Roi, & ſuivant l'avis & délibéra- » tion deſdits ſieurs parents & amis, » que ledit ſieur Michel-Joſeph le Mazu- » rier eſt & l'avons inſtitué & établi Tu- » teur à la demoiſelle Thomas du Foſſé, » à l'effet de ſe pourvoir par toutes voies » qu'il appartiendra contre l'Arrêt du Par- » lement du 4 Juin 1776, lequeldit ſieur » le Mazurier préſent, a déclaré accepter » ladite charge, & a fait & prêté le ſer- » ment de s'en bien & fidelement acquit- » ter, & a ſigné à la minute de la pré- » ſente, dont acte lui a été accordé. «

Le Tuteur a ſommé mes freres de déclarer s'ils excluoient quelques-uns des Tribunaux de Diſtricts du Département de la Seine inférieure ; il a fait la même

ſommation à mon épouſe & à moi. Mes freres on répondu en ces termes :

» Qu'ils n'approuvoient pas plus la » voie, quelle qu'elle ſoit, que ledit ſieur » Mazurier (le Tuteur) voudroit pren- » dre, ou prendroit contre l'Arrêt du Par- » lement de Rouen, du 4 Juin 1776 ; » que cependant s'il plaît audit ſieur Mazu- » rier de traduire meſdits ſieurs requé- » rants en jugement ſur une voie quelcon- » que, ils récuſent les Tribunaux de » Diſtricts ſéants à Caudebec, Neufchâtel » & Gournay, & conſentent procéder, » ſoit à Rouen, Louviers, Evreux, » Dieppe & Pont-Audemer ; laquelle » déclaration ils paſſent, ſous toutes ré- » ſerves de fait & de droit. «

Ainſi mes freres *conſentent procéder* au Tribunal de Rouen. C'eſt mon vœu & celui de mon épouſe.

En conſéquence le Tuteur de ma fille a préſenté ſa Requête à ce Tribunal, & a conclu,

» A ce qu'il plaiſe lui accorder mande- » ment pour ajourner devant vous ledit » ſieur Thomas & ladite dame Monique » Coquerel, pere & mere de la mineure ; » Meſſieurs Jean-Baptiſte-François Tho- » mas, ci-devant de Boſmelet, & Conſeil-

» ler au ci-devant Parlement de Norman-
» die, & Pierre-Auguſtin Thomas, ancien
» Chevau-Léger de la garde du Roi, &
» Ecuyer de main de Monſieur, Frere du
» Roi, ces deux derniers comme héritiers
» de feu mondit ſieur Antoine-Auguſtin
» Thomas, en ſon vivant Seigneur du
» Foſſé, Conſeiller de Grand'Chambre
» au ci-devant Parlement de Normandie,
» pour voir dire que l'expoſant, en ſadite
» qualité de Tuteur, & au nom de ladite
» demoiſelle Thomas, ſa mineure, ſera
» reçu tiers-opoſant contre ledit Arrêt
» du 4 Juin 1776; que, faiſant droit ſur
» ſa tierce-oppoſition, ledit Arrêt ſera
» rapporté comme ſurpris; que, faiſant
» droit ſur l'appel comme d'abus de la
» célébration dudit mariage, il ſera dit
» qu'il n'y a abus, & que ladite mineure
» ſera maintenue & gardée en l'état &
» poſſeſſion de fille légitime dudit ſieur
» Auguſtin-François Thomas ci-devant du
» Foſſé, & de dame Monique Coquerel,
» ſes pere mere; & enfin voir adjuger les
» autres concluſions qui ſeront priſes à
» l'audience par l'Avocat de l'expoſant,
» avec dépens, ſous toutes réſerves, même
» à changer les concluſions ci-deſſus; &
» vous ferez juſtice. «

Je paroîtrai en Juſtice pour donner adhé-

ſion aux concluſions de ma fille. Mon épouſe ſuivra la même marche.

D'avance, je diſcuterai nos moyens communs. Si cette tâche appartient plus au Défenſeur de ma fille qu'à moi, c'eſt ce que je n'examinerai pas. Qui pourroit conteſter à un pere le droit de défendre ſon enfant ?

MOYENS

Contre l'Arrêt du 4 Juin 1791.

L'homme naît & demeure libre ; mais la nature & la loi ſoumettent les enfants à la tendreſſe de leur pere & de leur mere. Le temps de l'obéiſſance, quant au mariage, eſt différemment fixé en France pour les mâles & pour les filles.

Les enfants ne peuvent ſe marier ſans avoir, ou ſans requérir légalement le conſentement de leur pere.

Si le pere refuſe le conſentement à ſon fils âgé de 30 ans, le fils peut y ſuppléer par des ſommations reſpectueuſes.

Quand le fils, qui n'a pas 25 ans, ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, le mariage eſt nul.

Lorſque le fils a 25 ans, & ſe marie ſans le conſentement de ſon pere, le mariage eſt valable ; mais le pere peut, en ce cas, exhéréder ſon fils, ſelon les circonſtances.

Ces principes ſont inconteſtables.

Or, je ſuis né le 15 Juillet 1750. J'avois donc, le 17 Juillet 1775, jour de mon mariage, 25 ans accomplis. Mon épouſe eſt plus âgée que moi.

Ainſi mon mariage étoit valable, quoique je n'euſſe pas le conſentement de mon pere.

L'Arrêt ne peut donc être fondé ſur le défaut de conſentement.

Cet Arrêt ne peut avoir la ſéduction pour baſe. 1° L'on a vu que je n'ai pas été ſéduit par mon épouſe.

2° Si l'on objecte le contraire, on doit l'établir. En vain mon pere, en ſurprenant l'Arrêt, a ſoutenu que j'étois ſéduit; il ne l'a point prouvé. Un fait tendant à détruire un mariage ne pouvoit être admis ſans preuve. La demande en ſéparation de corps doit être établie, quand les ſévices ſeroient reconnus par les deux conjoints; à plus forte raiſon la demande en caſſation de mariage doit être conſtatée, quand les parties conviendroient des motifs. Il eſt donc illégal de l'autoriſer ſur la ſimple aſſertion du demandeur, quel qu'il ſoit.

Ou l'Arrêt ne poſe point ſur la ſéduction, & en ce cas elle ne peut être objectée; ou il poſe ſur la ſéduction, & en cet autre cas elle doit être établie: dès qu'elle

qu'elle ne l'a point été, l'Arrêt eſt nul & injuſte.

Au reſte, ma fille étant recevable à combattre l'Arrêt, l'eſt également à exiger qu'on en démontre le fondement.

3° J'étois majeur lorſque je me ſuis marié. Un majeur n'eſt point préſumé ſéduit. Dira-t-on que j'avois été ſéduit en minorité ? Il n'y a point de preuves à cet égard. D'ailleurs j'étois parfaitement libre lors de mon mariage. Il ſeroit abſurde de penſer que je n'étois pas libre lorſque je réſidois à Rouen, & que mon épouſe demeuroit à Geneve. Qui pourroit dire qu'en ce temps j'étois ſous ſon empire, ou en ſa poſſeſſion ? Je fus donc, de mon plein gré, la rejoindre en Suiſſe. Quelle force pouvoit-elle employer, ſoit durant notre fuite, ſoit à Londres, lorſqu'elle n'avoit que moi pour appui ? Et peut-on douter de mon penchant naturel, irréſiſtible & inaltérable, lorſqu'on fixe mes maux & ma conſtance ? Si mon épouſe m'avoit ſéduit, mon erreur n'auroit été que momentanée. La jouiſſance m'auroit bientôt rendu à moi-même. Avec quelle chaîne une ſéductrice ſans biens, ſans naiſſance illuſtre, ſans ces charmes qui ſubjuguent ſouvent la ſageſſe, m'auroit-elle retenu, malgré mes préjugés, mes eſpérances, la haine, la vengeance de mon

pere, & tout ce que j'ai ſouffert pendant dix-huit ans ? Si mon épouſe m'avoit ſéduit, je l'aurois inſenſiblement mépriſée. Mais j'ai rencontré en elle tous les rapports qui me convenoient, & je l'ai chérie. Le temps n'a point diminué mes affections ; mon épouſe n'a point vieilli pour moi : ſes attrais étoient dans ſon ame, & je les y retrouve ſans ceſſe. Mes revers douloureux, mes mœurs pures, ma vie entiere, juſtifient mon épouſe. Si l'on objecte qu'elle m'a ſéduit par les qualités touchantes qui me la rendent ſi précieuſe, j'en ferai l'aveu. Mais ce n'eſt pas ſans doute cette ſéduction qu'on lui impute, autrement l'accuſation ſeroit puérile.

L'Arrêt de 1776 reçoit le Procureur-Général arrêtant ſur une lettre & une piece d'argenterie. L'Arrêt porte que la lettre fut écrite par mon épouſe. Nous ne pouvons rien dire relativement à cette lettre, avant de la voir. En ce qui concerne la piece d'argenterie, je ne conçois point ce que mon pere, ou le Procureur-Général, pouvoit en induire. J'ai pu faire graver ſur une piece d'argenterie les armes de ma famille & celles de la famille des Coquerel. Si l'on dit que mon épouſe n'eſt point parente des Coquerel dont j'ai fait graver les armes, c'eſt une queſtion.

Elle auroit pu jadis mériter qu'on l'examinât, mais elle ſeroit maintenant futile, & elle n'intéreſſe point mes freres. On objecteroit, ſans utilité, que l'union des chiffres annonce l'union des ames. Je n'en diſconviens pas. Mais que conclure delà ? Rien, ſans doute.

Je viens maintenant aux particularités de mon mariage.

Nous étions Français, nous nous ſommes mariés en pays étranger. La Loi qui défend aux Français d'aller ſe marier hors du Royaume, ne s'applique point à nous. Elle regarde ſeulement ceux qui vont ſur une terre étrangere, dans l'unique deſſein de s'y marier, & de revenir en France. Cette Loi ne concerne point les Français qui s'établiſſent hors du Royaume, qui ſe marient dans le lieu de leur nouveau domicile, & qui continuent de l'habiter.

Or, la perſécution nous força d'abandonner Geneve, & d'aller chercher une retraite en Angleterre. Dès-lors nous prîmes la *réſolution* de réſider chez une Nation grande & libre, qui pût nous protéger contre la perſécution de mon pere, & le deſpotiſme du Miniſtere français. Nous avions un domicile en Angleterre quand nous nous ſommes mariés; nous avons continué d'avoir ce domicile depuis notre mariage. J'y avois vécu pauvre, mais en paix

pendant plusieurs années, lorsqu'un perfide me décida, par ses promesses insidieuses, à venir en France, où la fureur paternelle m'attendoit. Ma femme & ma fille ne cesserent point d'habiter l'Angleterre ; & si la trahison m'enleva un moment de mon domicile, j'y retournai aussitôt que je le pus. J'ai passé depuis sept années consécutives dans le même lieu, & presque deux autres années. Il est donc clair que j'y fus en 1775, non pour m'y marier & revenir en France, mais pour y demeurer ; & j'y serois encore, si la Nation française étoit restée dans l'esclavage. Le projet de m'établir en Angleterre est démontré par la durée de ma résidence. C'est ici ce que les Légistes appellent *Concilium & eventus.*

Le mariage est la vocation de la nature, il est du droit des gens.

Les cérémonies du mariage dépendent des usages reçus dans les pays où il est contracté.

Le mien fut publié & célébré en Angleterre, selon les rites anglais. Il fut renouvelé dans la chapelle de notre Ambassadeur Catholique, selon les rites de la France.

Or, il répugneroit de soutenir que des Français, établis en pays étranger, doivent renoncer au mariage. Quand ils ne

peuvent s'unir que ſuivant les Loix de ce pays, ces Loix deviennent les leurs. Ils ne ſont pas tenus d'obſerver les Loix françaiſes dans un lieu où elles n'ont point d'empire. On ne peut au moins arguer les mariages célébrés dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur Catholique, par ſon Aumônier. Voyez ſur ce point les Auteurs, voyez notamment Potier, Traité du Mariage, numéro 362; le Répertoire de Juriſprudence, au mot *Mariage*; les Arrêts des 22 Mai 1749 & 24 Juillet 1760, rendus au Parlement de Normandie, &c.

On m'objectera, peut-être, que lors de notre mariage nous n'étions pas domiciliés en Angleterre, depuis le temps requis en France pour la publication des bans de ceux qui ont une réſidence nouvelle.

Mais nos Loix françaiſes, relatives à la publication des bans, obligent uniquement les perſonnes mariées dans le Royaume. Dès que nous avons pu nous marier en Angleterre, nous avons été ſoumis aux Loix anglaiſes pour la publication des bans. Or, d'après ces Loix, la durée de notre domicile étoit ſuffiſante. Sous cet autre aſpect le mariage eſt donc célébré valablement.

Si j'ai paſſé en Angleterre, c'étoit pour fuir la tyrannie de mon pere, & du

Miniſtere français. L'oppreſſion a changé mon état. J'ai ceſſé d'être ſujet à la puiſſance paternelle, lorſqu'elle eſt devenue deſpotique. J'ai ceſſé d'être ſujet aux Loix de mon pays, quand la violence miniſtérielle ne m'a plus permis d'y vivre en ſûreté. Privé des droits d'un fils & d'un citoyen, je n'ai plus été qu'homme. J'ai dû jouir de ma liberté naturelle ; j'ai pu me marier ſelon mon cœur. Les cruautés de mon pere impoſent ſilence à ſes héritiers. Ceux-ci, en ſuccédant aux biens de mon perſécuteur, doivent craindre de ſuccéder à ſa barbarie. Loin de me préparer des obſtacles, ils doivent les applanir. Comment des freres pourroient-ils contempler mes malheurs & en augmenter l'amertume ? N'eſt-il pas temps enfin que je reſpire pour le bonheur ?

Les Magiſtrats qui ont rendu l'Arrêt du 4 Juin 1776, ont regrété d'avoir mis cette arme dans les mains d'un pere inſenſible & violent. Ils ont blâmé hautement ſa conduite inhumaine, & ſa perſévérance cruelle. Ils m'ont offert leur protection. Ils ont donné un grand exemple à mes freres.

Et quel étoit donc mon crime aux yeux d'un pere irrité ? J'aimois une infortunée. Je l'avois rendue mere, & je voulois lui conſerver le titre de mon

épouſe. J'étois pere auſſi, & je voulois conſerver à mon enfant ſa légitimité.

Nature, je cédois à ta douce impulſion. Je ne venois pas d'ailleurs braver mon pere. Je ne lui demandois rien. Muni de ſon Arrêt, que je n'attaquois pas alors, il pouvoit abandonner aux événements mon ſort déplorable. C'eſt par les intrigues de mon pere que j'ai quitté la retraite où la Providence me cachoit. Il rappelloit ſon fils pour lui pardonner, diſoit-on, & l'on ſait comme il a tenu ſa parole! Quand j'aurois mérité le ſupplice, ne l'ai-je donc pas ſouffert? Eſt-il des tourments comparables aux miens? Mes membres briſés, mon corps froiſſé, mon ſang répandu, mes chagrins, mon déſeſpoir, auroient fléchi la plus inexorable haine; & mon pere, l'auteur de mon déſaſtre, le voyoit avec indifférence: il me faiſoit annoncer que ma guériſon ſeroit ſuivie d'une priſon éternelle. Mourir dans les ſouffrances & vivre renfermé, tel étoit l'Arrêt d'un pere. J'en frémis encore!

Quel autre que lui n'auroit pas oublié que mon épouſe étoit roturiere & pauvre! n'auroit pas ſacrifié d'abſurdes préjugés, d'affreux reſſentiments! n'auroit pas cru que mes infortunes effaçoient mes prétendues erreurs! n'auroit pas lui-même demandé l'anéantiſſement de l'Ar-

rêt qui m'opprimoit ! n'auroit pas enfin adopté ma femme & ma fille !

Cet Arrêt dit qu'*il y a abus* dans la célébration de notre mariage. Il nous sépare ; il nous fait défenſe à jamais de nous unir, de nous voir, de nous fréquenter. L'abus eſt une chimere. La defenſe révolte.

Si mon pere n'eût été ni noble, ni riche, il n'auroit pas attaqué notre mariage. S'il vivoit, la nobleſſe ne ſeroit plus un motif. La richeſſe ſeroit encore moins un juſte prétexte. L'égalité naturelle & civile étoit la véritable Loi, dans le temps même où l'on oſoit la méconnoître. Elle parle avec force pour nous. Elle ne permet plus à mes freres de m'oppoſer les préventions de l'orgueil. S'ils en conviennent, que m'objecteront-ils ? Ne ſera-ce pas l'unique déſir d'avoir ma ſucceſſion qui les dirigera ? Répondront-ils que je ſuis libre d'épouſer une autre femme ? Le ſuis-je donc d'être un parjure, un méchant ? Le ſuis-je de rompre les nœuds les plus ſaints, chéris & reſpectés avec tant d'énergie ? Le ſuis-je de quitter traîtreuſement mon épouſe, de rejetter ma fille, & de leur ravir tout ? Mes freres diront-ils que je peux réhabiliter mon mariage ? Dès qu'il eſt valable, pourquoi ſeroit-il renouvelé ? Et que leur

importe qu'il ſoit réitéré, puiſqu'il exiſteroit toujours ? N'en voudroient-ils maintenir la caſſation que pour m'imputer de l'avoir méritée ? Mes malheurs m'ont placé trop au-deſſus des reproches, & ce n'eſt pas à moi qu'on en doit faire. Mes freres déclameroient vainement contre mon épouſe ; jamais ils me l'exileront de mon cœur ; jamais ils ne pourront la bleſſer, ſans que l'offenſe me devienne perſonnelle.

Au reſte, je réglerai ma conduite ſur la leur, & je me flate que la fraternité dictera leur réponſe.

» Je conclus A CE QU'IL PLAISE AU » TRIBUNAL m'accorder acte de ce que » je donne adhéſion aux concluſions pri- » ſes par le Tuteur de ma fille ; je me ré- » ſerve expreſſément à toutes autres de- » mandes, & à toutes exceptions de fait » & de droit. «

Signé AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS.

M. LE CLERC, *Commiſſaire du Roi.*

Me PELLERIN, Procureur.

PLAIDOYER

DE M. DUTRONCHÉ,

Pour le sieur Michel-Joseph Lemasurier, Tuteur principal de la demoiselle Madeleine-Sophie, fille mineure du sieur Augustin-François Thomas & de ladite demoiselle Coquerel.

A ce qu'il plaise au Tribunal dire que le sieur Michel-Joseph Lemasurier, en sa qualité de Tuteur, & au nom de ladite demoiselle Thomas, sa mineure, sera tiers-opposant contre l'Arrêt du 4 Juin 1776; que ledit Arrêt sera rapporté comme surpris; que faisant droit sur l'appel comme d'abus, il sera dit qu'il n'y a abus, & que ladite mineure sera maintenue & gardée en l'état & possession de fille légitime dudit sieur Augustin-François Thomas, ci-devant du Fossé, & de dame Monique Coquerel, ses pere & mere.

MESSIEURS,

Mes conclusions vous annoncent quels grands intérêts le tuteur de la demoiselle Thomas vient défendre ici pour sa pupille.

Enfant légitime de ses pere & mere, suivant les loix du pays où elle est née, & où elle a été élevée jusqu'à l'âge de la

puberté, a-t-elle perdu ce titre précieux en quittant le lieu de sa naissance?

Si la demoiselle Thomas, née en Angleterre, y demeuroit encore, elle jouiroit, dans cette terre étrangere, où elle a reçu le jour, de tous les droits que la Loi attribue aux enfants légitimes, & personne ne pourroit lui contester son état. Cent Arrêts du Parlement de Rouen qui auroient déclaré nul un mariage que les Loix de l'Eglise & de l'Etat déclarent valable en Angleterre, où il a été contracté, n'auroient aucune force dans les Tribunaux anglais.

Fille légitime à Londres, sera-t-elle réputée bâtarde en France?

Ce fut en 1789, à cette époque mémorable où commençoit à éclore l'heureuse révolution qui a régénéré l'Empire français, que le pere & la mere de la demoiselle Thomas prirent la résolution de revenir en France, & d'amener avec eux leur fille unique.

Ont-ils donc assassiné cet enfant chéri? l'ont-ils condamné eux-mêmes à l'état honteux de la bâtardise, en quittant l'Angleterre, où ils avoient établi leur résidence?

Faudra-t-il que, pour restituer cet enfant dans ses droits primitifs & lui assurer leur succession, ils abandonnent la France; qu'ils renoncent à cette patrie, maintenant

ſi chere à tous ceux qui aiment l'honneur & la liberté ? qu'ils tranſportent leur domicile & leur fortune en pays étranger ?

Vous les réduiriez, Meſſieurs, à cette affreuſe extrêmité, ſi vous confirmiez l'Arrêt du Parlement.

F A I T.

Auguſtin-François Thomas eſt le ~~aîné~~ *fils* aîné de M. Thomas du Foſſé, Conſeiller au Parlement de Rouen.

M. du Foſſé & madame du Foſſé, ſon épouſe, étoient ſinguliérement attachés à la dame Coquerel, d'une famille ci-devant noble, mais dont la fortune n'égaloit pas ce que jadis l'on appelloit la naiſſance.

La dame Coquerel mourut, Monique Coquerel, la plus jeune de ſes filles, ſuccéda aux ſentiments d'eſtime & d'amitié que M. & madame du Foſſé avoient eus pour ſa mere.

Ils voulurent avoir cette jeune perſonne auprès d'eux, & prendre le ſoin de ſa fortune & de ſon établiſſement.

Elle n'étoit pas dans la maiſon comme domeſtique, mais comme une amie, & une compagnie de madame du Foſſé.

Je laiſſe à M. Auguſtin-François Thomas le ſoin de vous expliquer l'hiſtoire de ſa vie, les divers mariages qu'il s'eſt

propoſés, juſqu'au moment où la demoiſelle Coquerel a fait ſon choix.

Avant que les lumieres de la raiſon & & la ſageſſe de nos Légiſlateurs eurent diſſipé ces vains titres d'orgueil & d'ambition, qui viennent enfin de diſparoître pour toujours, le ſieur Thomas les avoit abjurés au fond de ſon cœur.

Perſuadé que tous les hommes ſont égaux par leur naiſſance, & qu'il n'y a entr'eux d'autre diſtinction que celle du mérite & des vertus, il avoit jugé qu'une femme vertueuſe, & avec laquelle il vivroit heureux, ne pourroit pas être indigne de lui.

Il voyoit tous les jours la demoiſelle Coquerel dans la maiſon paternelle. Il avoit été à portée d'étudier ſon cœur & ſon caractere. Il eſpéra qu'elle feroit le bonheur de ſa vie. Après de longues réflexions, il réſolut de devenir ſon époux. Il lui offrit ſa main, il parvint à vaincre ſa réſiſtante, & il obtint ſon conſentement.

Mais le ſieur Thomas, quoique majeur de coutume, étoit mineur de 25 ans, & l'on conçoit que, dans ce temps, cette alliance devoit néceſſairement déplaire à M. du Foſſé ſon pere.

Le pere avoit le pouvoir d'empêcher le mariage de ſon fils juſqu'à ce qu'il fût

parvenu à l'âge de 25 ans accomplis. Mais après 25 ans, le fils de famille eſt le maître de diſpoſer de ſa perſonne ; il s'expoſe ſeulement à la peine de l'exhérédation, s'il ſe marie, ſans le conſentement de ſon pere, avant l'âge de 30 ans.

Je dois expoſer ici une circonſtance qui a précédé le mariage.

Le ſieur Thomas & la demoiſelle Coquerel eurent un enfant dont elle accoucha au mois d'Août 1773, & qui mourut peu de temps après.

Les Loix du royaume permettoient au ſieur Thomas de ſe marier à l'âge de 25 ans ; mais il devoit redouter le crédit d'un pere irrité & l'oppreſſi cr.du deſpotiſme miniſtériel.

Ces réflexions le déterminerent à s'expatrier : il ſe décida donc à paſſer en Angleterre avec la demoiſelle Coquerel, non pas pour s'y marier, puiſqu'ils auroient pu ſe marier en France, mais pour y fixer leur demeure.

Après avoir demeuré à Londres pendant le temps requis par la Loi anglaiſe pour y acquérir domicile, le ſieur Thomas & la demoiſelle Coquerel furent ſolemnellemement mariés le 17 Juillet 1775.

Ce mariage a été ſuivi de la naiſſance de la demoiſelle Thomas que je défends.

Elle eſt née à Londres le 25 Octobre

de la même année ; elle y a été baptisée, elle y a été élevée jusqu'à l'âge de 14 ans, comme fille légitime de M. Augustin-François Thomas & de la dame Coquerel, son épouse.

M. du Fossé fut instruit de ce mariage ; il en écrivit à M. le Comte de Guines, notre Ambassadeur. On voit, par la réponse que lui fit ce Ministre, que ce mariage est *très-valide, d'après les Loix d'Angleterre.*

Cependant M. du Fossé appella comme d'abus, au Parlement de Rouen, du mariage célébré à Londres.

Et tandis que son fils & sa bru étoient en Angleterre, où ils n'avoient aucune connoissance de la procédure qui se faisoit contr'eux à Rouen, M. du Fossé faisoit rendre, le 4 Juin 1776, l'Arrêt contre lequel on cherche à se pourvoir.

Cet Arrêt est attaqué au fond & dans la forme.

Dans la forme, il est nul, parce qu'il n'a été précédé d'aucune assignation valable.

Ce moyen de nullité appartient à la cause des sieur & dame Thomas : ils vont l'établir.

Si l'Arrêt est nul, c'est comme s'il n'y avoit pas d'Arrêt. Un acte nul est un acte qui n'existe pas

S'il n'y a pas d'Arrêt qui caſſe le matiage, aucune puiſſance ſur la terre ne peut porter atteinte à un mariage qui ſubſiſte depuis ſeize ans. Et tous ceux qui voudroient l'attaquer aujourd'hui ſeroient non-recevables & mal fondés : M. du Foſſé lui-même, s'il vivoit encore.

Au fond, de toutes les Parties qui paroiſſent dans cette cauſe, la demoiſelle Thomas eſt celle que l'Arrêt bleſſe davantage, puiſqu'il lui enleve ſon état, & qu'il imprime ſur ſon front le caractere de la bâtardiſe.

Elle a donc intérêt, elle a donc qualité pour s'oppoſer à l'Arrêt, par la voie de la tierce-oppoſition.

Voyons maintenant ſi elle a des moyens légitimes pour le faire rapporter.

Cet Arrêt renferme deux diſpoſitions qu'il faut diſtinguer.

Par la premiere, le mariage eſt déclaré nul & abuſif.

Par la ſeconde, défenſes ſont faites au ſieur Thomas & à la demoiſelle Coquerel de contracter aucun mariage entr'eux, & de ſe hanter & fréquenter en aucune maniere, ſous peine de punition, ſuivant l'exigence des cas.

A l'égard de cette défenſe, perſonne n'ignore qu'elle n'eſt que comminatoire, & qu'elle ne dure qu'autant que, par la

Loi

Loi, il eſt défendu à un fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſes parents.

Le pere n'exiſte plus, on ne peut donc pas dire que le ſieur Thomas ſoit encore ſoumis à l'autorité paternelle, & qu'il ne peut pas ſe marier ſans le conſentement de ſon pere. Sa mere eſt morte, & dira-t-on qu'il avoit beſoin du conſentement de ſes freres pour ſe marier ?

Quand le pere & la mere ſeroient encore vivants, le ſieur Thomas, maintenant âgé de 41 ans, ne ſeroit-il pas le maître de ſe marier ſans leur conſentement ?

En voilà trop ſur cette partie.

Mais il ne ſuffit pas, pour l'intérêt de celle que je défends, qu'il ſoit permis à ſes pere & mere de réhabiliter leur mariage. Si elle avoit le malheur de perdre l'un ou l'autre avant qu'ils euſſent pu conſommer la réhabilitation, elle perdroit donc ſon état, l'enfant légitime ſeroit déclaré bâtard, & privé de la ſucceſſion de tous ſes parents ?

L'Arrêt doit être rapporté, au chef qui déclare le mariage nul & abuſif, parce que le mariage a été valablement contracté.

Le moyen d'abus ne peut être que la minorité ou la ſéduction. Examinons ces deux points.

Le ſieur Thomas n'étoit pas mineur. Il

eſt prouvé, par ſon extrait de baptême, qu'il étoit âgé de 25 ans accomplis lorſqu'il s'eſt marié le 17 Juillet 1775.

Or, M. le Commiſſaire du Roi connoît trop bien les vrais principes pour ne pas avouer qu'un fils de famille, majeur de 25 ans, peut ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, & que dans ce cas il peut ſeulement être exhérédé.

» Lorſqu'un garçon eſt majeur de 25 » ans, mais au-deſſous de l'âge de 30 ans, » il ne lui ſuffit pas, pour ſe mettre à cou- » vert de la peine de l'exhérédation, de » requérir, par des ſommations reſpec- » tueuſes, le conſentement de ſes pere & » mere pour ſon mariage; il faut qu'il » l'obtienne, faute de quoi il eſt ſujet » à la peine....; mais ſon mariage ne peut » pas être attaqué, & en cela il differe » du mineur. « (Potier, contrat de mariage.)

» Nous ne diſons point ici que juſqu'à l'âge de 30 ans le fils ſoit ſoumis à la puiſſance paternelle. Ce ſentiment a été propoſé par de grands hommes qui nous ont précédé dans les fonctions du miniſtere public. «

» Néanmoins la juriſprudence contraire l'a emporté. Ce moyen n'eſt regardé comme déciſif, que lorſqu'il eſt propoſé

par un mineur de 25 ans. « (D'Agueſſeau, plaidoyer 36, tome 3.

En effet cette diſtinction eſt bien établie par les Ordonnances : nullité des mariage à l'égard des mineurs de 25 ans ; exhérédation à l'égard des majeurs au-deſſous de 30 ans.

Ordonnance de 1639, art. 11.

» Avons déclaré les veuves, fils & filles moindres de 25 ans, qui auront contracté mariage contre la teneur deſdites Ordonnances, privés & déchus par le ſeul fait, enſemble les enfants qui en naîtront, indignes & incapables à jamais des ſucceſſions de leurs pere, mere, aïeul, & de toutes autres, directes & collatérales. «

Je n'inſiſte pas davantage ſur cet article, puiſque je regarde comme certain qu'il ne ſera pas conteſté.

Il ne reſte donc que le moyen tiré de la ſéduction.

Qu'eſt-ce que la ſéduction, en fait de mariage ? & pourquoi la ſéduction rend-elle le mariage nul ?

Le conſentement libre des Parties eſt de l'eſſence du contrat de mariage.

Une perſonne qui n'a conſenti que parce qu'elle a été ſéduite, n'a pas donné un conſentement libre.

Nous entendons par ſéduction, dit M. Potier (n° 228) lorſque, ſans employer

la violence, mais par de mauvaises voies & de mauvais artifices, on engage une jeune personne à consentir à un mariage.

Il dit ailleurs : les choses qui sont contraires à un consentement libre & qui le détruisent, sont l'erreur, la violence & la séduction. (N° 307.)

En un mot, il n'y a pas de mariage où il n'y a pas de consentement libre ; mais un consentement que les artifices de l'une des Parties ont extorqué de la foiblesse de l'autre, n'est pas plus un consentement que celui qui a été arraché par force & par violence. Et voilà ce qui constitue les deux especes de rapt.

Dans l'un le consentement est arraché par force : c'est le rapt de violence. Dans l'autre, il est surpris par dol & par artifice : c'est le rapt de séduction.

Il ne s'agit ici que du rapt de séduction. La séduction se présume de droit dans la personne d'un mineur de 25 ans, que l'on a engagé dans un mariage sans le consentement de ses pere & mere, tuteur ou curateur.

La Loi présume, à cause de la foiblesse de leur âge, que les mineurs n'ont donné leur consentement que parce qu'ils ont été séduits & alliciés par mauvais artifices.

On peut distinguer deux âges, dit M. d'Agueſſeau, plaidoy. 36, tom. 3, pag. 662.

Le premier âge, de foibleſſe, d'erreur, d'égarement, tant ſujet aux ſurpriſes, expoſé aux ſéductions. Les mineurs ſont ſous la protection de la loi. La préſomption eſt favorale pour eux, contraire à ceux avec qui ils contractent. Par le ſeul fait qu'ils ſont mineurs & qu'ils ſe marient ſans l'aveu de leurs parens, l'Ordonnance préſume qu'il y a eu rapt de ſéduction.

Le ſecond âge, eſt un âge de ſageſſe & de lumieres. Plus de préſomption de droit en faveur des majeurs : au contraire, on préſume qu'ils ont agi avec prudence, qu'ils ſont plutôt trompeurs que trompés.

Or, quand le ſieur Thomas s'eſt marié étoit-il mineur ? Il étoit majeur de 25 ans, & la ſéduction ne ſe préſume pas ſans preuve dans la perſonne d'un majeur. Loin que ſon mariage ſoit nul, comme entaché du vice de ſéduction, il pouvoit ſe marier non-ſeulement ſans le conſentement de ſon pere, mais encore malgré l'oppoſition du pere.

Mais on me fera une objection. On pourra dire : » en différentes occaſions » les Cours de Parlement ont ajouté à la » rigueur des Ordonnances ; « & jugeant qu'on ne pouvoit pas prendre trop de précautions pour empêcher que le ſang noble des familles patriciennes fût confondu

avec le ſang impur des familles plébéiennes, pluſieurs Arrêts ont déclaré nuls des mariages contractés en majorité, lorſque la ſéduction avoit commencé en minorité.

Je réponds d'abord, que ce ſeroit une queſtion digne d'être examinée, ſi en cela les anciens Tribunaux n'ont pas excédé leurs pouvoirs.

La ſéduction eſt un crime. Et quand la Loi ſuppoſe, ſans preuve, le crime à l'égard du mineur, elle eſt déjà trop rigoureuſe.

Mais étendre cette préſomption à la perſonne du majeur, quand la Loi la borne à la perſonne du mineur, cela n'eſt pas ſupportable.

Quand le majeur perſévere dans la réſolution d'épouſer la perſonne avec laquelle il a eu des liaiſons pendant ſa minorité, au lieu d'en induire que la ſéduction ne fait que continuer, on doit en induire plutôt que la ſéduction, dont il n'y a pas de preuve & qui n'étoit que préſumée, n'a jamais exiſté.

Je ne m'en tiens pas à cette réponſe.

Je dis encore que la juriſprudence que l'on m'oppoſe n'avoit lieu que dans le concours de ces deux circonſtances. Il falloit que le mariage fût contracté avec une perſonne infâme, *cùm turpi perſonâ*, & avec laquelle le fils de famille

ait vécu dans la débauche dès le temps de sa minorité.

Potier, n° 339, page 407.

M. l'Avocat-Général Bignon.

» Quand les Arrêts ont déclaré des mariages entre majeurs non valablement contractés, c'est lorsqu'il s'étoit trouvé quelques nullités, ou que les mariages avoient été faits *cùm turpibus personis*, avec lesquels des enfants avoient commencé *ab illicitis*, pendant qu'ils étoient encore mineurs.

Hé bien ! cette jurisprudence peut-elle s'appliquer aux sieur & dame Thomas ?

J'avoue que, dans la minorité, ils ont commencé *ab illicitis* : la naissance du premier enfant le prouve. C'est une faute que le sieur Thomas ne reproche qu'à lui seul. Mais cela ne suffit pas pour faire présumer la séduction a l'égard d'un majeur ; il faudroit en outre qu'il se fût dégradé par un mariage honteux, qu'il auroit contracté avec une personne infâme, *cùm turpi personâ* ; mais l'épouse que le sieur Thomas s'est choisie, & qui fait son bonheur, étoit, par sa fidélité, par les sentiments & par toutes les qualités du cœur & de l'esprit, digne de ce titre honorable.

Si M. le Commissaire du Roi n'est pas encore satisfait de mes réponses, je le

prie d'écouter celle-ci, & je réclame l'attention du Tribunal.

Quand la Loi déclare le mariage nul, c'eſt qu'elle préſume qu'il n'a été l'effet que de la ſéduction, & que le fils de famille n'auroit pas donné ſon conſentement s'il n'avoit pas été ſéduit.

Mais quand un mariage ſubſiſte depuis 16 ans, quand, au lieu de témoigner aucun dégoût, aucun repentir, le ſieur Thomas a prouvé par ſa conduite qu'il aimeroit mieux perdre la vie que de renoncer à ſon mariage; quand le temps qui s'eſt écoulé & les maux qu'il a ſoufferts n'ont fait que reſſerrer les nœuds qui uniſſent l'époux à ſon épouſe; quand tous les deux viennent déclarer à la Juſtice que la mort ſeule pourra les ſéparer, peut-on préſumer encore que le mariage n'a pas été l'effet d'un conſentement libre?

Ce n'eſt plus un jeune homme livré à l'ardeur de ſes paſſions, & que des charmes ſéducteurs ont pu aveugler: c'eſt un homme de 41 ans, qui, après 16 ans de mariage, demande qu'on lui conſerve une épouſe qui en a bientôt 50.

Il n'y eut jamais union plus ſainte & plus reſpectable que celle-là.

Mais écoutons M. d'Agueſſeau. Ce grand homme plaide la cauſe de la demoiſelle Thomas.

Le ſieur Lécuyer avoit épouſé la ſervante de ſon pere, à l'âge de 24 ans ; il l'avoit épouſée malgré l'oppoſition de ſon pere & des défenſes prononcées par le Juge.

Au bout de 11 ans il avoit abandonné ſa femme, il en avoit épouſé une autre, & puis une troiſieme.

Malgré cela, le premier mariage, quoique contracté en minorité, avoit ſubſiſté trop long-temps pour qu'il fût permis de préſumer la ſéduction, & il fut confirmé.

Que la conduite du ſieur Thomas a été différente de celle du ſieur Lécuyer ! Que de moyens n'a-t-on pas employés pour le forcer d'abandonner ſon épouſe ! les menaces, les promeſſes, les lettres de cachet, &c. Mais je dois laiſſer ces détails intéreſſants à ſon Défenſeur, & quand vous les aurez entendus je n'aurai plus à craindre que vous regardiez ſon mariage comme l'effet de la ſéduction.

Dira-t-on que les Magiſtrats qui ont rendu l'Arrêt de 1776 n'avoient pas ſous les yeux toutes les preuves qui paroiſſent aujourd'hui ?

Et ſans doute ils ne les avoient pas ! c'eſt pourquoi ils ont été trompés. Peut-être M. Dufoſſé a-t-il été trompé lui-même.

Alors, ils ont jugé ſur des apparences, ſur des préſomptions, ſur des conjec-

tures, espece de preuve équivoque & incertaine. Je copie ici M. d'Agueſſeau.

» Mais auſſi-tôt que la préſomption eſt combattue par une preuve véritable du conſentement libre des Parties, les ſoupçons s'évanouiſſent, les préſomptions diſparoiſſent, les conjectures cedent à la vérité. «

Et la vérité triomphe.

Pourquoi ne triompheroit-elle pas ? Voit-on ici quelqu'un des parents du ſieur Thomas qui s'oppoſe à la confirmation de ſon mariage ?

M. du Foſſé eſt mort. S'il vivoit encore, maintenant que ce fantôme de nobleſſe héréditaire eſt rentré dans le néant, & que, dans l'opinion publique, comme dans le droit de la nature, tous les hommes ſont égaux, peut-être s'empreſſeroit-il de reconnoître la dame Thomas pour ſa bru, & qu'il ſe conſoleroit des chagrins que ce mariage lui a cauſés, en ſerrant dans ſes bras la jeune perſonne qui vient implorer des Magiſtrats la juſtice qu'elle ne peut plus obtenir de ſon aïeul.

Madame du Foſſé eſt morte. Si elle vivoit, vous la verriez former des vœux en faveur de cette enfant qu'elle chériſſoit, & qu'elle n'appelloit *que ſa chere fille* dans ſa lettre du 4 Novembre 1789.

Cette lettre fait aſſez connoître quels

étoient les ſentiments de madame du Foſſé ſur le mariage de ſon fils.

La demoiſelle Thomas n'a maintenant pour Parties que ſes deux oncles. Leur ſilence eſt un conſentement tacite, qui vaut autant qu'un conſentement formel.

M. le Commiſſaire du Roi ſeroit-il donc le ſeul qui entreprendroit de diſſoudre un mariage que les deux familles approuvent, que la naiſſance d'un enfant, l'union & la perſévérance des deux époux ont rendu ſi reſpectable ? Nous ne le croyons point, & nous nous flatons que ſon équité & ſon humanité répugneroient à cette entrepriſe.

PLAIDOYER

DE M. THIESSÉ,

Pour demoiſelle Monique Coquerel, épouſe du ſieur Auguſtin-François Thomas,

CONTRE les ſieurs Thomas freres, fils & héritiers du ſieur Thomas en ſon vivant Seigneur du Foſſé, & Conſeiller au Parlement de Rouen:

EN préſence du ſieur Auguſtin-François Thomas,

ET du ſieur Michel-Joſeph Lemazurier, Tuteur principal de demoiſelle Madeleine-Sophie Thomas, fille mineure du ſieur Auguſtin-François Thomas & de ladite demoiſelle Coquerel.

Mes concluſions ſont: *A ce qu'il plaiſe au Tribunal m'accorder défaut faute de plaider contre les ſieurs Thomas freres, fils puînés de M. du Foſſé, & pour le profit, faiſant droit ſur la Requête préſentée par la demoiſelle Coquerel, épouſe du ſieur Thomas ainé, la recevoir oppoſante contre l'Arrêt rendu au ci-devant Parlement de Rouen le 4 Juin 1776, enſemble contre tous Arrêts qu'ils auroient pu antérieurement*

obtenir ; faiſant droit ſur ſon oppoſition, déclarer les Arrêts, ainſi que l'aſſignation donnée à la requête de feu M. du Foſſé, nuls & de nul effet ; au ſurplus accorder acte à la demoiſelle Coquerel de ce qu'elle donne adjonction aux concluſions priſes par le ſieur Lemazurier, Tuteur de la demoiſelle Thomas, ſa fille, & par le ſieur Thomas ſon époux.

MESSIEURS,

L'intérêt que le Public daigne prendre au ſort de ma fille, la ſenſibilité qu'il a manifeſtée au récit des maux de mon époux, ſont déjà des applaudiſſements que la nature donne à la conſtance généreuſe dont M. Thomas ſera peut-être le plus rare exemple. On ſent combien cet intérêt m'eſt cher, il eſt la douce récompenſe de vingt années d'infortunes, & l'approbation intime d'un attachement conſacré par tous les ſentiments réunis de la nature & de la religion.

NARRATION.

Vous ſavez, Meſſieurs, comment je fus admiſe dans la maiſon de M. du Foſſé. Ma mere, que tous les honnêtes gens eſtimoient, & que madame du Foſſé aimoit particuliérement, y mangeoit fréquemment. J'eus le malheur de la perdre en

1762. J'étois la plus jeune de huit enfants qu'elle laiſſoit. Madame du Foſſé daigna s'intéreſſer à moi ; elle me fixa auprès d'elle. Elle avoit la bonté de m'appeller ſouvent ſa fille : ce doux nom n'étoit pas un ſon vain dans ſa bouche ; elle me prodiguoit, en effet, comme à ſon enfant, les preuves d'attachement & de bienveillance.

Auguſtin-François Thomas, ſon fils ainé, étoit auſſi tendrement aimé de ſa mere. M. du Foſſé, ſon pere, ne l'aimoit pas moins ſans doute ; mais le caractere grave qui convient particuliérement à la magiſtrature, prédominoit alors ſur les mouvements expanſifs de ſon cœur. M. du Foſſé portoit juſques dans ſes Dieux domeſtiques le front ſévere d'un Miniſtre des Loix.

A cette auſtérité trop rigide M. du Foſſé joignoit le ſentiment de ſa dignité. Ainé d'une famille noble, & qui ne pouvoit honorablement ſe perpétuer, ſelon lui, que par les alliances de la plus illuſtre Nobleſſe, il conſentit d'abord s'intéreſſer pour ſon fils, qui déſiroit obtenir la main d'une jeune perſonne, belle, ſage, riche, & fille d'un premier Magiſtrat. Il faut obſerver cependant que la fortune de cette jeune demoiſelle dépendoit alors en partie de la tendreſſe de ſon pere, qui certainement, d'après ſes affections, l'auroit éten-

due ; mais ce pere bienveillant mourut ; & M. du Foſſé alors ordonna à ſon fils de réprimer les ſentiments de ſon cœur : il lui défendit de voir le ſeul objet qui l'eut encore attaché. Il fallut obéir.

Peut-être ce fils, qui déſiroit aſſocier une épouſe à ſon ſort, y étoit-il encouragé par l'eſpoir de quitter bientôt une maiſon que ſon jeune cœur devoit trouver rebutante. Ses premiers deſſeins éconduits, il propoſa ſucceſſivement diverſes alliances à ſon pere : les unes furent éludées, les autres froidement rejettées. M. du Foſſé, qui vouloit moins faire un mariage pour ſon fils que pour lui, lui dit : *Je vous ferai épouſer une perſonne qui me convient*, & il la nomma ; le fils, qui ſoupiroit après ſa liberté, étonné cependant de la propoſition de ſon pere, lui témoigna ſa répugnance invincible pour la perſonne dont il lui parloit. *Jamais*, dit-il, *je ne m'engagerai pour haïr ou ne point aimer celle qui ne doit vivre avec moi que pour notre bonheur mutuel.*

Ce refus énergique, qui faiſoit honneur à l'ame du fils, bleſſa, irrita l'autorité du pere : ſa ſévérité s'acrut par la réſiſtance, peut-être même dégénéra-t-elle en dureté. De ce moment Auguſtin-François Thomas ſentit bien vivement la main de ſon pere s'appéſantir ſur lui ; il lui falloit du

courage pour n'en être point accablé.

Il y avoit alors cinq à ſix ans que j'étois dans la maiſon de M. du Foſſé ; mon ame étoit péniblement affectée des rigueurs que ſon fils y éprouvoit. Dieu ſait pourtant que nul être ſur la terre ne les avoit moins mérités que lui : bon, compatiſſant, ſoumis à ſes devoirs, aimant ſes parents, par quelle fatalité pouvoit-il être malheureux ! » Monique, me diſoit-» il, concevez-vous les rigueurs de mon » pere ? Que lui ai-je fait ? que me veut-» il ? ne ſuis-je ſon fils que pour en être » accablé ? « Ainſi cherchant des conſolations contre celui même qui auroit dû lui en donner, ce fils infortuné daignoit épancher vis-à-vis de moi la triſte ſituation de ſon ame.

J'ignorois alors, & je ne conçois pas encore comment il eſt poſſible de ne point compâtir aux peines imméritées dont on eſt le témoin : celles de M. du Foſſé fils m'affectoient bien ſenſiblement ; dans l'impuiſſance de les faire ceſſer, je tâchois au moins de les calmer. Je lui diſois » que » l'irritation de M. ſon pere n'étoit vive » que parce que les motifs qui l'avoient » cauſée étoient encore récents, mais que » le temps l'affoibliroit ; qu'il falloit paſſer » quelque choſe à la ſévérité de ſon ca-» ractere ; qu'un pere enfin, par cela ſeul

» qu'il

» qu'il étoit le maître, ne se possédoit pas
» toujours assez pour se renfermer dans les
» bornes d'une autorité exactement mesu-
» rée ; mais que la nature, qui ne pouvoit
» jamais s'effacer au fond de son cœur,
» rendroit justice, tôt ou tart, à la pureté
» des sentiments de son fils. «

Telles étoient, Messieurs, les consolations, ou plutôt les espérances avec lesquelles je tâchois d'adoucir le sort d'un homme véritablement malheureux. Je suis obligée de dire ici qu'il en avoit trop souvent besoin ; mais il semble que l'habitude de la domination détruise insensiblement la tendresse & les sentiments vrais de la nature. J'espérois que le temps rendroit le pere au fils ; mais chaque jour, au contraire, le fils perdoit de plus en plus son pere. L'état d'accablement enfin où ses rigueurs l'avoient réduit lui rendoient la maison paternelle absolument insupportable. Un jour, dans l'amertume de son cœur, déplorant sa fatale destinée, il réfléchissoit sur les bisarreries de la fortune. » Quoi ! disoit-il, moi fils aîné d'une mai-
» son riche, appellé par le hazard à jouir
» de toutes les douceurs que l'opulence
» peut procurer, je suis privé même des
» avantages auxquels tous les hommes ont
» le droit de prétendre ! Paisibles dans
» leurs foyers & maîtres de leurs attache-

» ments, la nature chez eux n'eſt point en
» conflit avec les préjugés ; & moi, parce
» que je ſuis noble, héritier d'une for-
» tune immenſe, il faut que je ſacrifie tout
» à ces raiſonnements de calcul, à ces mou-
» vements d'orgueil que des êtres privilé-
» giés appellent des arrangements de con-
» venance ! Si un penchant invincible m'en-
» traîne vers un objet qui doit, ſelon moi,
» me rendre éternellement heureux, il faut,
» à la voix de mon pere, que je briſe dans
» mon cœur tous les liens que la nature y
» a déjà formés. Mais ce n'eſt point aſſez
» de m'arracher à ce que j'aurai de plus
» cher, il faudra encore m'unir à celle que
» je ſerai obligé peut-être de déteſter toute
» la vie. Oui, juſqu'au moment de la ſépa-
» ration éternelle, j'aurai vécu pour la
» haïr ; mon bonheur ne commencera que
» ſur ſon tombeau. Périſſent ces barbares
» combinaiſons de l'amour-propre & de
» la fauſſe dignité ! Ce n'eſt point pour
» être déchirée que la nature eſt ſenſible ;
» ſon divin Auteur n'eſt point complice
» de la dureté des hommes qui veulent la
» tyranniſer. Le ſentiment de ſon bonheur
» & de ſa liberté eſt gravé là : dix ſiecles
» d'injuſtice ne l'en arracheront pas ; elle
» vaincra toutes les dominations. Moni-
» que, pourſuit l'énergique & véhément
» Thomas, vous ſeule avez verſé dans

» mon ame les consolations dont malheu-
» reusement elle a tant de besoin ; vous
» seule me faites supporter mes maux avec
» courage : s'il pouvoit m'être permis de ne
» m'entretenir qu'avec vous, de ne voir
» que vous, mes maux disparoîtroient.
» Pourquoi nos ames, qui compatissent avec
» tant d'intérêt à tout ce qui les touche,
» n'existent-elles que pour être toujours
» séparées ? Non, elles ne doivent pas l'être :
» ma digne & sensible amie, si vous dai-
» gnez répondre au sentiment que me fait
» éprouver la bonté de votre ame, vous
» seule serez à jamais la compagne de ma
» destinée. «

» Moi, la compagne de votre destinée !
» Osez-vous fixer cette idée, sans réfléchir
» à tous les maux qui pourroient en être
» la suite ? La beauté, la sagesse, les titres
» & la fortune n'ont pas été des avanta-
» ges suffisants pour déterminer M. votre
» pere à vous unir à plusieurs personnes
» que vous avez désirées, & moi, sans rang,
» sans état, sans richesse, n'ayant à ses
» yeux que le seul mérite d'appartenir à
» une famille noble ; noblesse encore qu'il
» regarde comme dégénérée, parce que
» mon pere, plus laborieux que mes ancê-
» tres, au lieu de dominer oisivement sur
» la terre, a passé sa vie à la cultiver ; moi
» je serois appellée par le sort à partager

» l'exiſtence fortunée qui vous attend! Non,
» Monſieur; non jamais. Comptez que votre
» pere, au premier ſoupçon des ſentiments
» que vous oſez manifeſter, écraſeroit com-
» me un miſérable vermiſſeau cette foible
» & malheureuſe Monique, qui oſeroit aſpi-
» rer à la main de ſon fils! Etouffez donc,
» étouffez ces mouvements généreux, mais
» imprudents, qui feroient le malheur de
» votre vie. Parlez-moi toujours de vos
» chagrins; mais jamais de vos déſirs. «

M. Thomas fils daigna me faire ſentir qu'il m'eſtimoit chaque jour davantage. Il prit la réſolution de ne me point parler directement des deſſeins qu'il concentroit dans ſon ame; mais ils perçoient, malgré lui, dans les épanchements de confiance qu'il dépoſoit journellement dans mon ſein. Pluſieurs années ſe paſſerent ainſi; mais la dureté de M. du Foſſé devint telle enfin, que ſon fils prit la réſolution de quitter la maiſon paternelle. Il partit en 1772, au mois d'Avril. Il vous a dit, Meſſieurs, que, pour ſon repos & pour ſon inſtruction, il voyagea en Allemagne & en Hollande. Je ne vous parlerai point des détails de ſon voyage, il vous en a rendu compte; mais je ne puis m'empêcher de dire que déjà le ſort ſembloit le préparer d'avance aux grands événements qui lui étoient réſervés. En effet, M. du Foſſé pere, qui ne

pouvoit plus le tourmenter dans sa maison, le faisoit poursuivre dans les Etats étrangers. Arrêté, par ses ordres, entre Utrech & Amesfort, il échappa la nuit à la vigilance de ses satellites. Repris & ramené en France, échappé une deuxieme fois, & marchant la nuit vers S. Quentin, Laon & Reims, il fut repris encore & remis enfin entre les mains de son pere.

On conçoit assez que M. du Fossé, en maître irrité, n'adoucit pas la situation de son fils ; au contraire il redoubla les rigueurs que déjà il n'avoit pu supporter. Ce fils malheureux avoit donc doublement besoin des consolations qu'il ne trouvoit qu'avec moi. J'avouerai même que les dangers qu'il avoit courus faisoient naître à son retour un degré d'intérêt que jusques-là je n'avois point encore aussi profondément senti. J'aurois désiré partager les revers qu'il venoit d'éprouver ; en me les racontant je regrétois, en quelque sorte, de n'y avoir point eu de part. Il me sembloit qu'en souffrant avec moi il auroit été moins malheureux. » Oui, me disoit-il, vous seule » m'avez consolé, vous seule me consolerez » le reste de mes jours. Ne m'attristez point » par des considérations que vous m'avez » répétées cent fois. Je veux être heureux, » je le serai avec vous ; jurez avec moi que » la mort seule pourra dissoudre ce que

» les plus purs ſentiments de la nature ont » juſqu'ici réunis. Il s'agit de nous, du » bonheur de la vie que Dieu nous a don- » née, & non de toutes ces vaines & tyran- » niques convenances qui juſqu'ici m'ont » rendu le plus malheureux de tous les » mortels. Jurez, Monique, en préſence du » Ciel & de la Terre, que vous ne m'a- » bandonnerez jamais. Je jure, moi, que je » ſerai votre époux, & que vous ne pou- » vez repouſſer le ſerment que je fais, » ſans porter dans mon ame les ſombres & » funeſtes atteintes du déſeſpoir. «

J'étois accablée par cette énergique réſolution, que le ſentiment me forçoit de partager; j'admirois, j'aimois, il faut que je l'avoue, ce courage ſi rare & ſi digne de toute ma reconnoiſſance. Je ne répondis que par des larmes. Mon digne & ſenſible ami me ſerra dans ſes bras, & dans les étreintes d'un épanchement mutuel, nous calmâmes avec des pleurs la violence d'un ſentiment qui s'étoit rendu maître de toutes nos facultés.

On ne peut pas ſe diſſimuler le péril dans lequel une pareille ſituation alloit nous entraîner. Deux perſonnes jeunes, rebutées par tout ce qui les entoure, & livrées entr'elles à tous les élans de leur ſenſibilité, quelle épreuve pour la vertu la plus courageuſe ! On me diſpenſera de rappeller

une faute à laquelle nous devons tous nos malheurs. Un cœur compatiſſant l'eût peut-être pardonnée. Mon amant, qui connoiſſoit celui de madame du Foſſé, ſa mere, lui fit l'aveu de notre ſituation : elle daigna l'excuſer. Je m'éloignois alors pour éviter les regards de la malveillance & de la curioſité.

A cette époque M. du Foſſé pere, victime de la tyrannie des lettres de cachet, fut inſtruit de la ſituation de ſon fils & de la mienne : la colere qu'il en reſſentit l'empêcha de réfléchir que les ordres arbitraires qui exiloient ou enfermoient étoient des abus d'autorité. Lui qui en étoit victime ne ſolicita pas moins contre moi l'obtention de pareils ordres. On m'inſtruiſit des deſſeins de M. du Foſſé. Pour m'y ſouſtraire, mon frere vint me chercher à Caen, où j'étois, & me conduiſit à Geneve. J'y arrivai au commencement d'Avril 1774.

On ſe rappelle que ce fut dans cette année que la mort de Louis XV fit ceſſer la rigueur qu'il avoit employée contre les Parlements. M. du Foſſé fils, qui voyoit arriver la fin de l'exil de ſon pere, craignit les effets de ſon reſſentiment, il abandonna donc une ſeconde fois la maiſon paternelle, & vint me trouver en Suiſſe au mois de Juillet 1774.

Comme le pouvoir de M. du Foſſé pere, après la rentrée des Parlements, ne ſe renfermoit point dans les limites de la France, il obtint, par l'entremiſe de M. de Vergennes, la permiſſion de nous faire arrêter en pays étranger ; mais, au moment où leurs émiſſaires alloient ſe ſaiſir de leur proie, nous fûmes, comme par miracle, avertis du péril qui nous menaçoit. Le danger étoit tellement preſſant qu'il nous fut impoſſible de prendre le moindre de nos effets. Nous partons avec nos ſimples vêtements, & l'Angleterre nous ſembloit le ſeul aſyle ſûr où nous puſſions être à l'abri des pourſuites de l'autorité.

En abordant ſur cette terre, la ſeule peut-être alors où la liberté individuelle fût reſpectée, notre premier ſoin fut de conſacrer, par une union ſolemnelle, les nœuds que la nature avoit invinciblement formés dans nos cœurs. Après avoir réſidé à Londres le temps preſcrit par la Loi, nous fîmes publier nos bans dans l'égliſe de Sainte Anne à Weſtminſter, & la bénédiction nuptiale nous fut donnée le 17 Juillet 1775. Le même jour nous renouvelâmes la même cérémonie dans la chapelle de l'Ambaſſadeur de France, en préſence de ſon Aumônier.

Unis donc par les Loix divines & humaines, nous nous occupâmes enſuite des ſoins

de pourvoir à notre ſubſiſtance. Le peu d'argent dont nous étions pourvus s'épuiſoit, & mon époux tâcha de ſe placer dans une penſion pour y enſeigner la langue françaiſe ; mais avant que nous puſſions nous aider de cette reſſource, je mis au monde l'enfant que vous voyez ſous vos yeux. Nous n'étions point aſſez riches pour payer une femme, mon mari prit ſoin de moi. » Vous n'oublierez jamais, fille in-» fortunée, que vous êtes née au milieu des » horreurs de la miſere, que votre mal-» heureuſe mere, malade en pays étran-» ger, manquant, au milieu de l'hiver, » du néceſſaire le plus abſolu, ſe deſſéchoit » le ſein pour vous fournir les aliments que » la nature épuiſée avoit peine à renouve-» ler! Vous n'oublierez pas que, dans l'im-» puiſſance de payer le loyer de la petite » chambre où nous étions raſſemblés, votre » mere, ſe ſoutenant à peine, fut obligée » de vous prendre dans ſes bras, & d'aller, » à travers les neiges, chercher l'aſyle que » le Ciel daigneroit lui offrir! Malheureuſe » enfant, vous avez failli périr dès votre » naiſſance! Votre pere, votre mere voient » encore cette rue de Londres, où placée » ſur une borne & ſuccombant ſous tous » les beſoins, ils attendoient que la mort » vînt les délivrer de la barbarie des hor-» reurs & de l'aſpect déchirant de leur

» fille infortunée ! Mais ſi vous vous rap-
» pellez vos malheurs, que ce ne ſoit jamais
» que pour bénir les décrets de la Provi-
» dence. «

A l'inſtant où nous périſſions tous, un être bienfaiſant, un de ces hommes que Dieu place ſur la terre pour faire aimer encore le genre humain, un Miniſtre génevois, ami de mon époux, lui mande qu'il eſt inquiet ſur ſa poſition ; il lui annonce qu'il ne peut lui procurer que dix guinées, & qu'il les trouvera chez un Banquier de Londres. » Reſpectable ami, ô le
» ſauveur de toute ma famille ! toi, Miniſ-
» tre de la religion, né dans un pays de
» liberté, qui connois les vertus & la di-
» gnité de l'homme, jouis de ton bienfait !
» voici la famille ſenſible & reconnoiſſante
» que tu as arrachée des portes du tom-
» beau ! «

On ſait, Meſſieurs, que ce ſecours ayant ſervi au rétabliſſement de ma ſanté, mon époux ſe plaça dans une penſion, en qualité de maître de langue. J'en trouvai auſſi une, aſſez éloignée de la ſienne : je m'y plaçai. Nous nous réuniſſions pendant l'intervalle de nos travaux, & nous vécûmes ainſi pendant pluſieurs années.

Vous ſavez, pendant ce temps, ce que faiſoit M. du Foſſé pere en France : il exhérédoit ſon fils, caſſoit notre mariage, eſ-

ſayoit, avec les Miniſtres, les moyens d'attenter en Angleterre à ſa liberté ; mais l'autorité arbitraire pénetre difficilement dans ce pays. Il n'y réuſſit donc pas. On vous a dit auſſi comment M. du Foſſé, dans l'impuiſſance de faire arrêter ſon fils, employa les talents de l'émiſſaire Tubeuf, Joailler ; comment cet homme eut l'adreſſe de faire entendre à mon époux que M. du Foſſé pere déſiroit ſe réconcilier avec lui ; comment enfin, pour aſſurance de la fidélité de ſa miſſion, il laiſſoit 700 liv. ſterlings de lettres de change pour ſubvenir à Londres à mes beſoins pendant l'abſence de mon époux. Je ne répéterai point ces détails.

Mais un preſſentiment ſecret ne me laiſſoit point tranquille ſur le départ de mon époux. Je concevois difficilement que l'auſtérité rigide de M. du Foſſé fût effacée pour faire place dans ſon cœur à des ſentiments de juſtice miſéricordieuſe. J'obſervois ce Joailler ; je m'efforçois de pénétrer ſa ſincérité, pour mettre, s'il étoit poſſible, ſon ame à découvert. Mon époux fut chercher notre fille chez ſa nourrice, à la diſtance de ſix milles de Londres. Il la prit dans ſes bras, & la préſentant à cet homme, il lui dit : » voilà mon enfant, ſon » ſort dépend de votre probité. Je la tiens » dans mes bras ; ſi vous me trompez, elle

» me perd, je la perds pour toujours. Em-
» braſſez-la avec nous ; donnez-lui ce gage
» du retour que vous lui promettez. « Ce monſtre prend dans ſes bras ce malheureux enfant, & ſans ſe déconcerter il l'embraſſe, le rend à ſon pere, & lui renouvelle ſes premieres aſſurances.

Le jour du départ eſt pris ; jour de deuil, hélas ! qui nous cauſa tant de chagrins ! Je pleurois, mon époux preſſoit ſa fille contre ſon ſein & la baignoit de ſes larmes. » Voilà, dis-je à ſon compagnon de voyage, » le ſeul protecteur, le ſeul appui de notre » maiſon ! c'eſt mon époux, c'eſt le pere » de ma pauvre enfant ! Daignez avoir » pitié de la veuve & de l'orphelin ! « *Oui, Madame*, me dit-il, *d'une ame qui ne ſentoit rien.* Il s'empare de mon époux, qui, étouffé par les ſanglots, n'eut pas la force de me dire adieu, & les voilà montés dans la diligence de Brighthelmſtone.

Je ſuivois des yeux cette voiture précieuſe qui renfermoit toutes mes eſpérances. Mon époux, en larmes s'efforçoit, auſſi de me voir ; mais bientôt l'éloignement nous ayant tout à fait ſéparés, je détournai les yeux, j'allai pleurer avec ma fille.

Tout le monde ſait maintenant quel ſort étoit réſervé à mon époux en France : les rigueurs qu'il y a éprouvées ne s'effaceront jamais de la mémoire des hommes.

Mais conçoit-on bien quelle étoit alors ma ſituation en Angleterre ! J'ignorois l'état & même juſqu'à l'exiſtence de mon époux ; mais ce que je n'ignorois pas, c'eſt que j'étois la cauſe de tous les maux qu'il enduroit. C'étoit pour moi, c'étoit pour ma fille, qu'il avoit perdu fortune, repos & liberté ! Qu'on ſe faſſe une idée de tout ce que l'imagination peut inventer de ſiniſtre, d'affreux, d'horrible dans une pareille ſituation ! Je me le figurois ſuccombant ſous l'oppreſſion, maudiſſant ſon pere, ſa fille, ſon épouſe, peut être, & les accuſant tous de la barbarie de ſon ſort ! Puis me rappellant toutes les qualités aimantes & douces de ſon ame, je croyois l'entendre gémir dans ſon cachot, & dire : » quoi ! jamais » je ne reverrai ni ma fille, ni ma femme ! » jamais ma femme, ni ma fille ne me re- » verront, ne m'embraſſeront ! Faut-il mou- » rir ſéparé de tout ce que la nature nous » a donné de plus cher ! « Ces idées me déchiroient. Je m'arrête ; car perſonne ne ſupporteroit le tableau des tortures que mon imagination m'a fait éprouver ; cependant que pouvois-je imaginer de pire que ce que mon malheureux époux a ſouffert ! Trahi par ſon pere, livré à des Archers, forcé, le piſtolet à la main, de répudier ſon épouſe, d'abandonner ſon enfant ; jetté dans un cachot, privé de feu, de lumiere,

de vêtements, de la consolation même de quelques livres, seule nourriture de l'ame; rebuté par ses cadets, souffleté par son pere; enfin, étendu, les membres brisés, sous les yeux du peuple, seuls êtres compatissants à son sort! Non, quelques tableaux que l'imagination puisse inventer, ils resteront au-dessous des tourments que mon malheureux époux a éprouvés.

Mais la Providence, encore une fois, lui fournit les moyens de se soustraire à la tyrannie qui l'accabloit. Vous savez, Messieurs, comment, instruit, pendant sa convalescence, à Beauvais, des nouveaux desseins de son pere, il s'échappa par Ostende & aborda en Angleterre le 6 Mai 1781. Miss Williams, temoin de son retour à Londres, a parfaitement bien peint les sentiments que nous éprouvâmes. P. 166 & suiv. de ses ouvrages.

» A mesure, dit-elle, qu'il s'approchoit » de cette Capitale, son anxiété, son im- » patience, son émotion s'accroissoient. » Sa position actuelle lui paroissoit être un » de ces songes délicieux dont il jouissoit » quelquefois dans l'obscurité de son ca- » chot, & qui le réunissoit en idées à tout » ce qu'il aimoit dans le monde. A peine » pouvoit-il se persuader qu'il fût réelle- » ment hors de l'atteinte de l'oppression; » qu'il fût dans un pays de liberté; que » chaque pas le rapprochât de sa femme

» & de ſon enfant. En entrant dans Lon-
» dres il fut prêt à ſuccomber à ſes ſen-
» ſations. Le voici enfin rendu dans l'en-
» droit habité par ſa femme & ſon en-
» fant ; mais étoient-elles encore en vie ?
» étoient-elles en bonne ſanté ? le Ciel lui
» avoit-il réſervé, en effet, le doux plaiſir de
» les ſerrer encore une fois contre ſon cœur,
» de mêler ſes larmes aux leurs ? En frap-
» pant à la porte de la maiſon où il s'atten-
» doit à avoir des nouvelles de ſon épouſe ;
» à peine put-il articuler les queſtions qu'il
» fit, coup ſur coup, à ſon ſujet & à celui de
» ſa fille. On lui apprit qu'elles ſe portoient
» bien toutes les deux ; mais que madame
» du Foſſé étant placée à ſix milles de Lon-
» dres, il ne pouvoit la voir avant le len-
» demain. M. du Foſſé ne s'étoit pas cou-
» ché depuis pluſieurs nuits, & il étoit
» excédé d'agitation & de fatigue ; il partit
» cependant à pied pour gagner la demeure
» de ſa femme, s'annonça à la maîtreſſe de
» la maiſon, & reſta dans un autre appar-
» tement, tandis que celle-ci, après avoir
» fait promettre à madame du Foſſé de
» l'écouter tranquillement, lui apprit que
» peut-être elle ne tarderoit pas à voir ſon
» mari en Angleterre. Il entend les ſan-
» glots & les cris de ſa femme, en appre-
» nant cette nouvelle ; il ne peut plus ſe
» retenir : — il s'élance dans la chambre, il

» se jette dans ses bras, la tient serrée con-
» tre son sein, sans pouvoir proférer une
» parole, & sa femme ne put lui répondre
» même par des larmes ; & ce ne fut qu'a-
» près avoir long-temps cherché à la calmer
» par sa tendresse, l'avoir entretenue de son
» enfant, qu'elle se soulagea par un tor-
» rent de larmes. «

On doit sentir que cette réunion délicieuse ne devoit plus être troublée par des perfidies. Vainement auroit-on encore tenté d'arracher mon époux de mes bras ; il retrouvoit sa femme, sa fille & l'espoir de vivre de son travail : c'étoit-là le seul bonheur auquel il aspiroit. Mais ma félicité fut encore cruellement traversée : mon époux eut le malheur de gagner la petite-vérole. Sa maladie devint si violente que je désespérai de sa vie. Ses délires terribles lui retraçant ses malheurs passés, il ne voyoit personne approcher de son lit qu'il ne crioit, avec véhémence : » faites sortir
» tous les Français. « Leçon énergique peut-être pour tous les Peuples qui étant avilis par la tyrannie de leurs gouvernements, voient retomber sur eux les reproches dus à l'injustice de leurs coupables Chefs !

Enfin mon époux me fut encore une fois rendu. Nous vécûmes ensuite dans le calme & la médiocrité. M. du Fossé pere

mourut

mourut le 7 Septembre 1787 ; mais comme l'autorité miniſtérielle ne ſe bornoit pas en France à ſervir les volontés d'un pere, & que des collatéraux intrigants trouvoient auſſi des Lettres-de-cachet à leur diſpoſition, nous ne prîmes décidément la réſolution de nous fixer en France qu'à l'époque mémorable de notre liberté. Nous y arrivâmes le 15 Juillet 1789, le lendemain de la priſe de la Baſtille.

Nous croyions avoir été aſſez battus par la tempête pour vivre enfin dans le calme ; mais M. du Foſſé n'a point, en mourant, applani tous les obſtacles : les monuments de ſa vengeance ſubſiſtent encore après lui. En 1776 il a obtenu un Arrêt qui briſe tous les liens qui m'attachent à mon époux, à ma fille. Cet Arrêt peut-il encore ſubſiſter ? Je vais, en ce qui me concerne, établir que la Loi, la Juſtice & l'humanité doivent l'anéantir.

ETAT DE LA QUESTION.

M. du Foſſé pere a fait juger,

1° Qu'il y avoit abus dans la célébration de notre mariage, fait le 17 Juillet 1775, dans la chapelle de l'Ambaſſadeur de France à Londres.

2° Qu'il y avoit abus dans toute autre célébration qui auroit pu être faite ailleurs.

3° Défenſes nous ſont faites de contracter aucun autre mariage, & de nous hanter ni fréquenter en aucune maniere, ſous peine de punition.

4° M. du Foſſé pere autoriſé de prendre les meſures néceſſaires pour remettre ſon fils en ſa diſpoſition, & le retirer de la ſéduction de la demoiſelle Coquerel.

5° Le Procureur-Général, ſur ſes plus amples concluſions, reçu arrêtant ſur une lettre de la demoiſelle Coquerel, en date du 25 Décembre 1769, enſemble ſur l'extrait du regiſtre de la Chapelle de France à Londres, où le mariage a été célébré le 17 Juillet 1775, ainſi que ſur une piece d'argenterie ſur laquelle ſe trouvent les armes de M. du Foſſé & celles de la famille de Coquerel.

6° Enfin, M. du Foſſé pere réſervé à ſe faire délivrer copies collationnées deſdites pieces arrêtées, s'il aviſe que bien ſoit, à laquelle fin elles ſeront dépoſées au Greffe de la Cour, procès-verbal d'icelles préalablement dreſſé.

Cet Arrêt anéantit d'abord le mariage contracté en Angleterre entre mon époux & moi ; il nous fait défenſes enſuite de reſter unis & même de contracter un nouveau mariage. Enfin, il poſe les baſes qui doivent préparer une inſtruction criminelle, ſi toutefois ce projet mis en réſerve

peut un jour devenir utile, ſuivant les temps & les circonſtances.

Ce Jugement, d'un ſeul coup, attaque trois êtres infortunés dans tout ce qu'ils ont de plus cher : il arrache l'époux à ſon épouſe, le pere, la mere à leur enfant ; il déſunit par la force ce que les ſentiments les plus vrais de la nature, ce que l'amitié, l'eſtime, la ſympathie des caracteres ont uni depuis long-temps, qu'ils uniront toujours, duſſent toutes les puiſſances humaines conjurées ſe réunir pour les détruire.

Je n'examine point encore ſi un Arrêt auſſi cruel peut être juſte ; mais je demande s'il étoit poſſible de le prononcer, ſans même mettre les malheureuſes victimes qu'il écraſoit à portée de faire entendre leur foible voix ?

Perſonne n'ignore qu'aucun Tribunal humain ne peut prononcer, je ne dis pas ſur l'état, mais même ſur les intérêts d'un Citoyen, quelques légers qu'ils ſoient, ſans le citer devant lui. Les citations doivent être authentiques ; elles doivent être atteſtées au moins par un Officier public aſſermenté ; elles doivent être délivrées à la perſonne du défendeur, ſinon à ſon domicile. La Loi veut, & cela eſt de premiere néceſſité, que les aſſignations ſoient données dans les lieux poſitivement indi-

qués par elle, & ce n'eſt que par l'exacte obſervation de ce qu'elle preſcrit à cet égard qu'elle peut croire que le défendeur a véritablement eu connoiſſance de la demande formée contre lui.

Tous exploits d'ajournements ſeront faits à perſonne ou domicile. (Art. 3 du tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.) M. du Foſſé n'a point fait délivrer d'exploit d'ajournement en parlant à *ma perſonne*. Voyons s'il en a fait délivrer à *mon domicile*.

Je ſuis née à Rouen, rue Pavée, fauxbourg S. Sever; j'y demeurois en 1762, lors du décès de ma mere. Je demeurai enſuite chez les dames Bizet, mes tantes, même rue, juſqu'en 1766, époque à laquelle j'entrai dans la maiſon de M. du Foſſé. J'y reſtai juſqu'en 1773. Depuis lors pourſuivie par le reſſentiment de M. du Foſſé, j'allai chercher un aſyle en Suiſſe, puis en Angleterre. J'étois à Londres lors que M. du Foſſé dût me faire aſſigner au Parlement de Rouen, pour voir juger la caſſation du mariage célébré le 17 Juillet 1775.

Dans cette poſition où devois-je être aſſignée ? Mon domicile de fait étoit en Angleterre; il eſt prouvé, par écrit, que M. du Foſſé ne l'ignoroit pas. Autrefois les perſonnes domiciliées hors du royaume étoient aſſignées ſur la frontiere; mais

depuis l'Ordonnance de 1667, *elles doivent être ajournées ès hôtels des Procureurs-Généraux des Parlements où ressortiront les appellations des Juges devant lesquels ils seront assignés.* (Art. 7, tit. 2.) Or je n'ai point été ajournée à l'hôtel du Procureur-Général du Parlement de Rouen.

Indépendamment de *ce domicile de fait*, M. du Fossé pensoit-il que j'avois en France un *domicile de droit*, où il auroit pu m'assigner ?

Mon *domicile de droit* n'auroit pu se trouver que dans la *maison paternelle*. Or ce n'est point dans la *maison paternelle* que j'ai été assignée.

On ne prétendra pas que mon habitation précaire, dans la maison de M. du Fossé, y avoit constitué mon domicile, & que par conséquent son hôtel devoit être considéré comme *mon dernier domicile connu*. Cette prétention seroit contraire à tous les principes ; mais si on le prétendoit, ce seroit encore vainement ; car *je n'ai point été assignée en l'hôtel de M. du Fossé.*

Dira-t-on que mon pere & ma mere n'existant plus, la maison paternelle, toujours chere à mon cœur, n'étoit plus pour moi un *domicile de fait ni de droit*, & que n'ayant acquis depuis en France *aucun autre domi-*

cile réel, je devois être rangée dans la classe de *ceux qui n'ont aucun domicile connu* ? Sans convenir de l'exactitude de cette hypothese, j'observe que dans ce cas j'aurois dû être assignée, *par un seul cri public, au principal marché du lieu de l'établissement du Siege où l'assignation est donnée.* (Art. 9, tit. 2 de l'Ordonnance de 1667.) Or, *je n'ai point été assignée par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du Parlement de Normandie.*

Je sais maintenant que l'assignation qui me concernoit a été délivrée *paroisse de Sotteville, dans l'enceinte du ci-devant couvent des Religieux de Grammont ;* mais il faut aussi qu'on sache que jamais je n'ai habité un seul instant dans cette maison ; que jamais elle n'a été habitée, ni par mon pere, ni par ma mere, & que par conséquent je n'avois point, je n'avois jamais eu là, *ni domicile de fait, ni domicile de droit.*

Pourquoi donc m'assigner dans cette maison ? C'est probablement parce que, depuis un an à-peu-près, un de mes freres y demeuroit. J'ai dans les mains un bail emphytéotique, notarié le 14 Décembre 1773, dans lequel je vois que *Laurent-François-Louis Coquerel*, mon frere, a pris *l'enclos & lieux claustraux de l'ancien couvent de Grammont*, OCCUPÉ PAR LE SIEUR MUSTEL,

pour entrer en poſſeſſion d'icelui AU JOUR DE PAQUES 1774.

Je cherche, mais vainement, ſur quels principes on a délivré, dans la nouvelle maiſon de mon frere, l'aſſignation que me faiſoit donner M. du Foſſé.

Le domicile *de fait* d'une femme ne peut pas être dans la maiſon de ſon frere, quand elle ne demeure pas avec lui. Or, quand mon frere a acquis, à titre emphytéotique, la maiſon de Grammont, quand il l'a habitée *j'étois en Suiſſe*, puis en Angleterre; je n'avois donc *aucun domicile de fait* dans la maiſon de mon frere. Sous ce rapport je ne pouvois pas, je ne devois pas y être aſſignée.

Y avois-je un *domicile de droit*? Je n'ai vu nulle part que le titre de mon frere, titre bien reſpectable ſous tous les rapports moraux, ait l'effet *légal* d'identifier le frere & la ſœur, tellement que les actions qui appartiennent à l'une puiſſent être dépoſées valablement dans les mains de l'autre. Par le droit de la nature tout individu eſt prépoſé à ſa propre defenſe : à moi ſeul donc devoit être adreſſée l'aſſignation qui me concernoit. Je ſais qu'un mineur, qu'un interdit, dont la capacité ne ſuffit pas pour défendre efficacement leurs droits, ont des prépoſés *légaux*; ils ont des *tuteurs*, des *curateurs*, au *domicile deſquels les actions* des

mineurs ſont intentées; mais mon frere n'étoit ni mon tuteur ni mon curateur : j'étois majeure quand M. du Foſſé m'a citée en jugement ; il n'a pas aſſigné mon frere, *comme tuteur*, pour répondre à l'action qu'il dirigeoit contre moi ; il m'a aſſignée *perſonnellement* & comme majeure, en parlant à une perſonne trouvée au domicile de mon frere.

Dès que mon frere n'étoit *point mon tuteur* il n'avoit pas mes actions; ces actions ne devoient donc point être délivrées à ſon domicile. En fait je ne demeurois point là; en droit nulle Loi ne fixoit mon domicile dans une maiſon qui n'étoit point celle de mon tuteur & dans laquelle je n'avois jamais demeuré.

Si on objectoit qu'en Normandie la ſœur eſt en la garde du frere, je répondrois que la garde n'eſt point la tutelle, que ce ſont deux choſes qu'il ne faut point confondre, & que le gardien, s'il n'eſt pas en même-temps tuteur, n'a point les actions de ſa ſœur, & que par conſéquent ſon domicile n'eſt point le lieu où on les adreſſe. Je répondrois, en ſecond lieu, que la garde ceſſe dès que les ſœurs ont atteint vingt-un ans (art. 261 de la Coutume) & que j'en avois trente lorſque j'ai été aſſignée dans la maiſon de mon frere.

Il eſt donc évident que, n'ayant eu ni

domicile *de fait* ni domicile *de droit* dans la maiſon occupée par mon frere, couvent de Grammont, je n'ai pas pu y être aſſignée; que l'aſſignation délivrée là eſt nulle. Or être aſſigné *nullement* ou ne l'être *point du tout*, c'eſt, aux yeux de la Loi, deux choſes parfaitement ſemblables. La conſéquence immédiate qui ſort delà eſt infiniment ſimple: une perſonne qui n'eſt pas aſſignée ne peut pas être condamnée; l'Arrêt de condamnation rendu ſur un approchement nul, eſt nul comme le principe qui le produit. Si l'Arrêt de condamnation eſt nul il n'exiſte pas; s'il n'exiſte pas, s'il ne doit pas exiſter, comme vous le jugerez, Meſſieurs, alors le mariage célébré le 17 Juillet 1775 reſte dans toute la plénitude de ſa validité. Plus d'obſtacles; ils ſont évanouis. Mon époux, mon enfant ne ſeront plus déſormais des objets d'inquiétude pour mon cœur; l'incertitude, la cruelle incertitude, ne viendra plus empoiſonner tous les inſtants de notre vie. Epouſe & mere, je pourrai paiſiblement enfin remplir les devoirs que ces titres m'impoſent.

On ne ſauveroit pas la nullité de tout ce qui s'eſt fait en objectant que M. du Foſſé s'étoit fait autoriſer, par un Arrêt préliminaire, à délivrer chez mon frere l'aſſignation qu'il me deſtinoit. Pour juſti-

fier cette objection il faudroit mettre en thèse que le Parlement avoit le droit de dispenser un de ses membres de se conformer à la Loi. Or un pareil droit seroit inoui ; le Parlement ne l'avoit pas : on l'avoit surpris quand on se l'est fait accorder. Maintenant que je conclus que cet Arrêt préliminaire soit rapporté comme contraire à la Loi, il est hors de doute que les Ministres de la Loi, placés entr'elle & un Jugement qui y contrevient, ne feront point ployer l'œuvre du Législateur sous l'erreur évidente d'un Tribunal.

Je pourrois m'arrêter ici, & sans doute la Loi me garantiroit le succès de ma cause ; mais les intérêts qu'on discute sont trop grands, trop sacrés pour négliger l'examen des objections inférées dans l'Arrêt que j'attaque.

Il y a, dit-on, abus dans la célébration de notre mariage. Comment cela ? Prétend-on qu'il y a abus quant aux formes extérieures, & qu'il a été contracté en contravention aux Loix ? Sur ce point je ne répéterai pas ce qui déjà a été démontré par les Défenseurs de ma fille & de mon époux. Il est évident que les Loix anglaises ont été religieusement observées, & que nul ne peut être astreint à suivre d'autres Loix que celles qui régissent l'Etat qu'il habite. Qu'un Anglais habite en

France, qu'il ſuive les Loix françaiſes pour ſe marier, eſt-ce que ſa femme, ſes enfants ne jouiront pas de tous les effets civils qui réſultent d'un mariage légitime ? Oui, ſans doute. Si cela eſt inconteſtable en France, comment le conteſteroit-on pour l'Angleterre ? Cet état eſt-il plus dépendant du nôtre que le nôtre n'eſt dépendant du ſien ? Où eſt la ſuprématie ? Nulle part. Nos Loix ſont impuiſſantes en Angleterre : il ſeroit abſurde de dire que nous devrions cependant nous y conformer. Cet état n'auroit pas ſouffert qu'on ſe gouvernât chez lui par d'autres Loix que par les ſiennes ; ainſi l'Arrêt qui juge notre mariage fait en contravention aux Ordonnances du Royaume de France, étend l'empire de ces Ordonnances ſur un territoire qui n'y eſt pas ſoumis. C'eſt-là une véritable uſurpation politique, un attentat à l'indépendance des Nations.

Mais, dit-on, il y a abus dans la célébration de notre mariage, parce que j'ai ſéduit l'époux infortuné qui m'a donné la main. Je l'ai ſéduit ! Dites-nous donc d'abord ce que vous entendez par ſéduction. Seroit-ce le penchant invincible de deux ames qui, mutuellement entraînées par le ſentiment de leur bonheur commun, ne ſoupirent qu'après l'accompliſſement du plus cher de leurs vœux, celui de con-

fondre, dans la même deſtinée, tous les biens & les maux que le ſort leur réſerve? Ah! ſi ce ſentiment réciproque ſe nomme ſéduction, mon époux a été ſéduit; il l'a été par les mouvements purs & déſintéreſſés de ſon cœur; il l'a été par l'attachement ſincere, par la ſenſibilité profonde que j'ai manifeſtée pour lui apporter quelques conſolations dans ſes chagrins; mais ſi la ſéduction, au contraire, ſouple & rampante dans ſon principe, artificieuſe dans ſes progrès, impérieuſe & fiere dans ſes triomphes, crée frauduleuſement des illuſions pour arracher une volonté, que le vrai penchant du cœur déſavoue, j'atteſte Dieu & les hommes que mon cœur ne fut jamais fait pour ſéduire.

On ne m'objectera pas, ſans doute, qu'on ne peut pas ſavoir ſi notre union eſt le réſultat d'un attachement vrai, ou le fruit d'une coupable ſéduction. Je répondrois que dans le doute on ne doit pas réputer criminel ce qui peut être innocent; mais pour quiconque à des yeux le doute ſeroit-il propoſable? La ſéduction, vile dans ſes intentions comme dans les moyens qu'elle emploie, ne s'inſinue que par la crédulité: elle ne ſe maintient qu'en épaiſſiſſant ſur les yeux de ſa victime le bandeau qu'elle y a placé; mais elle doit la ſurveiller activement, & s'attacher, pour ainſi

dire, à tous ſes pas; car à peine lui échappe-t-elle que le bandeau tombe, & que la vérité, fruit de la réflexion & de la liberté, laiſſe voir, ſans illuſion, la profondeur de l'abîme ouvert par l'artifice & le menſonge.

Voyez mon époux, au contraire, éloigné de tout ce qu'il avoit de plus cher, n'agir, ne reſpirer que dans la penſée unique d'aſſocier ſa deſtinée à la mienne; voyez-le dans les mains de ſon pere, ſous la garde des archers, repouſſer, avec indignation, tout ce qui bleſſoit la foi des ſerments qu'il avoit jurés. Supérieur à la crainte comme à toutes les baſſes flatteries d'une véritable ſéduction, il mépriſoit de coupables promeſſes, & préféroit des fers aux remords; voyez-le enfin dans les cachots pleurant ſur le ſort de ſa femme & de ſon enfant, & n'imaginant pas de plus cruels tourments que celui d'en être ſéparé. Etoit-il ſéduit alors? Répondez: l'étoit-il quand, pourſuivi par les rigueurs de ſon pere, il ſe précipitoit des toits & ſe briſoit les membres pour ſe délivrer de ſa priſon, de ſes maux & d'une vie qu'on abreuvoit de fiel & de tourments? Eſt-il encore ſéduit? Voyez-le, Meſſieurs, parvenu à la maturité de l'âge, ne trouvant plus, dans ſon épouſe, ni cette fraîcheur ni cet intérêt que la jeuneſſe inſpire, ne

change cependant ni d'yeux ni d'ame, & met toute sa félicité à partager avec elle les biens & les maux attachés à son orageuse existence.

Le sera-t-il enfin séduit, quand l'Eternel, nous rappellant au sein de la Divinité, supprimera ce souffle qu'on appelle vie. Les glaces de la décrépitude nous laisseront sans doute encore assez de sentiment pour confondre nos pleurs & mourir dans les bras l'un de l'autre ; nos yeux seront fermés par cette fille chérie, l'appui, le soutien, la consolation de notre vieillesse. Quel seroit le barbare qui, insultant à nos derniers soupirs, viendroit nous dire : malheureux, vous êtes encore séduits ? Heureuse séduction, dirois-je alors, sentiment profond comme la nature, pur comme l'innocence, puisque les hommes ne savent pas te distinguer des périssables illusions, nées de l'artifice & du mensonge, laissons les à leur erreur, & forts du calme de notre conscience, emportons en mourant cette idée consolante & vraie, qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de transformer en crimes ce que l'éternelle nature a placé au rang des plus héroïques vertus.

PLAIDOYER

EN REPLIQUE,

PAR M. DUCASTEL,

Pour M. DUFOSSÉ fils.

MESSIEURS,

Je plaide devant des Magiſtrats, impaſſibles comme la Loi, mais juſtes, mais humains comme elle. Je leur propoſe donc avec confiance la cauſe de l'humanité.

M. le Commiſſaire du Roi a déployé les plus grands talents. J'ai trouvé dans ſon ouvrage les lumieres du Juriſconſulte, l'ame du Philoſophe & le ton du Magiſtrat; mais la rigueur de ſon miniſtere l'a quelquefois égaré.

Cependant il a déjà conſidérablement allégé le poids qui nous accabloit: il a prouvé lui-même, avec l'énergie la plus aſſerviſſante, que l'Arrêt devoit être rapporté, en ce qu'il défend de contracter mariage, &c.

Ainſi donc, ſi les ſieur & dame Thomas, n'étoient pas unis ils pourroient l'être légalement.

Voilà donc une majeure partie de l'Arrêt écartée.

Tout ſe réduit à ſavoir ſi cet Arrêt

n'eſt pas, 1° nul, 2° injuſte, en ce qu'il caſſe le mariage.

Il eſt nul : on l'a démontré.

Il n'eſt point irrégulier : Me du Tronché l'a établi.

Pourquoi donc l'Arrêt qui prononce l'abus ſubſiſteroit-il ?

Le ſeul argument qu'on m'oppoſe eſt la ſéduction.

Mais la ſéduction ne doit pas être un vain mot.

La ſéduction eſt un délit : tout délit doit être caractériſé par des faits.

Or, où ſont les faits qui établiſſent la ſéduction ?

Le ſieur du Foſſé pere, ne put en indiquer : il poſa pour tout fait, il donna pour toute preuve, une prétendue lettre de 1769.

Mais cette lettre qu'il produiſit, il l'a relevée du dépôt.

Je conclus delà qu'on la redoutoit, & parce qu'elle n'étoit pas réelle, & parce que ſa date répugnoit aux propres aveux du ſieur du Foſſé, & parce que la lettre lui étoit même contraire.

Enfin cette lettre ne paroît point, les héritiers du ſieur du Foſſé pere, dûment aſſignés, n'oſent ſe préſenter pour la ſoutenir. Ils abandonnent totalement la cauſe de leur pere, après avoir annoncé le projet

jet de la défendre. Leur aveu tacite n'eſt-il pas un argument déciſif ?

Si la ſéduction n'eſt point établie par les faits ſur quoi donc s'appuie M. le Commiſſaire du Roi pour l'oppoſer ? Il l'a préſumée.

Mais une préſomption n'eſt pas une preuve.

Et quelles circonſtances d'ailleurs fourniſſent des conjectures à M. le Commiſſaire du Roi ?

La demoiſelle Coquerel étoit (dit-il) plus âgée que le ſieur du Foſſé ; donc elle l'a ſéduit.

Mais cette conſéquence eſt outrée. A 22 ans, le ſieur du Foſſé, jeune, riche, inſtruit, aimable, pouvoit être le ſéducteur.

Chez les femmes, dit-on, l'art eſt plus habile, l'artifice plus ordinaire.

Ne calomnions point cette charmante portion de l'humanité, trop ſouvent victime de nos paſſions, de notre ſoupleſſe, de notre audace. Je le dis, à la garantie de la nature, l'homme eſt toujours l'aggreſſeur, quand la femme n'eſt point dépravée.

Mais, dit-on, l'époux a été ſéduit par l'épouſe, ou l'épouſe par l'époux, ou ils ſe ſont ſéduits réciproquement, & il y a toujours ſéduction.

La ſéduction eſt la manœuvre employée par un individu contre l'autre, & ce n'eſt pas notre eſpece. Dans notre cas on ne voit que le mouvement de la nature qui rapproche deux êtres deſtinés par elle à s'unir. La nature eſt indépendante des convenances ; elle ne conſulte pas le rang & la richeſſe.

Si l'on appelle ſéduction le ſentiment qui joint deux cœurs, qu'on faſſe donc le procès à la nature, parce qu'elle a mis en eux les rapports qui leur conviennent.

La débauche n'eſt pas un degré pour parvenir au mariage ; ſoit : mais la foibleſſe d'une femme eſt bien loin de la débauche.

Le ſieur du Foſſé, dit-on, après avoir rendu la demoiſelle Coquerel mere, promit à Dieu d'épouſer cette infortunée. Il étoit donc ſéduit !

Non, il ne l'étoit pas ; mais il promettoit de réparer le malheur qu'il cauſoit.

M. le Commiſſaire du Roi a trouvé la ſéduction dans les faits qui ont ſuivi la groſſeſſe : ces faits, au contraire, démentent la ſéduction.

En 1774 la demoiſelle Coquerel étoit à Caen, & le ſieur du Foſſé étoit à Rouen ; il étoit donc libre.

Elle fut à Geneve au commencement d'Avril 1774, il fut à Rouen juſqu'au

mois de Juillet ſuivant : il étoit donc encore libre alors. Quelle manœuvre pouvoit employer la demoiſelle Coquerel à une ſi grande diſtance ? Si le ſieur du Foſſé fut rejoindre cette infortunée, ce fut donc parce qu'il le voulut ; il n'étoit donc pas ſéduit : le ſeul ſentiment le dirigea donc.

Ce même ſentiment les uniſſoit à Geneve.

Mais peut-on leur faire un crime de s'y être réfugiés ?

Le ſieur du Foſſé pere revenoit alors de ſon exil ; il étoit dirigé par la vengeance : opprimé par des lettres de cachet, il en ſollicitoit contre ſon fils, contre la demoiſelle Coquerel. Son but étoit de les faire renfermer ici, & en peut-on douter, lorſqu'on le voit muni des ordres du deſpote Vergenes, les pourſuivre à Geneve, dans un pays étranger & libre ?

S'ils ont fui, n'eſt-ce point parce que la tyrannie menaçoit leur liberté ? Et de quel droit le ſieur du Foſſé pere attentoit-il à la liberté d'un fils âgé de vingt-quatre ans & plus, & d'une femme qui n'étoit pas ſa fille ?

Ils ont donc été forcés de chercher un aſyle en Angleterre. Qui oſera reprocher à deux malheureux, pourſuivis pour la même cauſe, d'avoir réuni leur infortune ?

Le ſieur du Foſſé fils, devenu majeur, s'eſt marié. Son mariage a été réguliérement fait; & le mariage régulier des majeurs eſt inattaquable.

Le pere pouvoit ſeulement exhéréder le fils. Hé bien! ce pere a ſurpris la caſſation du mariage, & il a prononcé l'exhérédation; mais en exhérédant ſon fils c'étoit avouer que le mariage étoit valable.

L'Arrêt l'autoriſe à remettre *ſon fils en ſa diſpoſition.*

Quelle idée! Et depuis quand un pere a-t-il en ſa diſpoſition un fils majeur de 25 ans? La majorité eſt-elle donc une chimere?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair qu'il n'y a point de ſéduction établie par des faits, & qu'il ne peut y avoir une ſéduction préſumée.

Et quel empire veut-on qu'une infortunée, ſans charmes, ſans fortune, ſans ſecours, dans un pays étranger, eût ſur un homme qui pouvoit tout eſpérer en l'abandonnant?

Pourquoi confondre ſans ceſſe l'attachement avec la ſéduction? Il n'y a point de crime à aimer, il y a un crime à ſéduire.

La ſéduction qu'on oppoſe n'eſt que préſumée, & cette préſomption eſt illuſoire.

Mais cette préſomption eſt d'ailleurs détruite par tous les faits poſtérieurs au mariage: ce mariage eſt de 1775. Comment

croire que deux époux, qui, depuis cette époque, depuis 17 ans, vivent dans la plus douce union, & veulent y mourir, aient été séduits ? La séduction ne peut être durable. L'individu trompé se dégage bientôt. Quand les faits détruisent la présomption, elle doit disparoître devant les faits.

Le sieur du Fossé étoit donc en la puissance de la demoiselle Coquerel lorsqu'il étoit enfermé à S. Yon ? Ne seroit-il pas révoltant de le dire ? Et si alors les cachots, les menaces, les tourments ne l'ont pas fait changer, il n'étoit donc point victime de la séduction.

Quand tous les faits n'écarteroient pas la présomption de séduction ; quand il y auroit une présomption vraisemblable, autoriseroit-elle la cassation du mariage ?

Rappellons les principes.

Un majeur de 25 ans peut, sans le consentement de son pere, contracter mariage.

Telle est la Loi générale.

Quelle exception y a-t-il à cette regle ?

Si le rapt a précédé la majorité, le pere peut attaquer le mariage.

Le rapt est de deux especes ; savoir, le rapt de violence & le rapt de séduction.

Ici point de rapt de violence.

Ici point de rapt de séduction.

Car le rapt de séduction suppose un

enlevement dirigé par la fourberie, la duplicité, la fineſſe.

Il faut des faits pour établir ce rapt, & dans l'eſpece il n'y a point de faits ſemblables, il y en a de contraires ; il n'y a pas même de ſéduction préſumée.

La Loi générale ſubſiſte donc.

Y eût-il ſéduction préſumée, elle n'autoriſeroit point la demande en caſſation du mariage.

Effectivement nulle Loi ne porte qu'un mariage peut être caſſé ſur une préſomption.

Il eſt vrai que la juriſprudence a introduit le moyen de ſéduction préſumée ; mais en quel cas ?

C'eſt lorſque le mariage a été précédé de la jouiſſance, & que la fille étoit une proſtituée : *turpis perſona*.

On penſe alors qu'une pareille fille n'eſt point abuſée, mais eſt ſéductrice ; n'a point cédé à la nature, à l'amour, mais n'a été dirigée que par l'intérêt, ce ſentiment vil.

C'eſt en ce cas ſeul que le pere peut attaquer le mariage du fils majeur.

Et encore ne l'a-t-on pas toujours permis : on ſe décide d'après les circonſtances.

Vous l'avez vu, Meſſieurs, par l'Arrêt dont Me du Tronché vous a donné l'eſpece dans un des plaidoyers de M. d'Agueſſeau.

Il ne ſuffit pas de dire : le mariage a commencé par la jouiſſance, *ab illicitis* ; il faut encore que ce ſoit avec une perſonne infâme : *cùm turpis perſona.*

C'eſt la diſtinction que les meilleurs Auteurs ont établie. On vous a lu à cet égard le premier Juriſconſulte de nos jours, Potier. Cette diſtinction eſt échappée à la prudence de M. le Commiſſaire du Roi.

Et ce n'eſt pas, Meſſieurs, la juriſprudence qui peut en impoſer : la juriſprudence eſt un arſenal où chaque partie peut prendre des armes. Elle n'offre que des déciſions qui ſe croiſent, ſe choquent, ſe repouſſent mutuellement ; parce qu'elles ont été déterminées par des circonſtances, des préjugés, & ſouvent l'arbitraire. Ce n'eſt pas dans le ſiecle de la raiſon qu'il faudra fléchir le genou devant cette idole de l'ancienne magiſtrature.

Je ne dois avoir à combattre que des Loix ; il n'en exiſte que de rigoureuſes, relativement à la puiſſance des peres quant au mariage de leurs enfants : leur rigueur ne doit pas être étendue. Or aucune de ces Loix ſéveres ne porte qu'un mariage commencé *ab illicitis*, mais contracté par un majeur, ſans le conſentement de ſon pere, eſt nul ou abuſif. On doit écarter toute juriſprudence contraire, qui ſeroit une atteinte à la liberté.

Le majeur eſt libre de ſes actions, dès qu'il eſt libre il ne peut être réputé ſéduit. Qu'il l'ait été, peu importe, il eſt libre étant majeur; il eſt cenſé capable de pouvoir choiſir : c'eſt pour lui qu'il prend une épouſe, lui ſeul peut admettre celle qu'il croit convenable à ſon bonheur.

Et quoi! l'on interdiroit à l'homme majeur & libre le pouvoir de prendre la compagne de ſa vie, parce qu'il l'auroit abuſée, mais chérie étant mineur, quoiqu'il l'aimât toujours, quoiqu'il n'aimât qu'elle? Cet homme-là ſeroit donc dans les chaînes perpétuelles de ſes parents? L'homme eſt-il né pour cette dépendance?

Je l'ai dit : je révere la puiſſance paternelle; mais elle a ſes bornes.

Jamais on ne confondra raiſonnablement le reſpect avec l'obéiſſance.

Le reſpect que le fils doit à ſon pere n'a point de terme; l'obéiſſance en doit avoir un : autrement le fils eſt dans l'eſclavage.

Tous les peres ne ſont pas ſenſibles & juſtes : tous les enfants ne ſont pas dociles & reconnoiſſants. Je le ſais. Souvent les larmes d'un pere, déſolé par un fils rebelle & ingrat, coulent dans le ſecret & avec amertume; mais ſouvent auſſi un fils, jouet des caprices & de la dureté d'un pere, languit & perd les plus beaux moments de la nature.

Soyons équitables & prudents.

Le mineur doit être ſoumis à la puiſſance paternelle ; mais le majeur doit en être totalement affranchi.

La ſeule difficulté eſt de ſavoir quand la majorité commencera. La nature n'a point déſigné l'âge où l'individu acquiert la faculté d'être majeur, c'eſt-à-dire libre de diſpoſer de tous ſes droits civils. Cette démarcation ſera toujours arbitraire.

Les Normands avoient fixé cet âge à 20 ans accomplis. Dans d'autres lieux de l'Empire on a fixé cet âge à 25 ans. Dans tout le Royaume l'homme eſt majeur à cet âge. Il peut alors obliger, par des contrats, ſa fortune préſente & future, ſa perſonne même : il peut contracter mariage ſans le conſentement de ſon pere ; mais en ce cas on a permis au pere d'exhéréder ſon fils. Cette exception au droit général, cette extenſion de la puiſſance paternelle n'a eu pour baſe que l'orgueil des rangs, que les vaines diſtinctions héréditaires, que l'intérêt, ce dieu des nations corrompues. Cette odieuſe extenſion ne ſubſiſtera pas ſous le régime de la liberté. Déjà la puiſſance paternelle a perdu une majeure partie des droits d'arreſtation. Un pere, ſoutenu par le Tribunal de famille, ne peut faire enfermer ſon fils, âgé de vingt-un ans. Les droits de l'homme & du Citoyen étoient impreſcripti-

bles, & ils ont été rappellés. La Loi tiendra une balance équitable entre le pere & le fils ; & j'en jure par les principes sacrés de la Constitution française, on ne permettra plus au pere d'exhéréder son fils majeur de 25 ans, pour fait de mariage.

En vain dira-t-on que souvent cet excès de la puissance paternelle a prévenu les imprudences des enfants majeurs. Je compare cette puissance outrée aux lettres-de-cachet: ces lettres, instrument du despotisme, étoient quelquefois utiles à d'honnêtes familles ; mais elles étoient plus ordinairement funestes à l'innocence, à la foiblesse, à la liberté. Les inconvénients étoient supérieurs aux avantages ; de même, si l'exhérédation a quelquefois puni des enfants coupables, elle a plus ordinairement favorisé des peres tyranniques.

Qu'on ne nous vante pas la législation des Romains sur la puissance paternelle. Ces maîtres du monde donnoient d'abord aux peres le droit de vie ou de mort. Ils rejetterent ce droit révoltant ; mais ils conserverent encore trop de prérogatives à la puissance paternelle. Nous avons servilement adopté leurs Loix dans des siecles d'ignorance, & jusqu'à l'époque de la révolution ; mais elles s'évanouissent devant la Constitution française.

M. le Commissaire du Roi m'a fourni

une idée. Il voudroit, a-t-il dit, que le ſieur du Foſſé pere pût ſortir de ſon tombeau, paroître devant vous, entendre & juger ſon fils. Je voudrois l'y voir également, Meſſieurs; mais dépouillé de ſes vaines illuſions, de ſes préventions orgueilleuſes, de ſa haine, de ſa vengeance. Je voudrois que ſon fils pût lui dire alors: » Mon pere écoutez votre malheureux fils, & prononcez ſur ſon ſort. Vous m'avez donné la vie, vous avez dirigé mon enfance; mais vous avez rebuté ma jeuneſſe par des devoirs trop rigides. Vous avez régné ſur moi par la crainte & non par la tendreſſe. Je vous dois un cœur tout ſenſible, & vous l'avez preſque toujours affligé. Rappellez-vous, mon pere, que je vous demandai une épouſe qui convenoit à mon ame, à vos deſſeins. Vous me la refusâtes. Rappellez-vous que vous me forçâtes d'épouſer une femme que je ne pouvois chérir, & que mon refus vous irrita pour toujours. Je ne vous offençai point, mon pere; mais je fus contraint de vous fuir, & vous me fîtes arrêter. Quel crime ai-je donc commis enſuite? Je me ſuis attaché à une infortunée; je l'ai rendue mere, & je n'ai pu l'abandonner. Si ma conduite n'étoit pas un devoir, elle n'étoit au moins qu'une foibleſſe. J'étois ſenſible; mais je n'étois point méchant. Rappellez-vous, mon pere, que vous aviez

protégé ma déplorable victime. Vous lui préparâtes des fers : elle s'enfuit à Geneve. Vous m'en préparâtes à moi-même, & je fus la rejoindre. Armé du deſpotiſme miniſtériel vous nous chaſsâtes de cette terre libre. Nous cherchâmes un aſyle en Angleterre. J'y éprouvois tous les maux de l'indigence. Je m'y mariai ; j'y vécus pauvre, mais vertueux. Je n'en ſuis pas ſorti pour venir vous braver, mon pere. C'eſt vous qui, par l'entremiſe d'un homme perfide, m'avez arraché de cette paiſible retraite, où je vivois de mon travail. Je n'ai paru devant vous que pour me jetter à vos pieds, & vous avez repouſſé votre fils. Vous ne m'avez embraſſé depuis que pour me livrer, preſqu'au même inſtant, à deux archers. Le cachot de S. Yon eſt devenu ma demeure pendant ~~deux~~ trois ans. Rappellez-vous, mon pere, les coups que vous me portâtes : fixez ma chûte épouventable, mes tourments affreux, votre cruel abandon. Donnez-moi les premieres larmes de la nature : jettez, s'il eſt poſſible, un œil de compaſſion ſur ma femme & ma fille, & prononcez notre arrêt.

Monſieur le Commiſſaire du Roi a tracé, Meſſieurs, la réponſe de ce pere irrité. Oui, a-t-il dit, le ſieur du Foſſé pere, s'il vivoit encore, reſpecteroit vos nœuds inviolables.

Mais s'ils le ſont, Meſſieurs, pourquoi les briſer ? Pourquoi maintiendriez-vous un Arrêt qui les détruit?

Et qu'importe, dira-t-on, puiſque le ſieur Thomas peut contracter mariage avec ſon épouſe, & conſerver un état à l'enfant qu'il chérit !

Qu'importe ? Mais ſi le mariage actuel n'eſt pas nul, pourquoi ſeroit-il caſſé ? Se joue-t-on ainſi de la foi mutuelle, des Loix & de la Religion ? Maintenir l'Arrêt, c'eſt déclarer que les ſieur & dame Thomas ne ſont point légalement unis, qu'ils vivent honteuſement enſemble ; que leur enfant n'eſt pas né légitimement, & paroît maintenant devant vous avec l'empreinte de la bâtardiſe. Et pourquoi ſupporteront-ils tous ces affronts ? Eſſentiellement le mariage eſt l'union libre de l'homme & de la femme. Dieu puiſſant, je te prends à témoin ! tu ſais combien ces malheureux époux, que l'on déſole depuis ſi long-temps, ont uni leurs perſonnes, ont confondu leurs ames avec franchiſe & pour toujours ! Tu ſais combien leur vie a été pure !

Et pourquoi, Meſſieurs, je le répete, caſſeroit-on leur mariage, en ne rejettant pas le plus injuſte Arrêt ? Cet Arrêt n'a rien qu'une force illuſoire & doit tomber quand les perſonnes qu'il vexe s'y oppoſent.

Le mariage eſt régulier dans ſa forme extérieure, évidemment bon dans ſon eſſence : contracté par des majeurs, il n'a point été préparé par la ſéduction. On ne préſume cette ſéduction que parce qu'il a été précédé de foibleſſes ; mais cette préſomption n'eſt point légale. La juriſprudence, qu'on doit dédaigner, n'a quelquefois admis cette préſomption que dans les cas où la femme étoit dépravée : *turpis perſona*. Cette juriſprudence a même varié. Ici l'innocence a été foible, mais elle ne l'a été que pour un ſeul homme, & elle n'a ceſſé de lui être fidelle : ici nulle dépravation ; l'idée même en ſeroit horrible : ici la plus ſincere tendreſſe, la plus reſpectable conſtance. Le ſieur du Foſſé pere n'avoit donc nul prétexte pour attaquer le mariage. Il étoit non-recevable dans ſa plainte ; mais eût-il été recevable à poſer des faits, à donner des preuves, il n'a point poſé ces faits, il n'a point donné ces preuves. Le mariage eſt reſté dans toute ſa force ; il étoit bon en lui-même, tant que le pere ne l'attaqueroit pas, & que ce pere n'auroit point de moyens valables. Le pere a bien attaqué ~~l'Arrêt~~ le mariage ; mais il n'a pas préſenté les moyens requis. Il eſt mort, & qui que ce ſoit ne peut plus faire revivre ſa cruelle vengeance. Ses héritiers ont été appellés, & ils ne viennent point le défendre : con-

tents d'avoir réduit leur frere aîné au partage d'un cadet, ils se taisent, & ils agissent avec prudence.

Magistrats que le peuple a choisis, je ne puis croire que vous mainteniez un Arrêt proscrit par la Loi, sollicité par la haine, rendu par la prévention. Il n'offre qu'une atteinte à la liberté, le premier bien de l'homme. Je n'oserois fixer l'instant où vous auriez dit que les deux époux les plus dignes de l'être, ne le sont plus, mais qu'ils peuvent le devenir. De cet instant jusqu'au mariage, pendant cet intervalle, quelle seroit l'anxiété de ces infortunés! Si, durant cet espace, la dame du Fossé mouroit, qu'elle seroit la douleur de son mari, quel seroit le sort de sa fille? Si durant ce même espace le sieur du Fossé terminoit sa malheureuse vie, que deviendroient son épouse & son enfant? Mere, accoutumée au malheur, supporteriez-vous cette disgrace? Vous, fille chérie, destinée au bonheur, mais alors victime de la nature & de la tendresse, où iriez-vous pleurer un pere, une mere, leurs infortunes & votre naissance dégradée?....

J'écarte, Messieurs, ces idées siniſtres. Non, vous ne maintiendrez point cet Arrêt: le mariage il n'est attaqué que pour séduction, & il n'y a point de séduction. Peut-on en présumer une, eût-elle pu être proposée par le sieur

du Foſſé, s'il eût été bon pere? Il en auroit perdu le droit.

Je vous l'ait dit, reſpectables Magiſtrats, cette cauſe ſort des regles communes. Ce n'eſt point un libertinage que vous avez à juger; ce n'eſt point une déſobéiſſance à l'autorité paternelle que vous avez à punir : c'eſt un ſentiment irréſiſtible, pur, invariable, qui honore la nature, qui eſt déſiré par la Loi, par les mœurs, qui a été formé par la dureté d'un pere, qui s'eſt accru par ſa tyrannie, qui s'eſt fortifié par le malheur, qui eſt juſtifié par la conſtance. Je n'ai pas eu le temps de vous peindre tout ce que je ſens ; mais il me ſemble que l'éternelle Juſtice vous parle par ma voix. Et quel ſacrifice faut-il donc faire aux mânes d'un pere ? Il cauſa la chûte de ſon fils : il ſut qu'il étoit briſé, ſanglant, inanimé, & il ne pleura point ! & il ne le conſola pas ! Il eſt mort ſans pardonner à ſa victime, & le fils n'a pu apprendre la mort du pere ſans verſer des larmes ! S'il faut une ſatisfaction au pere, n'a-t-il pas la plus grande ? Quand le fils auroit commis le plus noir des crimes, n'a-t-il pas ſouffert le plus dur ſupplice ? Quels coupables ont enduré plus de tourments ? Ombre farouche d'un pere qui n'eût jamais ou qui perdit les ſentiments de la nature, contemple les membres briſés de ton fils, ſon corps dégradé,

dégradé, & appaiſe-toi ! ce fils ne ceſſera jamais d'être digne de ton eſtime. Il fut toujours vertueux dans l'infortune : bon fils, malgré tes préventions, bon époux, bon pere, il eſt encore bon Citoyen. Il a mis la nobleſſe dans la vertû, il ne regrettera jamais ſa nobleſſe héréditaire : il eſt, malgré ſes infirmités, continuellement au poſte du Citoyen.

Pardonnez-moi cette digreſſion, Meſſieurs, & je finis par une obſervation importante.

Le mariage n'eſt point nul, vous le voyez ; l'Arrêt eſt donc injuſte au fond : cet Arrêt doit donc être rapporté totalement. Quand il ſe pourroit, Meſſieurs, que vous y viſſiez un doute, eh bien ! ce doute doit être ſacrifié au malheur. J'oſe le dire, Magiſtrats, vous devez déſirer, comme tout le public le déſire, que la Loi ne rejete pas la demande des infortunés. Or nulle Loi ne la rejete. De vains ſouvenirs d'une juriſprudence verſatile ne peuvent ſuppléer à la Loi ; ils ne peuvent affoiblir votre juſtice intérieure. Mais la Loi même vous offre une ſalutaire voie ; elle vous l'offre dans la nullité des aſſignations : cette nullité eſt textuelle. M. le Commiſſaire du Roi ne l'a point ſolidement combattue ; & j'oſe dire, d'après ſon cœur humain, généreux, ſenſible, qu'il eſt ſatisfait de ne pouvoir la combattre.

PIECES JUSTIFICATIVES.

Accord entre les deux freres.

Nous Auguſtin-François Thomas du Foſſé & Jean-Baptiſte-François Thomas du Boſmelet, nous promettons, pour toujours, la plus parfaite union, & que jamais rien ne ſera capable d'y faire le moindre tort; mais que nous chercherons toujours à nous faire plaiſir en tout, de prendre toujours le parti l'un de l'autre, & que quelque rapport qu'on nous puiſſe faire l'un de l'autre ne ſoit capable de mettre le moindre refroidiſſement à la tendre amitié que nous nous jurons aujourd'hui de durer toujours. Que jamais l'intérêt n'y mette le moindre obſtacle. Soyons toujours unis de ſentiments. Que quelconque choſe qui puiſſe arriver par la ſuite ne ſoit point en état de refroidir notre ſincere amitié, que nous nous jurons pour toujours. Ce 15 Septembre 1772.

Signés Aug. Fr. Thomas du Fossé, Jean-Fr. Thomas du Bosmelet.

Comme je ne ſuis pas en âge de faire des promeſſes, je te donne ma parole de Gentilhomme de ratifier les précédentes promeſſes, auſſi-tôt que j'aurai vingt ans accomplis. Ce 16 Septembre 1772.

Signé Bosmelet.

Lettre de M. J. B. F. Thomas Bosmelet, à madame Monique Coquerel, Thomas du Fossé, à Caen.

A Rouen ce 9 Janvier 1774.

MON frere m'a découvert tout, ma chere sœur. J'approuve fort votre alliance; j'en suis au comble de ma joie. Que ce matin là m'a semblé doux, lorsque j'ai appris que vous étiez ma sœur! Comptez sur mon amitié: elle sera perpétuelle & durera toujours. J'espere que la tienne répondra à la mienne; ainsi nous serons trois unis. Rien ne pourra diminuer mon affection, que je conserverai toujours envers vous deux. Par les occasions que mon frere m'a découvertes, nous ferons ensemble un commerce de lettres. J'aime fort mon petit neveu; embrassez-le pour moi, & croyez-moi, ma chere petite sœur, le frere le plus attaché.

(*Signé*) du Bosmelet, *ton frere.*

Lettre du même à la même.

Ce 12 Janvier 1774.

MA chere sœur, la lettre que vous m'avez écrite m'a fait beaucoup de plaisir. L'attachement que j'ai pour vous, joint à l'at-

tache que vous m'y faites paroître, m'a fait couler des yeux deux torrents de larmes. Un peu moins de respect m'auroit un peu plus satisfait ; car maintenant que tu es de mon sang, à quoi bon tant de supplications ? Ah ! ma chere petite sœur, que je vous aime ! que je vous suis attaché, & que je vous l'ai toujours été ! Je vois bien que le bon Dieu t'avoit destinée pour être ma sœur. Oui, c'étoit lui qui avoit formé dans mon cœur cette amitié qui durera perpétuellement. Quand je pense que vous êtes ma sœur, je tressaille de joie. Pour vous donner des preuves de cet attachement je ferai ces choses : si la fortune permettoit que mon frere aîné, ton époux, fût déshérité, je n'aurois aucun égard à l'exhérédation, il pourroit user de mon bien comme étant le sien propre : que si plusieurs personnes veulent parler de mon frere là-dessus à mon pere, je tâcherai de prouver la fausseté de leur parole en niant le fait ; & croyez que ces promesses seront exécutées : bien plus, que si mon frere venoit à mourir, à Dieu ne plaise, je vous servirois de second époux, ou pour mieux dire, de fidele ami. Nous nous arrangerons toujours bien ensemble, ainsi qu'avec mon petit neveu, que je chéris fort. Ainsi, ma chere sœur, j'accomplirai tout ce que je viens de dire scrupuleusement, si quelques-unes de ces occasions se présentent, sur-

tout jusqu'à présent, en gardant le silence. Il faut donc te dire adieu, car j'y suis forcé. Crois que je te serai utile autant qu'il me sera possible, & que je te serai toujours attaché; que je n'épargnerai rien pour te faire plaisir; que tout ce que j'aurai sera à ton pouvoir, & qu'enfin je ne négligerai rien pour vous rendre heureuse. Embrasse pour moi mon cher petit neveu. Adieu donc, ma sœur; crois-moi ton frere le plus attaché.

Signé DU BOSMELET, *ton frere.*

Lettre du même à la même.

Ce 2 Avril 1774.

QUE de temps j'ai laissé écouler, chere sœur, sans t'écrire! Mais à cet égard ce sont mes études qui ne me donnent pas de relâche. Sois bien sûre que s'il m'étoit possible je t'écrirois plus souvent, & qu'il n'y a point de paresse de ma part, sur-tout envers une sœur que je chéris tant. Connois mon amitié, très-chere sœur; que je te la dévoile maintenant: elle est non-seulement sincere & véritable, mais encore perpétuelle; car je te promets qu'elle durera toujours. Que tes malheurs & les temps critiques où te voilà maintenant exposée me font de peine! J'aimerois mieux les souffrir à ta place, & je donnerois ma vie pour que tu en fus délivrée. Tu ne peux concevoir mon amitié, chere sœur; tout

ce qui dépendra de moi je le ferai, & je te rendrai le plus de ſervices que je pourrai, tant à toi qu'à mon cher frere & à mon petit neveu, que j'aime déjà ſans le connoître. Quand je t'expliquerois les choſes que je ferai pour toi ce ſeroit inutile, puiſque tu ſais ce que tu dois attendre d'un frere qui t'eſt ſi attaché. Embraſſes pour moi mon petit neveu. Adieu, ma chere ſœur. Je t'écrirai plus au long une autre fois; mais dans des temps comme ceux-ci on doit être ſur ſes gardes, & j'ai peur qu'on ne me prenne ſur le fait. Bon ſoir, ma chere ſœur; comptes ſur mon amitié, & que ſi la fortune ne peut ſe réconcilier avec vous deux, nous ſerons trois malheureux; car tu ne peux l'être ſans que je le ſois.

Signé BOSMELET.

Lettre de M. de Boſmelet à ſon frere aîné, adreſſée à Londres, en réponſe à la ſienne.

Rouen ce 20 Août 1775.

JE reconnois dans ta lettre, très-cher frere, les ſentiments d'un frere toujours ſincere & attaché: tu peux être ſûr de ma réciprocité; & ſi jamais je pouvois jouir du doux plaiſir de te voir, tu verrois ce que j'ai ſouffert pour toi. Cependant je ſuis étonné que tu n'ayes pas brûlé les lettres que j'avois écrites à ton épouſe. Mon pere a mis la main deſſus, me les a montrées, & depuis ce temps-là eſt toujours

en inimitié avec moi. La maiſon n'eſt qu'épines, angoiſſes & ennuis pour moi depuis que tu n'y es plus : tout eſt en trouble ; on parle de toi preſque toujours. Mon pere te rouvriroit ſa maiſon, mais à des conditions bien dures ; ſavoir, il voudroit caſſer ton mariage, & faire enfermer ta chere moitié, ſinon il te feroit enfermer toi-même. Voilà comme il penſe. Ma ſœur *Saint-Denis* ſe porte bien, t'aime toujours beaucoup, & parle ſouvent de toi. Je ne lui parlerai de rien, parce que je ne la crois pas aſſez diſcrete : pour moi, ſois ſûr, mon cher cœur, que je te chéris toujours, & pleure de ta triſte ſituation. Je tiens plus que jamais aux ſerments que je t'ai faits ; tu n'as que faire de craindre, je te ſerai toujours fidele. Je n'en dis pas davantage, parce que je ſuis fort gêné dans le College. Adieu, cher frere : quand eſt-ce te reverrai-je ? Je t'embraſſe d'inclination. Embraſſe pour moi ce que tu aimes, & crois-moi pour la vie ton cher frere.

Signé BOSMELET.

Copie d'une lettre écrite par M. Thomas du Foſſé pere, à M. le Comte de Guines, Ambaſſadeur de France à Londres.

Au Boſmelet le 4 Octobre 1775.

M. LE COMTE,

JE ne peux différer juſqu'à la lettre plus inſtructive que vous voulez bien me pro-

mettre, à vous faire mes très-humbles & très-ſinceres remercîments de celle dont vous m'avez honoré, des termes obligeants dans leſquels elle eſt conçue, & de la bonté que vous avez de vouloir bien deſcendre juſqu'à m'éviter toute inquiétude.

L'arrangement des affaires de mon fils ne peut être que de ſe procurer de l'argent par quelqu'emprunt, & il ſera vraiſemblablement venu à Rouen à cette fin. Si j'en avois été inſtruit à temps je lui aurois épargné le retour. Il a apparemment été inſtruit que l'acte de célébration m'avoit été envoyé, & il a oſé me faire part de ſon prétendu mariage par une lettre du 20 Septembre. Je dis, Monſieur, prétendu, parce que je crois que dans tout pays, lorſqu'on voit que le mariage eſt la ſuite & l'effet d'une longue ſéduction, commencée de la part d'une domeſtique, âgée de vingt-cinq à vingt-ſix ans, vis-à-vis d'un jeune homme de dix-ſept à dix-huit ans, ſans expérience, & qu'on a tenté & allicié de toutes les manieres, comme j'en ai la preuve par écrit, les bonnes mœurs, l'ordre public, la ſûreté des familles demandent qu'on proſcrive de pareils mariages; autrement ce ſeroit couronner le vice & faire triompher la débauche. Mais, quelle que ſoit la façon de penſer d'Angleterre, je ſuis ſûr qu'en France, & au Parlement de Rouen, où je vais traduire

mon indigne fils, le mariage ſera déclaré abuſif. Je ſuis certain que depuis ſon évaſion il a dit à quelqu'un qu'il étoit au déſeſpoir du parti qu'il avoit pris ; mais qu'il ne croyoit pas pouvoir abandonner cette fille. S'il réfléchiſſoit qu'il y a plus de ſept ans que cette fille le perſécute & tâche, par toutes ſortes de voies, de l'allicier (j'en ai, par ſes lettres, la preuve la plus complete) ; qu'elle s'eſt vantée nombre de fois de lui faire faire tout ce qu'elle voudroit, de le retourner comme un gant ; que ce n'eſt que pour le ſouſtraire à tous conſeils & en être maîtreſſe qu'elle l'a *fait ſortir de France* & le retient dans le pays étranger ; qu'elle l'a conduit par degré au précipice où il eſt, d'abord en le ſtimulant & le provoquant, & quand elle eſt parvenue à ſes fins, en lui faiſant entendre qu'il étoit obligé en conſcience de l'épouſer. Pluſieurs fois, honteux de ſa ſervitude, mon fils a voulu rompre ſes liens ; mais la malheureuſe, profitant de ſon aſcendant ſur ſon pauvre eſprit, les a reſſerrés en le traînant aux pieds des Autels, *& l'a enlevé de France.* Je ne conçois pas quelle reſſource il peut avoir, & d'où lui vient l'argent qu'il a. Dans la lettre que mon fils m'a écrite il me parle de ſa miſere & de ſes beſoins ; il *les fera ceſſer quand il voudra.* Vous pouvez, M. le Comte, ſi vous le jugez à propos, mon-

trer ma lettre à mon fils : elle ſervira de réponſe à la ſienne, & je ne crois pas qu'il s'attende à en recevoir jamais d'un pere ſi juſtement irrité. J'ai l'honneur d'être, avec une ſincere & reſpectueuſe reconnoiſſance,

M. LE COMTE,

Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur.
Signé THOMAS DU-FOSSÉ.

Lettre de M. le Comte de Guines, Ambaſſadeur de France à Londres, à M. du Foſſé pere, Conſeiller au ci-devant Parlement de Rouen.

De Londres le 15 Octobre 1775.

J'AI différé quelques jours, Monſieur, à répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, dans l'eſpérance de pouvoir vous mander quelque choſe de poſitif, relativement à M. votre fils. Je l'ai fait chercher inutilement ; il n'eſt point à Londres. Celle qui cauſe votre affliction aſſure qu'il eſt parti pour la France, afin d'y arranger ſes affaires : elle eſt elle-même prête d'accoucher, & l'attend d'un moment à l'autre. Je ferai guetter ſon retour, & je tâcherai, Monſieur, de remplir les vues que vous avez bien

voulu me confier ; mais je vous avoue, à regret, que j'ai bien peu d'eſpérance..... On m'aſſure qu'il apprend un métier. J'en ſaurai davantage quand je lui aurai parlé. Vraiſemblablement il s'attend à l'exhérédation ; il eſt à préſumer qu'il a pris ſon parti à cet égard. Quant à la nullité de ſon mariage, peut-être la ferez-vous déclarer en France ; MAIS IL EST TRÈS-VALIDE, D'APRÈS LES LOIX D'ANGLETERRE, & s'il a de quoi y vivre ſes enfants y ſeront déclarés légitimés. Il faut, Monſieur, que j'aie ſondé ſes intentions pour pouvoir vous en mander davantage. Cette lettre n'a d'autre objet que celui de calmer l'inquiétude où vous pourriez être ſur mon zele. Je vous ſupplie de croire que je ſerai auſſi empreſſé de vous en donner des témoignages dans cette malheureuſe circonſtance, que je le ſerai dans toutes, de vous offrir ceux des ſentiments d'attachement & de conſidération avec leſquels j'ai l'honneur d'être, Monſieur, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé le C. DE GUINES.

Lettre de M. Boſmelet à ſon frere aîné, alors à Londres.

Rouen ce 30 Août 1777.

J'AI vu dans pluſieurs de vos lettres que

vous demandez de mes nouvelles, ainſi que de celles de notre frere & de notre ſœur. J'ai lieu d'être ſurpris que vous paroiſſiez prendre encore quelque intérêt à des freres & ſœur à qui vous avez fait tant de mal, en les faiſant participer malgré eux aux déshonneur dont vous êtes couvert. Mais que vous avoient fait ces freres & ſœur pour les traiter ainſi ? Pouviez-vous leur faire plus de tort que vous leur en avez fait ? Il vaudroit mieux pour eux qu'ils euſſent perdu une partie de leur fortune, & que l'infamie ne fût pas entrée dans une famille que le public n'en croyoit pas ſuſceptible. Vous demandez ſi nous avons encore quelqu'amitié pour vous : vous ſentez donc que vos déportements vous en avoient rendu indigne ! Oui, mon frere, votre conduite honteuſe n'a pu éteindre en moi les ſentiments de la nature ; ils parlent au fond de mon cœur, & s'intéreſſent pour un frere trompé, ſéduit, & de la foibleſſe duquel on a étrangement abuſé ; mais rendez au moins hommage à la vérité, & n'augmentez pas vos torts par le menſonge.

Votre poſition eſt des plus déplorables ; vous êtes déshonoré dans ce monde, & dans la voie de perdition pour l'autre. Cependant toutes vos lettres, pleines de déclamations auſſi indécentes qu'injuſtes

pour notre malheureux pere, ſont votre éloge. Votre conduite, à vos yeux, eſt ſans reproche : vous êtes perſécuté comme nos ancêtres ; mais le Seigneur, qui n'abandonne pas ceux qui *agiſſent avec droiture & pureté de cœur*, vous a pris ſous ſa protection. Vous citez une multitude de paſſages de l'Ecriture ſainte, & vous ne voyez pas qu'ils prononcent votre condamnation, & que les enthouſiaſtes qui vous les fourniſſent ſont excités par la Coquerel, pour vous faire illuſion, vous flater & vous empêcher de voir.

L'aveuglement eſt la ſuite naturelle du péché, ſur-tout du péché de la chair. Vous en êtes, mon frere, un triſte exemple : après toutes les horreurs que vous avez commiſes dans la maiſon de notre pere pendant ſon abſence, votre conſcience ſe tait, elle ne parle plus. Que deviendriez-vous cependant, ſi le Seigneur vous enlevoit préſentement, comme il vient de retrancher les jours de notre pauvre ſœur, à la fleur de ſon âge, & s'il vous faiſoit comparoître à ſon redoutable Tribunal pour décider de votre ſort éternel ? Il récompenſera toutes les actions que ſon eſprit aura fait faire, & punira éternellement toutes celles de la chair, qui appartiennent au démon. De grace, mon frere, jettez-vous au pied de votre Crucifix ; jugez-vous vous-même ; demandez au Sei-

gneur qu'il vous donne la force néceſſaire pour rompre vos indignes liens, ſortir de votre honteux eſclavage, & vous rendre à vous-même, ou plutôt à Dieu, dont vous vous êtes tant éloigné. C'eſt ce que je demande tous les jours au Seigneur pour vous avec la plus grande inſtance : c'eſt ce que toute la famille lui demande & fait demander par les prieres de ſaintes perſonnes. Agiſſez de bonne foi & avec courage une fois en votre vie ; la bonne foi vous fera reconnoître votre longue erreur, & le courage vous fera ſortir du plus honteux des eſclavages. Je ſuis, mon frere, malgré tous vos écarts, & dans l'eſpérance d'un retour ſi déſiré à Dieu, à la raiſon & à vous-même, votre affectionné frere.

Signé DU BOSMELET.

Lettre de M. Thomas, dit de Boſmelet, à ſon frere, aîné de onze ans plus que lui, lorſque ledit aîné étoit en priſon à S. Yon.

En Avril 1779.

VOUS avez bien raiſon, mon frere, de penſer que j'ai été informé de vos bonnes réſolutions : cela m'intéreſſe trop pour que mon cher papa ne m'en ait pas informé. J'ai toujours eſpéré que vous mettriez fin

à vos égarements & que vous n'aviez pas encore étouffé tous les ſentiments qui ſont dans tout homme bien né ; que bientôt cette voix, ſi long-temps réduite au ſilence, ſe feroit entendre à vous, & vous rameneroit à votre devoir. Votre cœur, mon frere, juſqu'alors inflexible & intraitable, ſourd aux prieres d'un frere qui gémiſſoit ſur votre état, devoit ſe rendre à *un tendre* pere qui l'a vaincu & dompté par *ſes bontés* & *ſa tendreſſe*. Ce ſont-là les armes, mon frere, qu'il a employées, & contre leſquelles vous avez honte d'avoir ſi long-temps réſiſté. Vous ne ſauriez croire combien ce changement, que je crois invariable, me cauſe de joie, & combien ne ſera-t-elle pas plus grande, ſi vous perſiſtez toujours dans les ſentiments où vous êtes ! Vous ſentirez alors, dans une vie réglée & dépendante, une félicité que vous n'avez pu trouver dans le déſordre & l'indépendance. Que Dieu, mon frere, efface toutes vos iniquités, afin que vous ſentiez les douceurs & les délices que l'on éprouve dans une vie pure & innocente ; & vous ne pouvez y parvenir par d'autre voie qu'en écoutant les avis d'un tendre pere, qui n'a écouté que ſa tendreſſe envers vous ; & qui, fermant les yeux ſur vos égarements, n'a regardé en vous que ſon fils. Mais je ſuis perſuadé que vous avez fait

ces réflexions avant moi, & que je ne puis rien y ajouter, & que votre réſolution vient de Dieu, & par conſéquent qu'elle ſera ferme & permanente. C'eſt dans ces ſentiments que vous allez marcher une nouvelle vie, vous dépouiller de tous ces vices du cœur qui vous ont perdu, pour vous revêtir des vertus qui y ſont oppoſées. Vous verrez alors, dès que vous aurez fait quelques pas dans la voie que Dieu vous trace, que vous ſentirez des plaiſirs purs, qui ne jettent point dans l'ame le trouble, mais la ſérénité & la joie. Plus vous aurez à combattre & plus il vous ſera glorieux de vaincre tout ce qui s'oppoſe à votre converſion. Tâchez, mon frere, de fléchir la colere de Dieu & de le prier de répandre ſur vous le ſang de ſon Fils bien-aimé, afin qu'il vous lave de toutes vos iniquités, & vous rende digne de le ſervir. Je ſais, & vous en êtes perſuadé, qu'il vous ſera difficile de réparer le tort que vous vous êtes fait à vous-même, & à tous ceux qui vous connoiſſent; mais du moins, ſi vous ne le réparez pas, *vous n'en ferez pas de nouveaux.* Et ſi vous ne regagnez pas la tendreſſe de vos parents comme elle étoit avant vos égarements, il vous ſervira toujours beaucoup d'avoir effacé l'éloignement qu'ils doivent avoir de vous. D'ailleurs nous avons le bonheur

bonheur d'appartenir à des parents si tendres & si bons, qu'ils ne se contenteront pas de ne plus vous haïr, mais même commenceront à vous aimer, pour peu que vous tâchiez de les satisfaire. Je vous parle sans déguisement, mon frere, & je crois que c'est ainsi que vous voulez qu'on vous parle, & vous découvrir la vérité qu'on vous a si long-temps cachée. Que vous étiez-vous promis, vous dit-elle par ma bouche, lorsque, voulant éviter mon joug, vous m'avez fui? Pourquoi alliez-vous chercher, dans une autre [illegible], le bonheur que vous ne pouviez trouver en moi, parce que je vous parlois vrai, & que je ne vous déguisois pas vos défauts? Vous imaginiez-vous donc éviter ma poursuite? Non, vous ne l'avez pu. Je vous suivis par-tout où vous étiez, & enfin je vous ai ramené à votre pere, pour que vous sentiez combien vous vous êtes égaré. C'est en vain que vous avez cherché le bonheur hors de moi. Mais si vous voulez revenir sincérement à moi, je vous ferai sentir combien mon joug est doux, & qu'on ne goûte de vraie félicité qu'en moi. C'est donc-là, mon frere, le discours qu'elle vous tient, & lequel enfin vous écoutez. Elle vous fait rougir d'avoir fait si long-temps la douleur & l'amertume d'un pere qui ne méritoit pas ces mauvais traite-

ments, mais plutôt de voir tous ses enfants ne vivre que pour lui; & à qui Dieu, comme un autre Job, semble prendre plaisir à l'éprouver par les plus grandes privations, il lui ravit l'un de ses plus tendres enfants, & dont il n'avoit reçu que des consolations, pour lui laisser ceux qui avoient fait son tourment & sa douleur. Pouvez-vous, mon frere, envisager ce sort d'un si malheureux pere, & celui d'une tendre mere qui ne vous avoit donné plus de marques de tendresse que pour en recevoir de plus vives douleurs, sans être saisi d'indignation contre vous-même ? Pour moi, je me suis toujours étonné comment vous pouviez endurcir votre cœur jusqu'au point de ne pouvoir revenir à la premiere parole que ce cher papa vous diroit; mais enfin est venu ce moment qui vous fait ouvrir les yeux & rentrer dans votre devoir : persistez, mon frere, & soyez persuadé que je n'aurois pas même besoin d'intercéder pour vous auprès de nos chers parents; car ils sont déjà tout prêts à vous rendre leur amitié, pour peu que vous fassiez pour la gagner. Faites comme je l'espere, & vous reconnoîtrez la vérité de ce que je vous dis, & que je suis votre affectionné frere. *Signé* DU BOSMELET.

Proteſtation dudit Auguſtin-François Thomas du Foſſé, pendant qu'il étoit à Saint-Yon, & atteſtée par deux de ſes compagnons d'infortune.

JE ſouſſigné Auguſtin-François Thomas du Foſſé, déclare que je proteſte de la maniere la plus formelle & la plus authentique contre toutes les lettres & ſignatures que j'ai pu faire juſqu'à préſent, & que je ferai par la ſuite, leſquelles ont pu ou pourront donner quelqu'atteinte à mon mariage. Je proteſte, dis-je, contre toutes ces ſignatures, & notamment contre le prétendu acquieſcement qu'on m'a contraint de donner à l'Arrêt du Parlement de Rouen rendu contre mondit mariage. Je déclare que toutes ceſdites ſignatures ſont nulles & de nul effet & valeur, & les regarde & regarderai toujours comme non-avenues : c'a été la crainte d'être mis dans une maiſon de force qui m'a fait faire celles qui ont précédé mon ſéjour ici ; c'eſt la crainte d'y faire un long ſéjour qui m'a fait faire celles que j'ai faites depuis que je ſuis ici ; c'eſt enfin la crainte d'y être mis de nouveau qui me fera faire par la ſuite toutes celles qui ſuivront, même après être ſorti du lieu où je ſuis ;

car qui peut ſupporter l'idée d'une priſon perpétuelle ? C'eſt ce dont on me menace, ſi je ne conſens à toutes les volontés de mon pere. Une pareille crainte eſt bien capable d'ébranler une ame ferme & courageuſe, & m'oblige de conſentir extérieurement à ce qu'on exige de moi ; mais je déclare devant Dieu que je n'y conſens point intérieurement, & que je ſerai toute ma vie fidelement attaché à ma tendre & chere épouſe & au lien ſacré qui nous unit : rien ne ſera capable de déſunir nos cœurs ; j'en ſerai toute ma vie le défenſeur zélé, tel que mon honneur, ma religion & mon cœur me l'ordonnent. L'Etre ſuprême, qui a uni nos cœurs, a été le témoin & le garant des ſerments que j'ai faits volontairement & librement dans ſon ſaint Temple & aux pieds de ſes Autels, & ſcellés de la bénédiction nuptiale ; il a déclaré lui-même l'indiſſolubilité de ce lien ſacré dans ſon ſaint Evangile. Ainſi je ne pourrois chercher à le rompre & conſentir aux volontés de mon pere, ſans me rendre parjure, & un objet de honte & de mépris à tout honnête homme & à tout Chrétien. Les miſérables biens mépriſables dont mon pere peut me priver, s'il découvre mes vrais ſentiments, ne ſont pas comparables à une éternité de malheurs, qui ſeroit le fruit de mon par-

jure, ſi j'étois aſſez infâme pour abandonner mon épouſe & ma chere petite fille, d'autant que je ſais à mon ame & conſcience que je n'ai point été ſéduit ni engagé en aucune maniere, par madite épouſe, à contracter ledit mariage; je l'ai fait volontairement & librement; & c'eſt moi qui, au contraire, l'ai engagée, preſſée & ſollicitée à y conſentir. Dieu, à qui rien ne peut être caché, & qui pénetre juſqu'au fond de nos ames, ſait que je dis la vérité: c'eſt-là ce que je ſoutiens & ſoutiendrai toujours, & ce que je dirois très-ouvertement à mon pere lui-même, ſi je me trouvois au lit de la mort & prêt à paroître devant Dieu. Cette prétendue lettre de 1769, qu'on ſuppoſe m'avoir été adreſſée, & être écrite par mon épouſe Monique Coquerel (& ſur laquelle piece le Parlement s'eſt fondé pour prononcer qu'il y avoit abus dans notre mariage) eſt au moins fauſſe quant à la date, comme je l'ai dit pluſieurs fois: à défaut de date d'année, on y aura mis quatre chiffres, qui forment 1769, afin que la lettre ſoit du temps de ma minorité de coutume, qui finiſſoit en mil ſept cent ſoixante-dix. Pour être ſûr que cette lettre ſoit ou ne ſoit pas de ſon écriture, je ne le ſuis point, d'autant qu'il eſt des perſonnes qui ont le fâcheux talent d'imiter

parfaitement les écritures. Au ſurplus, je puis atteſter n'avoir jamais reçu cette lettre, & que la premiere fois que je l'ai vue, c'eſt l'année derniere, lorſqu'une perſonne, de la part de mon pere, me l'a préſentée; mais il ne me l'a laiſſée voir qu'un moment: j'ai ſeulement vu qu'elle n'avoit point d'adreſſe, quoiqu'il n'y eût rien d'écrit à la quatrieme page. Or cela n'a jamais été ſon uſage d'écrire ſous enveloppe. On ne repréſente point l'enveloppe prétendue: comment être ſûr que cette lettre m'a été adreſſée, dès-lors que ce n'eſt qu'un papier qui n'eſt adreſſé à perſonne, & qui n'a aucun timbre? Cette lettre, ſelon ceux qui la mettent en uſage, eſt du 25 Décembre mil ſept cent ſoixante-neuf, & l'on ſuppoſe qu'elle m'eſt adreſſée à Caen, dans mon premier voyage que j'y ai fait à l'occaſion de mon droit. Notez que c'eſt la premiere fois que j'ai quitté la maiſon paternelle, & le ſéjour, par conſéquent, que ma mere habitoit. A cette date du vingt-cinq Décembre je ne venois que d'arriver à Caen, comme il eſt aiſé de le vérifier par mes inſcriptions priſes à Caen, & par mes lettres écrites à mon pere, où je lui annonce mon arrivée en cette ville. Comment donc pouvoit-elle me recommander, dans cette prétendue lettre, de brûler les autres

qu'elle m'avoit déjà écrites ? (Ces mots ſe trouvent dans cette prétendue lettre.) Il eſt conſtant qu'étant tous deux dans le même lieu & dans la même maiſon, elle n'auroit point confié au papier ce qu'elle pouvoit dire de vive voix ; mais ceci montre que cette lettre a été écrite deux ou trois ans après, & qu'à défaut d'année, ceux qui l'ont trouvée ont ajouté 1769 avant de la remettre à mon pere, ou que ceux qui ont fabriqué cette lettre n'ont pas aſſez pris garde à toutes les circonſtances qui en pouvoient démontrer la fauſſeté. En outre il eſt certain que nous n'avons commencé à avoir quelques liaiſons enſemble que plus d'un an après le mariage de mademoiſelle Paviot, fille de Préſident à votre Parlement, fait le vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix, que je déſirois d'épouſer, & auquel mariage mon pere n'a jamais voulu conſentir (quoique je ne l'avois aimée que par ſes ordres, en fils docile & reſpectueux) ; parce que ſon pere étant mort, elle ne pouvoit plus être réſervée à partage. Mais moi qui n'ai jamais pu ſouffrir de n'épouſer qu'un coffre & les écus d'une perſonne, au lieu de chercher à s'unir à quelqu'un d'aimable & d'un bon caractere, qui puiſſe rendre nos jours heureux, j'ai reſſentit vivement & long-temps la plaie que fit

à mon cœur le triſte événement du vingt-huit Août mil ſept cent ſoixante-dix. Si donc mon épouſe, alors Monique Coquerel., eût cherché, en mil ſept cent ſoixante-neuf, & même en mille ſept cent ſoixante dix, à me ſéduire & gagner mon cœur, elle auroit bien perdu ſon temps. Tout le monde ſait que je n'étois occupé que de mademoiſelle Paviot. Il eſt donc conſtant que cettedite lettre n'a jamais pu être écrite en 1769. Mon pere, en 1772, m'ayant encore refuſé de nouveau, pour pareille raiſon, un parti qui me convenoit pour le bon caractere & l'ancienne nobleſſe, voyant donc que je rencontrerois toujours avec mon pere de ſemblables difficultés pour le nombre des écus, que je n'aime pas, moi, à aller compter avec celle que je dois épouſer, avant que de lui donner ma main, je n'ai plus alors cherché que la nobleſſe de l'ame & des ſentiments; &, réſolu de quitter la maiſon paternelle, où j'avois beaucoup d'autres déſagréments, je me ſuis choiſi une compagne dont je connoiſſois le bon caractere; je lui ai offert de partager mes malheurs & ma miſere, réſolu d'aller chercher la tranquillité dans un lieu éloigné. Je me ſuis marié avec toutes les formalités requiſes par les ſaints Canons & les Ordonnances : après avoir demeuré le temps requis, ſelon les loix du

pays où j'étois ,pour acquérir domicile ; j'ai fait publier mes bans, par trois Dimanches conſécutifs , en la paroiſſe de notre habitation , & enſuite je me ſuis marié ſelon tous les rites & uſages de la ſainte Egliſe catholique romaine. C'eſt ce qui fait que le Parlement de Rouen, à qui on a cherché à perſuader qu'il y avoit eu ſéduction, & quoiqu'il n'y eût perſonne pour lui démontrer la fauſſeté de cette prétendue ſéduction, il n'a pas oſé néanmoins prononcer nullité; il s'eſt contenté de déclarer qu'il y avoit abus, & ce ſur un faux expoſé. Je déclare donc formellement que je n'ai point été ſéduit ; que j'ai fait les premières démarches vis-à-vis de mon épouſe. Et en outre, je proteſte ſolemnellement contre toutes lettres & ſignatures que j'aurois pu faire, ou que je ferai par la ſuite, qui pourroit donner quelqu'atteinte à mon mariage. Je les déclare nuls & de nul effet & valeur, n'étant que l'effet de la contrainte. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent. A S. Yon ce dix-huit Mai mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS DU FOSSÉ

NOUS ſouſſignés Simon-François de Marcille & Louis-Nicolas Bethezi, certi-

sions à qui il appartiendra, que le sieur Thomas du Fossé fils, nommé ici Saint-Louis, nous a montré la présente déclaration ainsi qu'elle est écrite, contenant trois pages & demie d'une écriture assez fine, & nous a assuré que tels sont ses vrais sentiments ; il nous a priés d'attester quel jour il est aujourd'hui : & comme acte de vérité ne peut être refusé, nous attestons qu'il est aujourd'hui le vingt-sept Mai mil sept cent soixante-dix-neuf. En foi de quoi nous avons signé le présent ce vingt-sept Mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signés SIMON-FRANÇOIS DE MARCILLE, & LOUIS-NICOLAS DE BETHEZY.

LETTRE

D'un malheureux prisonnier, détenu alors, depuis plus de deux ans, à S. Yon, par abus de pouvoir de M. Godart, dit Belbeuf, à un Conseiller de Grand'Chambre au ci-devant Parlement de Normandie.

A S. Yon ce 24 Août 1780.

MON PERE,

JE vous souhaite une bonne & heureuse fête, & une parfaite santé. Ce n'est qu'avec

crainte que je vous fais part des ſouhaits que je fais pour vous, de peur de vous irriter comme la derniere fois, ce qui n'eſt point mon intention : c'eſt pourquoi je me contente de faire, dans l'intérieur de mon ame, les vœux les plus ſinceres pour votre bonheur, votre ſatisfaction & proſpérité ; (mais je vous prie de ne pas regarder comme tel de réuſſir à me rendre parjure, & un objet d'horreur & de mépris à tous honnêtes gens, & ſurtout à tout Chrétien ; ce n'eſt certainement pas là où conſiſte votre vrai bonheur.) Je prie Dieu qu'il vous accorde de longs & de paiſibles jours, & qu'il daigne changer votre cœur de marbre en un cœur de chair, afin qu'il ſoit ſuſceptible de quelqu'humanité, au moins pour ma fille, qui eſt mon ſang, lequel m'eſt plus précieux que celui qui coule dans mes veines. La nature, la religion, l'humanité, l'honneur même, ſe réuniſſent pour m'obliger d'avoir ſoin de mon enfant, & vous m'avez mis dans l'impoſſibilité de ſatisfaire à ce devoir ſacré, auquel mon ſalut eſt attaché. Cependant, ſi j'ai conſenti à revenir me livrer entre vos mains, ce n'a été que dans la perſuaſion où j'étois que je laiſſois à ma femme & à ma fille quelque choſe de *certain* ; ce n'a été que cet eſpoir qui m'a fait braver le danger où je m'expo-

ſois ; & trompé par un fourbe, je n'ai laiſſé à mon épouſe, à ma fille, qu'un procès qu'elles ont perdu. Néanmoins ce n'eſt pas une raiſon pour moi d'être parjure, & de renoncer à des ſerments ſolemnels, faits en la préſence de Dieu, aux pieds de ſes Autels. J'ai été malheureux, j'éprouve le comble de l'infortune ; mais je ſerai honnête homme, & le ſerai toute ma vie. Le véritable honneur, qui conſiſte dans la probité, guidera toujours mes pas, & rien ne ſera capable de me faire abandonner, de cœur & d'affection, mon épouſe & mon mariage. Je ſais, à mon ame & à ma conſcience, que je l'ai contracté librement & volontairement ; que mon conſentement a été très-libre, plein & entier ; qu'enfin, je n'ai été nullement engagé, ſéduit, ni ſollicité, par madite épouſe ni par d'autres, à contracter ledit mariage, qui par conſéquent eſt vraiment exiſtant & indiſſoluble à jamais. Je puis auſſi vous atteſter que je n'avois jamais vu, ni lu, ni reçu cette lettre de 1769, qu'on m'a fait voir depuis mon retour d'Angleterre : c'eſt, dis-je, depuis que je ſuis revenu en France que je l'ai vue, pour la premiere fois, à travers la grille ; ce qui eſt une preuve qu'elle eſt fabriquée par nos ennemis, qui cherchent à vous en impoſer par toutes ſortes d'im-

poſtures, & notamment par d'horribles & d'infâmes calomnies, qui ne trouveront jamais de priſe que dans des eſprits prévenus & déjà aigris & aveuglés par la colere & la haine. Des gens capables d'inventer de pareilles calomnies pour vous irriter contre mon épouſe, ne ſont-ils pas bien capables de fabriquer une fauſſe lettre ? Il eſt des gens habiles à contrefaire les écritures. Hélas ! ſi je n'avois pas forcé mon épouſe à s'unir à moi, on n'auroit point inventé ces infernales calomnies, & elle jouiroit encore paiſiblement, dans votre maiſon, de votre eſtime & de l'honneur qu'on cherche en vain à lui arracher. L'ambition, les maximes & faux préjugés du monde, ſont les ſeules choſes qui condamnent mon mariage ; & comme on ſent la force de ce lien ſacré & reſpectable, on a recours à toutes ſortes de détours, de ruſes & de calomnies pour me forcer à me damner éternellement, par un déteſtable parjure & un ſacrilege abominable, en profanant cet auguſte Sacrement. Mon épouſe n'a point 30,000 liv. de rente ; il faut que je l'abandonne, que je foule aux pieds la morale de J. C. ! Pourquoi ? Parce que le monde le veut, l'a décidé & ordonné ; mais ſi elle jouiſſoit de cette fortune, ce même monde m'ordonneroit de lui être fidele : auſſi a-t-on raiſon de dire

que le démon n'eſt plus adoré de nos jours ſous la figure des dieux du paganiſme ; mais il eſt adoré parmi les Chrétiens ſous la forme du dieu de l'intérêt & de l'ambition. On lui ſacrifie ſes enfants, ſans ſcrupule, lorſqu'ils ont la folie de croire qu'il eſt un Dieu qui punit le parjure ; l'on croit même que la probité n'eſt faite & ne doit être en uſage que parmi les Roturiers. Les Nobles ſont aſſez illuſtrés par leurs biens & leur nobleſſe, qu'ont-ils beſoin de pratiquer des vertus qui ne ſont bonnes que pour relever cette vile populace de Roturiers, qu'un Noble doit regarder du haut de ſa grandeur, avec fierté & dédain? Ce n'eſt pas tout : *un pere de famille qui ſait vivre, s'il a un certain nombre d'enfants, eſt obligé, ſous divers prétextes, de les diſperſer tous dans des Monaſteres : un ſeul fils riche & puiſſant ſuffit. Il y auroit du crime & du danger à tuer ſes enfants ; on ne peut pas les faire mourir, mais on les enterre tout vivants ; & par-là on ſatisfait aux uſages & à ſa conſcience.* Telle eſt la morale du monde, dit un Auteur moderne : auſſi je ſens bien, mon pere, que je n'ai rien à eſpérer de vous ; vous ne m'avez donné l'être que pour me rendre malheureux. Mais ce n'eſt pas encore aſſez pour vous de me rendre malheureux dans ce monde, vous faites tous vos efforts

pour me damner éternellement; & je ſuis ſûr auſſi que quand j'aurois continué de paroître conſentir à toutes vos volontés, vous ne m'en auriez pas moins laiſſé périr dans les fers, y ajoutant l'inſulte & la raillerie, vous moquant de ma foibleſſe, ainſi que certains premiers Chrétiens, qui, cédant à la perſécution des Payens, devenoient la riſée des Payens mêmes. Auſſi je ſuis bien réſolu, avec la grace de Dieu, de perſiſter à être Chrétien & honnête homme, tels tourments que vous me faſſiez endurer, duſſiez-vous me faire donner la queſtion tous les jours de ma vie, & à ſoutenir & défendre hautement mon mariage, qui étant l'effet d'une volonté libre, eſt valide, légitime & indiſſoluble à jamais. J'y crois ſincérement mon ſalut éternel intéreſſé, & je dois agir ſelon les cris de ma conſcience, comme dit S. Paul aux Rom. ch. 14. Sacrifiez-moi à l'idole de l'ambition, de la fauſſe gloire, des fauſſes maximes & préjugés du monde, qui eſt bien cette idole de Moloch, dont parle l'Ecriture dans le Lévitique, tout cela doit m'être indifférent, je dois préférer mon ſalut à toute autre choſe. Vous, mon pere, qui m'avez paru, il y a quelques mois, peu ſatisfait de mon Nouveau Teſta ment, parce que je vous diſois que c'étoit là-dedans que je puiſois mes ſentiments, per-

mettez-moi de vous demander si dans le vôtre, dont vous faites usage (qui est l'édition de *Mons*) il y est dit *que les parjures seront héritiers du Royaume du ciel*? Pour moi, qui suis intimement persuadé du contraire, je suis certain que ce même Dieu qui punit le parjure, récompensera, dans l'autre monde, celui qui souffre persécution, parce qu'il ne veut pas consentir à le devenir. C'est ce qui me console & me fera supporter mes peines avec patience. C'est cet Être suprême qui sera juge entre vous & moi; c'est à son tribunal sacré que j'appelle de votre injuste tyrannie à mon égard; car les loix qui vous ont donné le pouvoir de me déshériter, ne vous ont point donné celui d'attenter à ma liberté pour pareille cause : elles prononcent (ces loix sages) une peine pécuniaire contre moi, mais non la mort civile, qui est mille fois plus cruelle par sa longueur que la mort réelle. Qu'un athée, un déiste, m'engage à abandonner mon mariage, mon épouse & ma fille; qu'il me conseille d'être parjure, sacrilege, pour conserver vos biens, je n'en suis point surpris, il ne connoît de bonheur que dans cette vie; mais vous, mon pere, qui croyez en notre sainte religion, ou qui, au moins, faites semblant d'y croire (car votre maniere d'agir me force à dire cela) que vous m'engagiez à réparer mes fautes par des crimes aussi exécrables que le par-

jure & le ſacrilege, c'eſt ce que je ne puis comprendre, c'eſt ce qui me donneroit lieu de croire que vous ne regardez la religion que comme un jeu propre à en impoſer à la populace crédule, & que les grands peuvent l'arranger à leur idée, & la faire ſervir à leurs vues d'ambition & d'intérêt. Hélas! ce n'étoit pas-là le ſentiment de nos reſpectables ancêtres, MM. de Port-Royal. Aſſis auprès du Trône de Dieu, ils y condamnent votre conduite à mon égard, & même ils l'avoient déjà condamnée de leur vivant, par leurs écrits. Voyez les explications de la Geneſe, par M. de Sacy, p. 319, 320, 321, 322, &c. &c. & en quantité d'autres endroits de leurs écrits, vous y trouverez la preuve de ce que je vous dis. Ces ſaints perſonnages, réunis avec la mere de mon épouſe, ſeront mes Avocats auprès de ce ſouverain Juge, lorſque ce jour terrible arrivera, qui ſera un jour de joie & de conſolation pour ceux qui, foulant aux pieds les préjugés du monde, ont pris pour regle de leur conduite les ſaintes Ecritures : c'eſt pourquoi je ne ceſſerai de les méditer, & de me remettre devant les yeux entr'autres le Pſeaume 14e : *Qui ſera digne, Seigneur, d'habiter vos tabernacles.....? C'eſt celui qui ne cherche point à éluder le ſerment qu'il a fait à ſon prochain, &c. Celui qui agit*

de la ſorte ſera affermi pour jamais. Et cet autre endroit du Prophete Malachie : le Seigneur reprochant aux Juifs leur conduite, leur dit, par la bouche de ce Prophete, c. 2, ℣. 13 : *Voici encore une ſuite de ce que vous avez fait. Vous avez couvert l'Autel du Seigneur de larmes & de pleurs.* (Expl. Des larmes de vos femmes, que vous avez abandonnées, & qui viennent me demander ſecours.) *Vous l'avez fait retentir de cris, c'eſt pourquoi je ne regarderai plus vos ſacrifices ; & quoi que' vous faſſiez pour m'appaiſer, je ne recevrai point de préſent de votre main.* ℣. 14. *Et pourquoi, me dites-vous, nous traitez-vous de la ſorte ? Parce que le Seigneur a été le témoin de l'union que vous avez contractée avec la femme que vous avez épouſée dans votre jeuneſſe, & qu'après cela vous l'avez* ~~mépriſée~~ abandonnée, *quoiqu'elle fût votre compagne & votre épouſe, par le contrat que vous avez fait avec elle.* ℣. 15. N'EST-ELLE PAS L'OUVRAGE DU MESME DIEU ? (LXX. & n'eſt-elle pas une partie de votre ame ?) ET N'EST-CE PAS SON SOUFFLE QUI L'A ANIMÉE COMME VOUS ? *Et que demande cet Auteur unique, de l'un & de l'autre, ſinon qu'il ſorte de vous une race d'enfants de Dieu ? Conſervez donc votre eſprit pur, & ne mépriſez pas la femme que vous avez priſe dans votre jeuneſſe.* (LXX. Si vous quittez

votre femme, dit le Seigneur d'Iſraël, vos penſées ſeront ſouillées d'iniquités. Conſervez-la donc dans votre affection. *Gardez votre eſprit.* (Expl. Gardez votre femme, qui ne doit être qu'un cœur & qu'une ame avec vous, & que vous devez regarder comme une partie de vous-même. (LXX. Conſervez à votre femme l'affection que vous lui devez, & ne l'abandonnez pas.) Et ch. 3. ℣. 5 : *Je me hâterai de venir* (dit le Seigneur) *pour être moi-même & juge & témoin contre les adulteres & les* PARJURES, CONTRE CEUX QUI OPPRIMENT LES VEUVES, LES ORPHELINS ET LES ETRANGERS, *ſans être retenus par ma crainte, dit le Seigneur des armées.* ℣. 6. *Car je ſuis le Seigneur, & je ne change point, &c.* Tel eſt l'oracle ſacré qui fera la regle de ma conduite, & que je regarde comme m'étant adreſſé à moi-même. C'eſt en vain qu'on mettroit en uſage tous les détours ſéduiſants de la rhétorique pour détourner le véritable ſens de ces paroles. J'adore là-dedans l'ordre & le commandement du Seigneur mon Dieu, que je dois préférer à celui des hommes. Mon épouſe eſt l'ouvrage du même Dieu : c'eſt lui qui l'a formée comme moi, c'eſt pourquoi je dois lui être fidele toute la vie. Je vous déclare donc que je perſiſte dans mon mariage, & y perſiſterai toute ma vie. Je

rétracte tout ce que la crainte & la contrainte m'ont fait écrire & dire de contraire à mon mariage. Je rétracte auſſi & proteſte contre l'acquieſcement que la crainte d'être traîné en priſon m'a fait donner à l'Arrêt du 4 Juin 1776. Je tiens enfin pour nul, & de nul effet & valeur, tout ce qui peut être contraire & tout ce que j'ai pu écrire de contraire à mondit mariage. En effet, tout le monde ſait que ce qui eſt l'effet de la crainte & de la contrainte eſt nul; auſſi étoit-il écrit à Rome, en lettres d'or, ſur des tables d'airain, toujours préſentes aux regards du public : *Je ne donnerai ni approbation, ni effet à ce qui ſera fait par principe de crainte.* L. 1. ff. Quod mat. cauſ. » Je me ſouviendrai auſſi tou-
» jours de la terrible vengeance que Dieu
» fit ſur la maiſon de Saul, pour le punir
» de n'avoir point gardé la foi promiſe par
» Joſué, il y avoit plus de 400 ans, aux
» Gabaonites. Ce Roi pourtant agiſſoit,
» ce ſemble, par un bon zele, *par un zele*,
» dit l'Ecriture, *qu'il avoit pour les enfants*
» *d'Iſraël & de Judas.* Mais Dieu ne trouva
» pas bon qu'il eût entrepris de violer un
» traité dont il étoit le garant, à cauſe du
» ſerment qui y étoit intervenu, comme il
» eſt intervenu dans mon mariage. Voyez
» le 2 L. des Rois, c. 21, ℣. 1 juſqu'à 9. «
C'eſt donc la crainte de Dieu & de ſes

jugements qui eſt le plus fort motif qui m'engage à perſévérer toute la vie dans mon mariage, & à me ſacrifier pour la défenſe de ſa parole & de la vérité. Car, ſi ce qu'un certain Déiſte de votre connoiſſance me diſoit (la veille d'être enfermé ici) étoit vrai, qu'il n'y a ni paradis ni enfer, & qu'il faut uniquement penſer à être heureux en ce monde, parce qu'après nous tout eſt mort (c'étoit-là les raiſons qu'il me donnoit pour m'engager à abandonner ma femme); ſi ce qu'il diſoit étoit vrai, certainement je n'aurois pas d'autre parti à prendre que de fouler aux pieds toute probité, pour jouir des biens & de la fortune de ce monde; mais dans ce cas-là même cette jouiſſance ne ſeroit-elle point troublée par des remords? Néanmoins il auroit raiſon de dire que ça ſeroit en vain que je ſouffrirois une dure captivité, des peines de toutes eſpeces, & la privation des douceurs de la vie: mais non, j'ai la douce ſatisfaction de ſavoir que ce n'eſt point en vain que je ſouffre; non, je ne combats pas en vain: J. C. mon unique eſpérance, ſera ma récompenſe; & je puis dire, avec S. Ignace, martyr, *pourquoi me ſuis-je livré à la mort* (en venant me livrer entre vos mains) *ſi ce n'eſt que j'eſpere ma récompenſe de J. C. Les pires tourments du démon puiſſent venir*

contre moi, pourvu seulement que je jouisse de J. C. ; les plaisirs de ce monde ne me serviroient de rien, il vaut mieux que je souffre pour J. C. Je ne veux point avoir pour vous une complaisance humaine, mais plaire à Dieu, afin que l'on ne me nomme pas seulement Chrétien, mais que je le sois en effet. Et bien que je sois prisonnier pour J. C., & sa divine morale, je ne suis pas pour cela sans péché. Enfin, je veux & dois imiter l'exemple des premiers Chrétiens, qui s'obligeoient par serments ; non à aucun crime, mais à n'être ni *parjures* ni *adulteres, & à ne point manquer à leurs paroles.* Tels sont les sentiments dans lesquels je persévérerai toute la vie, & avec lesquels j'ai l'honneur d'être, avec respect,

MON PERE,

Votre très-humble & obéissant serviteur
THOMAS DUFOSSÉ fils, martyr de la probité.

Lettre ou Requête d'Augustin-François Thomas, au ci-devant Parlement de Rouen, qu'il lui a adressée de dedans sa prison, par l'aide de celui qui venoit panser ses membres brisés.

MESSEIGNEURS,

DAIGNEZ me permettre d'implorer votre protection & votre équité dans la triste

poſition où je me trouve. Je m'adreſſe à vous, Meſſeigneurs, avec d'autant plus de confiance, que vous fûtes toujours les défenſeurs de l'opprimé, de la veuve & de l'orphelin. En effet, la vraie grandeur des Magiſtrats conſiſte moins dans la dignité qui les éleve au-deſſus des autres hommes, que dans le précieux devoir de protéger le foible : auſſi la bienfaiſance, Meſſeigneurs, fut toujours la premiere de vos vertus, le bonheur des citoyens votre but, & le flambeau des loix votre guide.

C'eſt pourquoi j'eſpere que le temple de la Juſtice ne ſera pas toujours fermé & inacceſſible à un pere dévoué à toutes les horreurs de la captivité, & à un enfant dont l'infortune aſſiege le berceau, & qui n'a pour reſſource que les pleurs de ſa mere. Non, Meſſeigneurs, vous êtes trop humains pour que ce ſpectacle attendriſſant ne rempliſſe pas vos cœurs d'une ſenſibilité compatiſſante, & ne vous diſpoſe pas à ſecourir l'infortuné qui réclame votre protection contre la ſévérité qui l'opprime. Permettez-moi de vous faire obſerver que vous condamnez à la mort celle qui ayant mis un enfant au monde, le laiſſe enſuite périr. Ne ſouffrez donc pas, Meſſeigneurs, que je ſois contraint d'être pareillement inhumain, en laiſſant

périr de faim & de misere celle à qui j'ai donné l'être ; je mériterois le même supplice, elle est mon enfant : c'est mon sang qui coule dans ses veines ! Comment donc puis-je exister, & la savoir manquer de tout, dans un pays étranger, où elle est peut-être près de mourir de faim ? Un devoir sacré & indispensable m'oblige d'implorer votre justice & votre équité en faveur de cette innocente victime.

Ce n'a été qu'après avoir essuyé, de la part de mon pere, des refus réitérés, quand je lui avois proposé de contracter différentes unions honorables pour lui & pour moi, que j'ai pris le parti d'épouser, il y a cinq ans, une personne qui, à la vérité, ne pouvoit prétendre à ma main, à cause de la différence que le hazard avoit mis entre sa naissance & la mienne. Mais si la fortune l'avoit mal favorisée de ses dons, le Ciel lui avoit donné de la vertu, de la conduite, des mœurs, un excellent caractere, enfin toutes les qualités estimables de l'esprit & du cœur, capables de rendre quelqu'un heureux. Et quelles que furent ses représentations sur le défaut de consentement de mon pere, & même sa répugnance à franchir la distance de nos conditions, je la forçai d'unir nos destinées, & nous reçûmes la bénédiction nuptiale des mains

de l'Aumônier de M. l'Ambaſſadeur de France à Londres, après avoir rempli toutes les formalités requiſes par les loix de l'Etat & de l'Egliſe.

M. du Foſſé mon pere vous dénonça mon marige comme l'ouvrage de la ſéduction, & le quatre Juin mil ſept cent ſoixante-ſeize vous rendîtes un Arrêt par défaut qui en déclaroit la célébration abuſive. Deux ans après je revins en France, & pour baigner les genoux de mon pere de mes larmes, & pour éclairer la religion de la Cour; mais mon pere, après m'avoir ſurpris un acquieſcement à l'Arrêt, en employant ſucceſſivement des menaces les plus terribles & des promeſſes flatteuſes, me fit reléguer à la maiſon de Saint-Yon, par ordre de M. le Procureur-Général. Je n'examinerai point ici ſi cette peine eſt au nombre de celles que les loix prononcent contre les enfants coupables de la faute qu'on me reproche; mais j'oſe atteſter à la Cour que ma détention n'a point relâché les nœuds ſacrés qui m'uniſſent à mon épouſe & à ma fille: on peut me rendre malheureux; mais je ne ſerai jamais parjure & ſacrilege. Je ſupplie donc très-humblement la Cour de vouloir bien me recevoir oppoſant audit Arrêt qu'on a obtenu par défaut contre moi, ſur un faux expoſé, & de n'avoir aucun égard à l'ac-

quiescement qu'on m'a surpris. Un accident considérable, puisque ma vie a été en danger, a découvert au public le lieu de ma retraite ; la voix de mes Concitoyens a réclamé en ma faveur, & j'ai su, Messeigneurs, que plusieurs de vous avoient daigné témoigner compâtir à ma peine, & que tout Rouen blâmoit la grande sévérité de mon pere.

Les infortunés trouvent toujours dans la bienfaisance de la Cour des ressources contre les abus d'autorité : c'est pourquoi, Messeigneurs, je réclame aujourd'hui sa protection auprès de mon pere, & vous supplie de l'engager à me procurer la liberté & les moyens de vivre en honnête homme. Vous prouverez par-là que la vertu a encore des partisans & des défenseurs, & que les Ministres de la Loi & de la Justice protegent la probité, la bonne foi, la constance & la fidélité.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé THOMAS DU FOSSÉ, fils.

A S. Yon-lès-Rouen ce 14 Février 1781.

Lettre de M. de Montholon, Premier Préſident au ci-devant Parlement de Normandie, à M. du Foſſé, Conſeiller au même Parlement, après la premiere lettre du fils de ce dernier aux Chambres aſſemblées dudit Parlement.

Ce 22 Février 1781.

LA lettre, Monſieur, dont je vous joins ici copie, vous ſera parfaitement connoître que monſieur votre fils étoit bien éloigné de m'écrire la lettre que vous penſiez qu'il m'avoit écrite.

Cette lettre s'étant trouvée dans un paquet adreſſé à M. Bréant, Greffier en chef du Parlement, ſans lettre qui l'accompagnoit, M. Bréant me l'a remiſe ; & comme elle étoit ſous enveloppe, avec l'adreſſe aux Chambres aſſemblées, il n'a pu, ni moi non plus, ſavoir de qui elle étoit ; en ſorte que le Parlement en a pris connoiſſance, ſur la remiſe que je lui en fis hier.

Je croirois, Monſieur, vous mal ſervir que de vous laiſſer ignorer les différentes ſenſations qu'a produit la lecture de cette lettre.

1° On y a vu un Citoyen privé de la liberté par ordre de M. le Procureur-Gé-

néral : ce qui a été caractériſé d'abus d'autorité ;

2° Monſieur votre fils dévoué à une captivité qu'on regarde comme dure ;

3° Qu'il eſt privé des moyens de ſe faire entendre en Juſtice, ce qui paroît un excès de pouvoir paternel ;

4° Qu'il réclame des ſecours & des ſoins pour ſa femme & ſon enfant ; & cette réclamation a paru conforme à la nature & à l'humanité. Tout le monde, en même-temps, Monſieur, s'eſt réuni à me marquer le déſir que j'employaſſe mes bons offices auprès de vous pour vous engager à uſer d'indulgence & de pardon envers monſieur votre fils : c'eſt donc à votre cœur, Monſieur, que je vais porter le vœu de vos Confreres.

Je ſais que ce cœur eſt rempli de ſentiments d'amour tendre & paternel pour vos enfants ; n'en ſuivez que les mouvements : & quoique la plaie que M. votre fils a ouverte dans votre cœur ſoit néceſſairement profonde & difficile à fermer, la clémence, Monſieur, & l'adouciſſement du ſort qu'éprouve monſieur votre fils, pourroit, ce me ſemble, être un moyen plus efficace de le ramener à vous. En vous y engageant, Monſieur, je vous parle le langage qui convient aux vertus dont la pratique vous diſtingue.

Je ſuis, avec un attachement auſſi ſincere qu'inviolable,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur.

Signé DE MONTHOLON,
Premier Préſident.

Mémoire de M. du Foſſé pere, adreſſé au Parlement, à la réception de la lettre de M. de Montholon, du 22 Février 1781, en réponſe aux Lettres & Requêtes de ſon fils.

MONSIEUR de Montholon, Premier Préſident, m'a fait part de la ſenſation que la lecture de la lettre de mon fils aîné aux Chambres aſſemblées y a faite. Il ajoute qu'elle a été telle qu'on a trouvé de la dureté dans ma conduite envers mon fils. Je ne ſuis pas ſurpris de cette ſenſation, d'après la tournure de cette lettre, qu'on a faite à mon fils, & qu'il a ſignée après l'avoir copiée, dans laquelle lettre les faits principaux ſont omis, & beaucoup d'autres ſont fauſſement énoncés & préſentés, & ſur-tout après le véhément plaidoyer de M. de Grécourt, à qui

le ſouvenir de ma réclamation de l'année derniere & la délicateſſe des ſentiments auroient dû impoſer ſilence.

Si cette lettre d'un fils contre ſon pere, d'un fils qui malheureuſement a donné dans des écarts, contre un infortuné pere, un ancien Magiſtrat, dont la réputation eſt entiere, *m'avoit été communiquée, comme je pouvois l'eſpérer*, & que j'euſſe eu le moyen de m'expliquer, je me flate que la ſenſation auroit été toute autre.

Je devois d'autant moins m'attendre à cette nouvelle attaque de la part de mon fils, qu'il a lui-même récemment fait parvenir ſes plaintes contre ſon pere au pied du trône; que le Roi a fait remettre ſon placet à M. le Comte de Vergennes. J'en ai eu communication. Mon fils m'y accuſe de retenir la ſucceſſion de ſa ſœur (Madame la COMTESSE DU CLUZEL, dont la dot m'étoit réverſible par le contrat de mariage); & fait entendre que ce motif entre dans ſa détention. Ce Miniſtre a fait des informations, a pris des connoiſſances. J'ai eu l'honneur *de m'en expliquer avec lui*; il doit mettre inceſſamment Sa Majeſté en état de prononcer. Mon fils AUROIT BIEN DU ATTENDRE que le Roi eût ſtatué ſur ſon placet. La déclaration de la Compagnie (quoique non portée ſur le regiſtre) me met dans la poſition la plus embar-

raſſante où un pere ſe puiſſe trouver. Je ſuis accuſé, je le ſuis devant mes Confreres, je dois donc me juſtifier ; mais je le ſuis par mon propre fils, & je ne peux le faire ſans décrire la triſte hiſtoire de ſa vie, révéler ce que je voudrois me cacher à moi-même, & faire tort à un enfant ſéduit, victime des préventions, & que j'aime, malgré toutes ſes fautes & ſes torts immenſes. Je ne dirai, au reſte, que ce que je jugerai néceſſaire pour ma défenſe. Si mon fils a connoiſſance de ce mémoire, & je conſens qu'il l'ait, il verra combien je l'ai ménagé.

J'ai fait mon poſſible pour donner à mon fils ainé une bonne éducation, & lui inſpirer des ſentiments ; je lui avois procuré un excellent Précepteur, auſſi propre à lui faire connoître les grands principes de notre religion, qu'à lui former l'eſprit & le cœur, & à l'inſtruire dans les belles-lettres. L'oppoſition de mon fils pour toute contrainte, ſon inſubordination & ſon défaut d'application, ont rendu ſon éducation auſſi difficile qu'infructueuſe. Il a perdu ſon digne Inſtituteur lorſqu'il finiſſoit ſes études (en Octobre 1769, après neuf ans d'inſtruction); il ſecoua bientôt tout joug, ne s'appliqua qu'à ce qui étoit conforme à ſon goût, & prit en mauvaiſe part tout ce que je lui diſois pour l'enga-

ger à ne pas perdre ſon temps & à ſe rendre capable. Son goût pour le ſexe ſe fit connoître de très-bonne heure. Une demoiſelle des meilleures maiſons de notre ville venoit de temps en temps voir ma fille, qui étoit de ſon âge ; mon fils la voyoit quelquefois, par occaſion, chez ſa ſœur. Un jour, à table, je dis à mon fils, en parlant de cette demoiſelle : ſi le Seigneur vous appelle à l'état de mariage, je vous ſouhaite une perſonne auſſi ſenſée & auſſi raiſonnable que mademoiſelle *** : mon fils pouvoit avoir dix-huit à dix-neuf ans. Je n'avois pas eu la moindre intention en tenant ce propos ; cependant il échauffa ſon cœur, fit travailler ſon imagination, ſe perſuadant que je lui avois promis de lui faire épouſer cette demoiſelle : il ne m'en a jamais parlé dans le temps, & ce n'eſt qu'après le mariage de cette demoiſelle (qui eſt une des dames de Rouen des plus goûtées & des plus reſpectées) que j'ai appris les vues qu'avoit eues mon fils, ſes vifs regrets, & qu'il avoit prié un de mes amis de me parler de ſon inclination, ce que l'ami n'a pas cru devoir faire. Voici ſur quoi eſt fondé ce que dit mon fils dans ſa lettre aux Chambres aſſemblées, qu'*il avoit eſſuyé des refus, quand il m'avoit propoſé de contracter différentes unions très-honorables.*

honorables. Ce reproche déraiſonnable & déplacé, il me l'a fait dans des lettres qu'il a écrites à nombre de perſonnes en place, à M. le Comte de Guynes, notre Ambaſſadeur en Angleterre, & autres ; il me l'a répété dans beaucoup de lettres, ne craignant pas d'ajouter que je lui avois manqué de parole : c'eſt une de ſes imputations favorites.

Mon fils, au mois d'Avril 1772, emprunta, à mon inſu, de mes Fermiers, 9,000 l. ; & pendant que j'étois à Rouen, il s'échappa du Boſmelet, où il étoit avec madame ſa mere & ſa ſœur, & paſſa dans le pays étranger, laiſſant ſes pere & mere dans la plus grande douleur & la plus vive inquiétude ; & le but de ce voyage étoit de choiſir un endroit où il pût s'établir avec la Coquerel. Mon fils fut arrêté à Utrecht, & ramené dans la maiſon paternelle.

Il ſe diſpoſoit à repartir de nouveau pour le pays étranger, avec la Coquerel, lorſque les circonſtances où ſe trouvèrent la Magiſtrature me forcerent de me retirer en Hollande : ce qui fit naître d'autres idées à mon fils, & le porta à reſter. Ma fille ainée, voyant que l'averſion avoit pris chez ſon frere la place de l'amitié la plus tendre, & en craignant les ſuites, pria ſa mere de vouloir bien lui permettre

de ſe rendre à Paris, auprès de ſa grand'-mere, qui l'avoit demandée. Ce fut en entrant dans cette Capitale qu'elle fut arrêtée & conduite, avec ſa femme de chambre, à la Baſtille.

J'avois, en quittant la France, donné ma procuration à madame du Foſſé ; elle l'a paſſée, ſans m'en prévenir, à ſon fils, qui a étrangement abuſé de ſa confiance & des pouvoirs dont elle l'avoit revêtu, faiſant des baux nouveaux, louant les fermes, changeant les Fermiers ſans m'en parler. Les lettres que mon fils m'écrivoit en Hollande étoient du ſtyle le plus dur & le plus révoltant ; en ſorte que dès la fin de l'année 1773 je fus obligé de renoncer à lui écrire directement,

Mon fils, informé que j'étois à Bruxelles & avois la permiſſion de rentrer en France, craignant de revoir un pere qui aſpiroit *à l'embraſſer*, ignorant parfaitement toute ſa conduite, a quitté bruſquement la maiſon paternelle le 6 Juillet 1774. Il s'eſt d'abord retiré à Geneves, où il avoit envoyé ſa créature. Ayant enſuite parcouru avec elle la Suiſſe (où il penſa être arrêté) l'Allemagne, la Hollande, ils ont été s'établir à Londres, où ils ſont arrivés le 6 Mai 1775. Ils s'y ſont mariés, dans une égliſe proteſtante & enſuite dans la chapelle de notre Ambaſſadeur, le 17 Juillet 1775.

Lorſque j'eus reçu l'extrait de célébration dudit mariage, que M. le Comte de Guynes eut la bonté de m'envoyer, je me pourvus au Parlement, par appel comme d'abus, & j'obtins, le 4 Juin 1776, Arrêt par défaut qui déclare qu'il y a abus dans ladite célébration ; fait défenſes aux Parties de contracter aucun mariage & de ſe fréquenter ; m'autoriſe à prendre les meſures néceſſaires pour mettre mon fils en ma diſpoſition, & le retirer de la ſéduction de la Coquerel ; & faiſant droit ſur les plus amples concluſions du Procureur-Général, le reçoit arrêtant ſur la lettre de la Coquerel, du 25 Décembre 1769, écrite à mon fils à Caen, ſur l'extrait de mariage du 17 Juillet 1775 & ſur une piece d'argenterie ſur laquelle ſe trouve mes armes & celles de la famille des Coquerel ; ordonne que procès-verbal en ſoit dreſſé, &c.

J'ai fait pluſieurs tentatives pour rappeller mon fils à lui-même, à la religion, aux ſentiments. Je lui ai fait parler par M. le Comte de Guynes : perſonne n'étoit plus capable de réuſſir. Ce Seigneur lui fit les offres les plus avantageuſes, s'il vouloit rentrer en France ; tout fut tenté inutilement : mon fils m'accabla d'injures dans les lettres qu'il écrivit à M. le Comte de Guynes, dans leſquelles il vante la nobleſſe

de la Coquerel ; & pour me piquer davantage il cachetoit ſes lettres avec un cachet où les armes de la famille Coquerel étoient jointes aux miennes.

Mais non-ſeulement mon fils m'a inſulté, injurié, outragé, mais il a eu recours à des lettres anonymes pour frapper plus rudement ſur ſon malheureux pere ; & profitant de l'excès de douleur où m'avoit réduit la mort de MADAME LA COMTESSE DE CLUZEL, il m'a fait écrire la lettre la plus terrible & la plus capable d'achever de m'accabler & de m'anéantir ; en ſorte que la mort même de cette digne & ſi eſtimable ſœur de mon fils, n'a pas pu éteindre l'averſion que la Coquerel lui avoit diſtillé dans le cœur. Je voudrois, de toute la plénitude de mon ame, pouvoir dire que mon fils n'a pas participé à ces lettres anonymes, où le ſtyle & les ſentiments de la Coquerel ſe manifeſtent & ſe montrent à découvert ; mais mon fils les a copiées lui-même dans ſon recueil de lettres. Il eſt vrai que ſa plume s'eſt refuſée à écrire en toutes lettres les premiers mots de la ſeconde lettre anonyme, & qu'il n'a mis que *p. dé.*

Mon fils, je ne ſais par quel motif, a repaſſé en France les premiers jours de Juin 1778. Il arriva en poſte, à neuf heures du matin, au Boſmelet, le Lundi

des fêtes de la Pentecôte. J'étois parti un inſtant auparavant pour aller entendre l'office dans une paroiſſe voiſine. Mon fils eut l'imprudence d'entrer chez ſa mere, qui n'étoit pas prévenue. A l'aſpect d'un enfant qui lui a cauſé de ſi cuiſants chagrins & fait verſer tant de larmes, cette reſpectable mere, digne d'un meilleur ſort, demeura interdite, & ſe ſeroit trouvée mal, ſi on n'avoit promptement fait retirer ſon fils. Cependant l'auteur de la lettre écrite aux Chambres aſſemblées oſe dire que mon fils *n'a pour reſſource que les pleurs de ſa mere.* Cela eſt auſſi vrai que l'infortune qui A ASSIÉGÉ le berceau de mon fils, pour lequel la mere avoit eu une prédilection trop marquée. Lorſque je fus de retour au château, mon fils ſe jetta à mes genoux, me demanda pardon, m'aſſura, avec larmes, qu'il reconnoiſſoit la grandeur de ſes fautes, qu'il en étoit bien repentant : il venoit dans la diſpoſition de faire tout ce que je voudrois, & regagner, par une bonne conduite, notre amitié, dont il s'étoit rendu indigne, me priant de ne point attenter à ſa liberté. Je lui répondis qu'après ſes écarts multipliés, je ne pouvois ajouter foi à ſes promeſſes ; que lui-même ne pouvoit compter ſur ſes réſolutions, ayant toujours été paſſif & le jouet d'impreſſions étrangeres ; que je

ne voulois pas qu'il continuât à donner ſcene au public par une troiſieme évaſion de ma maiſon ; qu'ainſi je ne l'y recevrois pas ; qu'il pouvoit ſe retirer chez M. le Curé de Vaſſonville, un des Curés de ma terre, qu'il le recevroit bien, & auroit ſoin de lui ; que nous nous verrions, & que ſi ſon repentir étoit ſincere & durable, & ſes honteux liens vraiment rompus, ma maiſon étoit la ſienne, & j'oublierois ſes fautes, quelque grandes qu'elles fuſſent ; qu'au reſte je n'avois pas de motifs d'attenter à ſa liberté, puiſqu'il avoit abandonné la Coquerel, & que ce n'étoit que pour le ſouſtraire à ſa ſéduction que j'avois voulu le faire enlever en Suiſſe.

Mon fils ſe retira chez le ſieur Curé de Vaſſonville ; je lui fis ſignifier l'Arrêt du Parlement du 4 Juin 1776. Je n'y étois pas lors de la ſignification ; il ſigna qu'il conſentoit l'exécution dudit Arrêt. Dans les ſix ſemaines que mon fils fut chez le Curé je ne l'ai vu qu'une fois, ayant été obligé d'aller paſſer ce temps au Foſſé, où des affaires indiſpenſables m'appelloient. A mon retour j'appris que mon fils n'avoit pas diſſimulé long-temps *ſes vrais ſentiments* ; que quoi qu'on pût lui dire pour lui faire voir qu'il n'exiſtoit point de mariage entre lui & la Coquerel, il alloit

par-tout ſoutenant, envers & contre tous, qu'il étoit marié avec cette fille; qu'il s'étoit même mis en route pour retourner en Angleterre; que les domeſtiques du Curé de Vaſſonville avoient couru après lui, & l'avoient ramené. Je fus fort fâché que les domeſtiques du Curé l'euſſent fait revenir, ne pouvant me déterminer à lui ôter ſa liberté, quoique tout le monde me preſſât de le faire, même pour ſon propre intérêt. Enfin mon fils oſa m'écrire qu'il étoit dans la réſolution de proteſter contre l'acquieſcement qu'il avoit donné à l'Arrêt du Parlement, & de partir inceſſamment pour ſe réunir à la Coquerel. Pour le ſouſtraire à la ſéduction des Coquerel, aux termes de l'Arrêt obtenu, je le fis arrêter la nuit du 17 au 18 Juillet, & mettre, par le moyen de M. le Procureur-Général, à S. Yon proviſoirement, mon deſſein étant de le placer *ailleurs*, & de l'éloigner de tous les Coquerel. Mon fils écrivit à pluſieurs perſonnes que ſon pere lui avoit manqué de parole, en le faiſant arrêter.

M. de Belbeuf, en ſe prêtant à ma demande, & me donnant, pour mon fils, l'admiſſion à S. Yon, m'avertit qui falloit que j'obtinſſe une lettre-de-cachet. En attendant que je l'euſſe obtenue, je fis part à M. le Garde-des-Sceaux de la détention de mon fils. J'en fit part auſſi à M. Bertin, qui me fit les offres néceſſaires pour le fixer à S. Yon, ou le placer ailleurs. J'eus l'honneur d'en parler à M. le Premier Préſident, & de lui demander s'il exigeoit que je priſſe une lettre-

de-cachet pour retenir mon fils à S. Yon, en me conformant à la regle de la Maison. M. de Montholon n'ayant pas insisté sur la lettre-de-cachet, & me flattant de la douce espérance que mon fils me mettroit bientôt dans le cas de rompre ses liens, j'ai négligé de prendre les ordres qui m'avoient été offerts. Au reste, les Puissances ayant été instruites, dans le temps, de la détention de mon fils, & l'ayant approuvée, en m'offrant les ordres de Sa Majesté, il ne peut y avoir d'abus d'autorité. Mon fils a lui seul prolongé sa captivité, par ses variations continuelles, prouvées par ses lettres. Tantôt il se disoit marié avec la Coquerel, quelques mois après il n'étoit plus marié; & lorsque je pensois à lui donner sa liberté, il m'écrivoit qu'il étoit marié; tantôt il me prioit de lui choisir une maison de l'Oratoire où il pût se retirer; & lorsque je lui annonçois que j'avois trouvé ce qu'il désiroit, il vouloit retourner à Londres, & se réunir à la Coquerel. Mais le plus grand obstacle qu'il a apporté à sa liberté, c'est la maniere dont il s'est conduit dans un procès que je soutiens, pour lui & pour moi, au Parlement de Paris. Il est question de 17,000 l. de lettres-de-change qu'il a signées à Londres, sans en avoir reçu le montant; la personne qui est saisie desdits billets, par l'imprudence de mon fils, en demande le paiement au sieur Tubeuf, qui revient en garantie, non-seulement contre mon fils, qui a signé lesdits billets, mais même contre moi, parce que j'ai le malheur d'être son pere. L'on étoit prêt de perdre le procès, avec dépens, qui sont immenses, y ayant nombre de Procureurs. J'ai fait réclamer lesdits billets au nom de mon fils, comme à lui appartenants, & n'en ayant jamais reçu le montant de celui qui en est porteur. Je fis part à mon fils, vers le milieu de l'année passée, de la réclamation que j'avois fait faire en son nom, & qui assure le gain du procès, pour qu'il écrivît à Londres, afin d'engager celui qui est porteur desdits billets, sans en être propriétaire, à abandonner la poursuite de cette affaire ruineuse. Mon fils a écrit à Londres; mais c'a été pour marquer qu'il désapprouvoit la réclamation que j'avois fait faire en son nom des billets en question. Je ne pouvois & ne peux donc rendre la liberté à mon fils qu'après le jugement de ce procès, que je poursuis, & pour lequel je suis à Paris. Au reste, je ne suis pas à me repentir de l'avoir placé à S. Yon; il n'y avoit pas de maison qui lui convînt moins, à cause du voisinage des Coquerel, dont les impressions ont pénétré jusqu'à mon fils dans sa retraite, & ont occasionné ses variations continuelles.

C'eſt encore par égard, ou plutôt par foibleſſe pour mon fils, qui m'en avoit prié, que je ne l'ai pas placé ailleurs.

Je ne veux rien cacher à mes Confreres ; je dois les inſtruire de la tragique aventure du 10 Octobre, qui a fait tant de bruit, & qui a été priſe ſi diverſement. Je paſſois par Rouen pour venir à Paris; je fus voir mon fils, ſur les neuf à dix heures du matin. Je lui demandai quand il ſeroit en état de lui rendre ſa liberté, ce que je déſirois fort ; qu'après toutes ſes variations je ne ſavois plus à quoi m'en tenir; que s'il me promettoit de ne plus voir l'auteur de tous ſes maux & des miens, comme il me l'avoit promis tant de fois..... je lui rendrois la liberté, lorſque le procès de Paris, pour 16,800 l. de lettres-de-change, ſeroit définitivement jugé. Et pour le porter à abandonner ladite Coquerel, je lui rappellai la lettre pleine de paſſion qu'elle lui avoit écrite à Caen, lorſqu'il n'avoit que dix-neuf ans ; la nobleſſe fauſſement articulée par cette créature pour le tromper, & le cachet d'alliance qu'elle lui avoit fait faire. Je lui obſervai que s'il ne pouvoit vaincre ſon opiniâtreté, j'aurois lieu de croire qu'elle étoit entretenue & fortifiée par la correſpondance avec les Coquerel, qui environnent S. Yon ; & qu'après en avoir conféré avec la famille de Paris, où je me rendois, je ſolliciterois des ordres pour le placer ailleurs ; qu'il ceſſât enfin d'être ſon propre bourreau, & le fléau de ſa famille. Mon fils me fixa avec des yeux menaçants, me traita de fauſſaire, de calomniateur, de traître, & d'avoir manqué à ma parole en le faiſant arrêter. A des paroles ſi outrageantes pour un pere, dans la bouche d'un fils que j'allois voir pour le conſoler, ma main, n'attendant pas la réflexion, partit, & je lui donnai un ſoufflet, dont je me repentirai le reſte de mes jours. Mon fils ſe leva pour retourner à ſa chambre & je reſtai dans la ſalle pour dire au Frere qui a ſoin de mon fils de quelle maniere il m'avoit traité. Mon fils, en montant l'eſcalier, trouva malheureſement ouverte une porte qui conduit au grenier de la maiſon, parce qu'il y avoit des Ouvriers qui y avoient travaillé. Il gagne les greniers, paſſe ſur le toit par une lucarne : il n'y fut pas plutôt, qu'il voit avec horreur le précipice ; il veut regagner la lucarne, le pied lui manque, & il tombe ſans connoiſſance du haut du toit dans la rue, & eut le bras & la cuiſſe fracaſſés.

quand devoit l'être jugé ? jamais.

le conſoler ! en le frappant et le menaçant d'une priſon perpetuelle en un cachot.

Que je ſais mauvais gré à mon fils de m'avoir forcé à entrer dans un détail ſi déſagréable pour lui, ſi accablant pour

moi, & si ennuyeux pour ceux qui le liront ou l'entendront ! Au reste, s'il prouve que c'est mon fils lui-même qui a prolongé sa captivité, que je ne suis pas un pere dur, mais un pere malheureux & outragé par son propre fils, j'ai atteint le but que je me proposois.

En travaillant à éloigner l'opprobre & le déshonneur, je défends la pureté des mœurs, la sûreté des familles, l'autorité paternelle, la plus respectable des autorités. Je viens même au secours d'un enfant séduit, que la passion aveugle & rend furieux. Tant de motifs réunis & si puissants me persuadent que le Parlement, protecteur des mœurs & de l'autorité paternelle, ne permettra pas que le vice triomphe, & soutiendra, dans un de ses Membres, l'autorité paternelle.

M. Dufossé, pere, parlant dans son Mémoire de deux lettres anonymes, il est à propos de les faire connoître ici, en nommant le véritable Auteur, qui est un M. Margarot, qui les lui fit écrire par une main étrangere (à l'insu du fils) après avoir écrit au pere, en faveur du fils, plusieurs lettres de son écriture, & signées de lui, auxquelles le pere ne répondit que par une lettre anonyme qui donna lieu aux suivantes, en question.

Lettre anonyme de M. Dufossé, pere, datée de Rouen ce 8 Juin 1776, & souscrite : à M. Maurice Margarot, pour faire tenir à M. Dufossé, fils, à Londres.

MONSIEUR,

JE crois, par l'intérêt que je prends à ce qui vous regarde, devoir vous avertir qu'il y a eu, Mardi dernier, 4 Juin, Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Rouen, qui, sur l'appel comme d'abus interjeté par M. votre pere, de la célébration de votre mariage avec Monique, faite à Londres, dans la chapelle de l'Ambassadeur de France, & de toute autre célébration qui auroit pu être faite ailleurs, a dit qu'il y avoit abus, vous a fait défense de vous hanter & fréquenter en aucune maniere, sous peine de punition corporelle ; a autorisé M. votre pere à prendre toutes les

voies nécessaires pour vous remettre en sa puissance, & vous soustraire à la séduction de ladite Monique ; & sur les plus amples conclusions de l'Avocat-Général, a constitué le Procureur-Général arrêtant sur la lettre de Monique, qu'elle vous a écrite en 1769 (& qui s'est trouvée dans vos papiers, quoiqu'elle vous eût tant recommandé de la brûler) sur l'acte de célébration du mariage, du 17 Juillet dernier, & sur les couverts d'argent où se trouvent les armes de la maison de MESSIEURS COQUEREL : la Cour a ordonné qu'il en seroit dressé procès-verbal pour commencer l'instruction criminelle contre Monique, dont la séduction & le manege sont tout à découvert. Ceci doit certainement, Monsieur, vous faire faire de très-serieuses réflexions sur le triste sort qui vous attend, si vous persistez dans vos égarements : c'est celui d'être la fable & le jouet du public, & de faire le second tome du trop fameux Labédoyere, fils du Procureur Général de Bretagne ; c'est celui de traîner, comme lui, une vie ignominieuse & misérable dans ce monde-ci, avec la cruelle perspective d'une infiniment plus malheureuse dans l'autre. Réfléchissez-y, & faites en sorte qu'il ne soit pas dit du célebre M. Dufossé, du Port-Royal, qui édifia dans le dernier siecle toute la France par sa religion, sa piété, la pureté de ses mœurs, sa probité, qu'il a eu dans celui-ci un petit neveu qui a été un objet d'horreur & de scandale à toute sa Nation. Ce sont les vœux ardents qu'adresse au Ciel pour vous celui qui, quoiqu'il ne signe pas cette lettre, ne désire pas moins pouvoir vous embrasser échappé à la séduction, rendu à vous-même & aux sentiments de religion que vous avez sucé avec le lait, & que votre pieux Précepteur, feu M. Boon, n'a cessé de vous inspirer pendant le cours de vos études. C'est dans l'attente de cet heureux retour qu'il est, M., v. t. h. s.

Réponse faite à l'Anonyme (adressée à M. Dufossé, Conseiller à Rouen) par M. Margarot, ce 5 Novembre 1776.

MONSIEUR,

SI l'anonyme du 8 Juin dernier, qui vous a servi de Secrétaire, annonce vrai, comme l'on ne sauroit en douter,

l'Aréopage de Normandie a secondé vos pieux desseins, en déclarant le mariage de M. votre fils nul, comme d'abus &c. Je me hâte de vous en féliciter. Cette Sentence magnanime, humaine & orthodoxe m'a fait un plaisir indicible, & vous devez en ressentir une satisfaction superlative. Effectivement elle est le fruit de cette charité pure, sans tache & vraiment chrétienne qui, depuis long-temps, vous anime contre un fils, qui ayant manqué de prudence & de déférence, ose affirmer la vérité, & persiste à vouloir être honnête homme, à ne pas se séparer d'une épouse légitime qu'il chérit, & de laquelle il est sincérement aimé; faute qui crie vengeance! Il est bien heureux de s'être refugié dans un pays hérétique; car si nous avions la sainte Inquisition à Londres, & que votre bonté paternelle l'y dénonçât, le compere éprouveroit le fagot: eh! qu'un gros vent du Nord portant la fumée jusqu'à Rouen, regaleroit délicieusement vos nerfs olfactoires! Consolez-vous, Monsieur, ce monde-ci n'est pas fait pour la félicité complete: poursuivez toujours vos bons desseins, la grace efficace les fera accomplir. Publiez les fautes d'un fils ingrat, il n'a ni les talents, ni les lumieres de ses ancêtres de *Port-Royal*, pas même la profondeur du Pere Mallebranche, de Descartes, de Newton, de Léibnitz, ni ne sauroit seulement égaler la poésie de Voltaire, non plus que la légéreté de son style. C'est sa faute, que n'a-t-il forcé la nature en surpassant la sagacité de son bon Précepteur. C'est sa faute, dis-je, & non celle de vos gronderies & l'âpreté de vos corrections, qui ont été fréquentes & copieuses. Il me reste un doute: vous savez que les Protestants manquent de foi; c'est que je crains que vos principes de religion fassent naufrage auprès de Brachi, le Saint-Pere siégeant. Si vous pouvez les relâcher un peu, adressez vous à lui. nous connoissons la Chancellerie romaine, la pécune & la soumission y sont deux grands ressorts, vous en obtiendrez un bref excommunicatoire contre ce fils revêche; ensuite déshéritez-le; faites afficher son opprobre par toutes les villes de France. Priez le Comte de Noailles, nouvel Ambassadeur à Londres, d'en faire de même ici. Autre ressource: n'y auroit-il pas moyen de le faire déclarer bâtard? Mais, direz-vous, en ce cas là, l'affront rejailliroit sur moi; n'importe, combien d'honnêtes gens avant vous n'ont-ils pas éprouvé l'infidélité de leurs épouses, & ont été peres putatifs de Rois & de Papes par ce moyen là: d'ailleurs notre siecle est philosophique; or la sagesse veut que l'on combine tout: si donc le plaisir que vous causeroit cette revanche, en la satisfaisant,

surpasse le chagrin d'un déshonneur idéal & très-commun de nos jours, pousſez votre pointe : Céſar ou rien doit être votre déviſe. Suppoſez-vous enſuite au lit de mort, avec vos cinq ſens de nature actifs & vos intellectes clairs, quelle ſource de conſolations abondantes ne vous fournira pas votre conduite paſſée ? Seigneur, pourrez-vous dire à Dieu, je vais remettre mon eſprit entre tes mains, dans la ferme aſſurance d'être introduit tout de ſuite dans le ſéjour céleſte & bienheureux, où je m'en vais rejoindre Janſénius, le pere Queſnel, Colbert, jadis Evêque de Montpellier, & une infinité d'autres athletes qui m'ont dévancé. Il eſt vrai, ta grace efficace m'a attiré beaucoup de chagrins de la part des impies : Conſeiller au Parlement, j'ai été exilé & ma fille enfermée ; cependant ma perſévérance m'a fait réhabiliter & elle auſſi ; & par-deſſus tout cela, pouſſé par cette noble paſſion de l'orgueil, qui vous eſt ſi agréable, j'ai ruiné de bien & d'honneur mon fils aîné. Pour faire les choſes en regle & y réuſſir, ayant trempé ma plume dans le fiel de la calomnie, j'ai écrit au Comte de Guynes, jadis Ambaſſadeur à Londres, & à nombre d'autres perſonnes, & leur ai fait un portrait faux, mais affreux, de ma prétendue bru ; j'ai ſuppoſé de fauſſes lettres, afin d'obtenir de mes Confreres une prétendue caſſation de ce mariage : je n'ai enfin épargné ni le menſonge, ni la fauſſeté pour perdre mon fils & ma bru & les déshonorer, afin de venger mon ambition outragée, agiſſant en cela en bon chrétien & conformément aux regles de ton ſaint Evangile. Bref, j'ai la douce ſatisfaction en mourant de le laiſſer dans un pays étranger, mépriſé, dans la miſere, & peut-être mourant de faim. Toutes ces œuvres méritoires, conſéquemment de ſurrérogation, m'aſſurent ſi fort de mon ſalut, que je ne crains pas même de paſſer ſeulement par le purgatoire. *Amen*, *Amen*. O heureuſe apothéoſe ! Anges, réjouiſſez-vous ; & toi, Pierre, ouvre les deux battants de la porte du paradis, voici le grand Thomas qui approche, cet homme ſi rempli de charité & de tendreſſe : place, place, place ; *& in ſæcula ſæculorum*. Ainſi ſoit-il.

Seconde lettre anonyme, du même, au même, en 1777.

PERE dénaturé, malheureux politique, eſclave ambitieux des faux préjuges du monde, je vois avec peine que ton

cœur s'endurcit, & que la main du Tout-Puiſſant s'appéſantiſſe ſur toi d'une maniere éclatante. Tu reſſens déjà les effets de ſa juſte vengeance : l'ange exterminateur eſt ſur ta maiſon ; le Souverain Défenſeur de l'innocence opprimée & calomniée, non-ſeulement ſoutient ton fils & le protege, ainſi qu'il protégea autrefois le peuple d'Iſraël en Egypte, mais encore il te fait éprouver, ainſi qu'à Pharaon, les effets de ſon courroux, en te puniſſant par l'endroit le plus ſenſible, par la perte de ta fille ainée, l'enfant que tu aimois davantage. Tu perds donc maintenant celle qui avoit ſu ſi bien profiter de tes leçons d'orgueil, de fierté & d'ambition, & qui en a reçu aujourd'hui la récompenſe du Souverain Juge, devant lequel elle eſt comparue comme la plus pauvre d'entre tes vaſſaux. MADAME LA COMTESSE du Cluſel n'eſt plus, qu'a-t-elle eu donc à préſenter à l'Etre Souverain, que cet orgueil (qu'il a en averſion) & ce magnifique titre de *Comteſſe* qui lui attiroit beaucoup de gloire dans ce monde, mais qui eſt autant mépriſé dans l'autre qu'il eſt en honneur dans celui-ci. Hélas ! Monſieur, que votre douleur eſt juſte, & que j'y prends de part ! elle eſt d'autant plus juſte que le mal que vous lui avez cauſé eſt irréparable à préſent. Pleurez, pleurez ſa perte, ainſi que David pleura celle de ſon fils Abſalon ; pleurez non-ſeulement la perte de ſon corps, mais celle de ſon ame. Quel étrange ſorte de bénédiction vous donne-t-elle, maintenant en grinçant des dents ? Lorſqu'elle a comparu devant le Tribunal de J. C., il lui a dit: MADAME LA COMTESSE, j'ai été preſque nud, j'ai eu faim, j'ai eu ſoif en la perſonne de votre propre frere, & vous ne m'avez pas aſſiſté; allez donc au feu éternel : ce lieu vous eſt d'autant plus convenable, qu'il correſpond à merveilles à vos nobles vues de grandeur. Vous y trouverez beaucoup de gens de votre rang, de votre qualité & de votre naiſſance ; des nobles, des ariſtocrates en quantité, des Comtes, des Comteſſes, des Marquis, &c. &c., enfin des Rois même (ſans parler des Papes.) Pour dans mon Paradis vous n'y en trouveriez que très peu de votre ILLUSTRE RANG, & encore, s'ils y ſont, c'eſt qu'ils ont eu l'ame *aſſez baſſe*, *aſſez peu de ſentiments* pour ne pas mépriſer le pauvre, & pour, au contraire, mépriſer les richeſſes & la grandeur. Quant à mon Paradis, madame la Comteſſe, vous ne devez pas le regreter, puiſque vous vous y trouveriez avec des pauvres, des gens de rien, de néant, peut-être même avec votre laquais, votre ſervante, ou le fils de votre fermier. Quelle honte & quel déshonneur pour une DAME de votre qualité, qui a

des ſentiments encore plus nobles que ſa naiſſance ! Vous ne devez pas vous avilir à ce point là. Oh ! je ſais, madame la Comteſſe, que vous avez trop d'honneur, trop de ſentiments pour ſeulement penſer ou déſirer d'entrer avec de pareille canaille, ça ſeroit une horreur : *l'honneur ne connoit point une pareille infamie*, & votre *religion vous éloigne de ce crime.* Ce ſont là les leçons de très-haut, très-puiſſant Seigneur M. votre pere [qu'il a même couchées par écrit, entr'autres, en ſa lettre du 20 Novembre 1776.] Allez donc, madame la Comteſſe, avec ces illuſtres mortels qui habitent les enfers.

Copie de la ſeconde Lettre, en date du 9 Mars 1781, adreſſée auſſi aux Chambres aſſemblées dudit Parlement, & qui y a été lue le 12 Mars 1781.

MESSEIGNEURS,

PERMETTEZ-moi d'implorer de nouveau votre juſtice, & d'avoir l'honneur de vous repréſenter que voilà près de trois ans que je ſuis détenu en la maiſon de Saint Yon par autorité privée de M. de Belbeuf, Procureur-Général, & j'ai appris qu'il n'avoit aucun droit, aucun pouvoir d'en agir de la ſorte. Je le ſomme donc, en votre préſence, de me rendre la liberté ſur-le-champ, ou de me notifier l'or-

dre du Roi en vertu duquel il me retient. J'oſe eſpérer, Meſſeigneurs, de votre équité que vous voudrez bien appuyer ma juſte réclamation, en donnant des ordres audit M. de Belbeuf pour faire ceſſer l'abus d'autorité qu'il exerce à mon égard, & lui enjoindre de me rendre, ſans délai, ma liberté.

Si dans la préſente je ne me ſers pas des termes & des expreſſions convenables, je vous prie, Meſſeigneurs, d'excuſer mon peu d'expérience, & d'enviſager que je ſuis ici ſans conſeil, ſans appui, ſans défenſeur, ſuccombant ſous le poids du chagrin & de la douleur. C'eſt pourquoi j'eſpere de votre bonté & de votre indulgence, qu'ayant plus d'égard à la juſtice de ma demande qu'à la maniere dont elle vous eſt expoſée, vous voudrez bien l'accueillir favorablement & y faire droit, en aidant même à la lettre, s'il eſt néceſſaire, vu que je ne ſuis nullement au fait des formalités d'uſage en pareil cas. C'eſt en me repoſant ſur votre bienveillance & votre amour de l'ordre, que j'oſe eſpérer que vous voudrez bien faire ceſſer l'injuſte oppreſſion

preſſion & captivité ſous laquelle je gémis depuis ſi long-temps. C'eſt la grace que vous demande celui qui a l'honneur d'être avec le plus profond reſpect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé THOMAS DU FOSSÉ fils.

Copie de pieces arrachées à M. Thomas du Foſſé par la crainte d'une priſon perpétuelle, & écrites en cédant aux ſollicitations & importunités de ſon frere Boſmelet, qui, profitant du trouble où ſes diſcours effrayants le jettoient, & ne lui laiſſant pas le temps de la réflexion, lui fit écrire ſur le champ, en ſa préſence, leſdites pieces, d'après les modeles qu'il avoit avec lui.

» PAR le préſent Ecrit je déclare » & aſſure à Monſeigneur le Garde-des- » Sceaux, à M. du Foſſé, mon pere, & à » tous ceux qu'il conviendra, que je n'ai » eu d'autre motif & d'autres vues, dans » la lettre du 14 Février dernier, adreſſée » aux Chambres aſſemblées du Parlement » de Rouen, & dans les différentes let- » tres que j'ai écrites à M. de Montholon,

» que de rompre mes chaînes & d'accélé-
» rer ma liberté.

» Je n'ai jamais eu deſſein de faire en-
» trer dans la famille des du Foſſé la
» perſonne de Monique Coquerel ; mon
» but étoit de vivre inconnu & éloigné de
» ma famille, & d'enſévelir, avec la cauſe
» de mes malheurs, dans une vie obſcure
» & conforme à mon état, le témoignage
» de ma confuſion. Ainſi la voie de l'op-
» poſition à un Arrêt qui concouroit avec
» mes vues, ne me convenoit nullement,
» & je ne l'entreprendrai jamais. «

» Bien plus : après de mûres & de lon-
» gues réflexions ſur ma vie paſſée & futu-
» re, comme je ne vois derriere moi que
» des jours remplis de peines & d'inquié-
» tudes, altérés par une détention de
» près de trois ans, & que l'avenir ne me
» préſente pas de perſpective plus avanta-
» geuſe, ſi je perſiſte dans le projet de vie
» que j'ai cité ci-deſſus ; d'ailleurs, tou-
» ché d'un vif regret d'avoir offenſé un
» pere & une famille reſpectables ; frappé
» de l'évidente irrégularité de mon maria-
» ge, par le défaut de conſentement de
» parents, du peu de convenance & de
» rapport entre Monique Coquerel &
» moi,

» Je déclare ſolemnellement à Monſei-
» gneur le Garde-des-Sceaux, à M. du

» Foſſé, mon pere, & à tous ceux à qui il » appartiendra, que je me repentirai toute » ma vie d'avoir offenſé mon pere; que la » douleur d'avoir pu m'attirer ſon cour- » roux, lorſque j'aurois dû mériter ſes » bontés, m'accompagnera juſqu'au tom- » beau, & que, pour obtenir le pardon » d'une faute que je ne me pardonnerai ja- » mais à moi-même, je promets authen- » tiquement (& les perſonnages auguſtes » que je prends à témoin de la certitude » de mes promeſſes ſeront auſſi garants » de celle de mon pere) que j'abandonne » pour toujours ladite Monique Coquerel, » que je ne la reverrai de ma vie.

» Mais j'eſpere qu'après un tel ſacrifice, » fait à l'honneur, au reſpect que j'ai pour » mon pere & pour ma famille, au déſir » que j'ai de rentrer dans leur eſtime & » leur amitié, M. du Foſſé, mon pere, » voudra bien n'écouter que ſon cœur & » ſes ſentiments de tendreſſe à l'égard » d'un fils qui connoît ſon égarement & » s'en repent de toute ſon ame, & lui ac- » corder le ſeul bien qu'il réclame, ſa li- » berté.

» M. du Foſſé, mon pere, permettra » auſſi à ſon fils de ſatisfaire à l'humanité » & à la nature, en le ſuppliant d'ac- » corder à ladite Coquerel & à ſon enfant, » l'honnête ſubſiſtance qu'elles doivent at-

» tendre de ſa commiſération & de ſa
» juſtice. Cet Ecrit, qui lie reſpective-
» ment le pere & le fils, m'impoſe la
» dure obligation de déterminer la va-
» leur des penſions que je demande, ce
» que, ſi je n'écoutois que mes ſentiments,
» j'aurois laiſſé à la bonté, à la généro-
» ſité de mon pere : forcé donc par la
» circonſtance, je ſupplie très-humblement
» mon pere d'accorder pour la mere &
» la fille conjointement, dans tout pays
» étranger où il leur plaira de vivre, 1500 l.
» de penſion viagere, exempte de toute im-
» poſition royale, àcommencer du jour que
» mon pere voudra bien fixer dans l'acte, juſ-
» qu'au mariage de l'enfant; auquel temps
» la penſion de 1500 l. ſera réduite à 800 l.
» pour la mere, pourvu que mon pere veuil-
» le bien accorder la ſomme de 14,000 l.,
» une fois payée, pour le mariage de la
» jeune fille, payable lorſqu'elle ſe marie-
» ra, ou à la mort de ſa mere : leſquelles
» demandes je déclare devoir être en-
» tiérement indépendantes, diſtinctes &
» ſéparées de l'affaire de Tubeuf & des
» frais du procès. Quant à moi, je
» me retirerai à l'endroit que mon pere
» voudra bien m'indiquer, pour vivre,
» ſelon mon état, en pleine & entiere li-
» berté, avec la penſion qu'il daignera
» m'accorder, & toujours occupé du dé-

» ſir de réparer mes torts à ſon égard » & de rentrer dans ſon amitié.

» Laquelle préſente promeſſe & ſoumiſ- » ſion je déclare aujourd'hui ſigner condi- » tionnellement, juſqu'à ce qu'elle ſoit ra- » tifiée par mon pere, ſans quoi je la » déclare nulle & ſans effet; & s'il veut » la ratifier je promets la ſigner ſans reſ- » triction. Fait double ce 21 Mars 1781. «

Mon frere Boſmelet revint le 13 Mars au matin, & réitérant ſes diſcours effrayants, me contraignit d'écrire les deux lettres ſuivantes, l'une à Monſeigneur le premier Préſident, l'autre à mon pere.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire part que mon pere m'a fait eſpérer ma liberté, & une honnête ſubſiſtance pour Monique Coquerel & ſa fille, par un écrit que j'ai ſigné le 12 de ce mois : c'étoient les motifs qui m'ont fait recourir aux Chambres aſſemblées & à vous, Monſieur. Comme j'ai eſpérance d'obtenir, par une voie bien plus conforme à mes ſentiments, ce que je réclamois à regret de votre juſtice, je vous prie de vouloir bien ceſſer toutes pourſuites & toutes démarches qui éloigneroit mon pere de la mé-

diation. J'aurai même à me repentir du zele ardent que les Chambres aſſemblées ont fait paroître à me ſervir dans leur aſſemblée d'hier ; mais j'avois cru la prévenir par la lettre qu'a écrit, Samedi matin, *de mon aveu*, mon frere Boſmelet à M. Parent, pour vous engager à ſuſpendre toutes démarches : ce que je vous réitere, Monſieur, en vous aſſurant du profond reſpect, &c.

Mon Pere,

Voici ci-deſſus la copie de la lettre que j'ai adreſſée à M. le premier Préſident, après la fâcheuſe nouvelle de tout ce qui s'eſt paſſé hier aux Chambres aſſemblées à mon ſujet. La lettre que je leur avois adreſſée eſt bien antérieure à l'acte que mon frere vous a envoyé : c'eſt encore une production d'une imagination échauffée par les vapeurs noires d'une détention auſſi longue que la mienne : J'ai le plus grand regret d'avoir cauſé encore cette hiſtoire, je vous en demande pardon, & vous prie de me l'accorder, d'oublier cette démarche avec toutes celles que j'ai faites auparavant ; que je ne change rien à mes diſpoſitions du 12 Mars; que je vous prie d'y ſouſcrire & de mettre le comble à votre indulgence, en me pardonnant cette nouvelle démarche, que je

croyois avoir prévenue par la lettre de mon frere. Je ne m'attendois pas à une pareille diligence de la part du Parlement, & qu'il me ſerviroit avec tant de zele & d'ardeur.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble, &c.

Autre Lettre, des 12 & 13 Mars 1781, écrite par M. Thomas du Foſſé, après que ſon frere Boſmelet lui eut extorqué l'Ecrit du 12 & la ſeconde Lettre du 13, l'une à M. de Montholon, l'autre à ſon pere; la Lettre ſuivante eſt du 12 & le P. S. eſt du 13.

MONSEIGNEUR,

COMME j'ai la plus grande confiance en votre équité & votre impartialité, je crois devoir, comme étant mon Juge & le premier de mes Juges, confier & enſévelir en votre ſein un ſecret fort important pour moi, vous priant de ne communiquer à perſonne, tant qu'à préſent, les ſentiments dans leſquels je ſuis.

Mon frere Boſmelet, après m'avoir fait enviſager que mon pere étoit ſur le point, par le crédit de M. le Garde-des-Sceaux, d'obtenir contre moi une lettre de cachet,

en vertu de laquelle je ſerois transféré en une autre priſon fort éloignée, où là je devois m'attendre à une captivité perpétuelle ou au moins très-longue, & que j'y paſſerois des jours les plus malheureux : conſidérant, par ma propre expérience, que mille morts ſont préférables à un état ſi affreux, dans lequel l'excès de la douleur peut me faire devenir fou ; mondit frere, après donc m'avoir fait apercevoir tous les maux qui étoient ſur le point de tomber ſur moi & de m'accabler, m'a déclaré qu'il n'y avoit d'autre moyen de les éviter que d'écrire ce dont je joins ici copie. J'ai fait tout ce qu'il exigeoit de moi pour recouvrer ma liberté & éviter l'épouvantable perſpective qui ſe préſentoit à moi ; mais je déclare que mon cœur déſapprouvoit ce qu'écrivoit ma main, & que je proteſte & proteſterai toujours contre ledit écrit, que je tiens & tiendrai toujours pour nul & de nul effet & valeur, ſoit avant, ſoit après la ratification : c'eſt la foibleſſe, dans ce moment, qui ſuccombe ſous l'empire de la force, & la loi ſe hâtera de venir à mon ſecours en me reſtituant la liberté néceſſaire pour la validité de tout acte ou engagement. Voici donc la copie de cette piece, que mon frere m'a fait écrire, d'après le modele qu'il avoit avec lui. Je déclare donc

ici ſolemnellement que je proteſte contre ledit écrit ci-deſſus cité, en attendant que je le puiſſe faire par-devant Notaires, ce que je ferai auſſi-tôt que je ſerai en liberté. Je vous prie, Monſeigneur, de vouloir bien garder ma lettre pour être, un jour à venir, une preuve de mes véritables ſentiments.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 13, au matin. *P. S.* Mon frere, qui vient de revenir ce matin, a exigé encore deux nouvelles lettres, contre leſquelles je proteſte auſſi en cas de beſoin : la premiere eſt adreſſée à vous, Monſeigneur, & dont il a été le porteur, ainſi que de la ſeconde, écrite à mon pere : je proteſte, dis-je, contre ceſdites deux lettres, & contre toutes celles qu'il pourroit me faire écrire par la ſuite, & qui ſe trouveroient être contraires aux intérêts de ma femme, de ma fille & de mon mariage, & à la réſolution où je ſuis de reprendre, en temps & lieu, la voie de l'oppoſition ; mais je crois devoir céder aveuglément & extérieurement en ce moment à tout ce qu'on exige de moi, afin de me procurer la liberté, après laquelle je ſoupire depuis ſi long-temps, ſachant que tout ce que l'on fait ici eſt nul. Je n'ai néanmoins acquieſcé d'écrire ceſdites deux lettres, en date d'au-

jourd'hui, tant à vous, Monseigneur, qu'à mon pere, que parce que mon frere m'a déclaré que la lettre de cachet qui devoit me transférer dans une autre prison étoit déjà obtenue ; qu'elle étoit entre les mains de M. de Belbeuf, où il venoit de l'y voir, & que, si je ne consentois pas à tout ce qu'il désiroit, on en feroit sur-le-champ usage ; qu'alors mes démarches au Parlement deviendroient parfaitement inutiles, & n'auroient aucun effet, tout cédant à l'ordre du Roi, en vertu duquel je serois gardé très-étroitement. Je déclare aussi que cette lettre que mon frere me fait dire avoir écrite de mon aveu, Samedi matin, à M. Parent, il ne m'en avoit seulement pas parlé. Je vous supplie, Monseigneur, d'ensévelir, quant à présent, mesdites protestations dans le silence, n'osant les faire paroître au jour à présent. Je les dépose donc entre vos mains, & les confie à votre prudence & à votre discrétion, afin qu'elles soient, dans un temps plus favorable, une preuve de mes véritables sentiments & un antidote contre les lettres & écrits que m'arrache la malheureuse circonstance où je me trouve. Loin de me repentir ou d'être fâché du zele que le Parlement a daigné prendre à mes intérêts, j'en suis pénétré de la plus vive reconnoissance, &c. &c.

Signé THOMAS DU FOSSÉ fils.

Copie de la troiſieme Lettre adreſſée aux Chambres aſſemblées du Parlement de Rouen ; mais qui n'a point été portée ſur les Regiſtres de la Cour.

MESSEIGNEURS,

APRÈS avoir fait retentir deux fois le temple de la Juſtice de mes réclamations & de mes plaintes, je ne prendrois point la liberté de vous importuner de nouveau par la préſente, ſi l'oppreſſion ſous laquelle je ſuccombe avoit ceſſé, & ſi l'on ne m'avoit pas ſurpris depuis peu deux lettres qui tendent à empêcher l'effet des démarches que j'ai faites auprès de la Cour & du reſpectable Magiſtrat qui en eſt le Chef.

Si je n'écoutois que mon cœur j'enſévelirois dans l'ombre du myſtere les moyens dont on s'eſt ſervi pour remplir les vues de mon pere ; mais, Meſſeigneurs, je ſuis pere, je ſuis époux, & ce double titre ne m'impoſe-t-il pas la loi de rendre public tout ce qui peut prouver l'injuſtice de mes fers & la légitimité de mon mariage ?

J'ignore les démarches que la Cour a la bonté de faire à mon égard, & l'uſage

qu'elle daigne faire des mémoires que je prends la liberté de lui adreſſer : mon frere Boſmelet eſt le ſeul qui m'en inſtruiſe ; mais, comme je ne dois rien négliger pour parvenir à une connoiſſance certaine des faits, je vous ſupplie, Meſſeigneurs, de m'accorder proviſoirement la liberté, ou au moins la permiſſion de voir un Avocat qui puiſſe m'aider de ſes conſeils dans la circonſtance où je me trouve, & voir pour moi les Magiſtrats qui concourent avec tant de généroſité au ſuccès de mes vues. D'ailleurs, Meſſeigneurs, mon frere Boſmelet m'a arraché derniérement deux lettres contre leſquelles il eſt néceſſaire que je me pourvoie. Ce n'eſt qu'après m'avoir dit qu'une lettre de cachet, obtenu par le crédit de M. le Garde-des-Sceaux, & actuellement dans le porte-feuille de M. de Belbeuf, & dont ce Magiſtrat étoit prêt de faire uſage, qu'il m'a ſurpris, à force de ſollicitations, les deux lettres en queſtion, profitant avec promptitude du trouble où ſes diſcours effrayants m'avoient jetté. Ces deux lettres ſont du 13 Mars ; la premiere adreſſée à Monſeigneur le Premier Préſident, la ſeconde à mon pere. J'ai eu l'honneur d'en envoyer copie à Monſeigneur de Montholon, le ſuppliant, ainſi que la Cour, de n'y avoir aucun égard, & de tenir ceſdites deux lettres pour

nulles & comme non-avenues. C'eſt la crainte d'une très-longue captivité qui me les avoit arrachées dans un moment de trouble ; & en outre mon frere me promettoit, au nom de mon pere, la liberté ſous huit jours, ſi je les écrivois : ſi cela avoit eu lieu je me ſerois mis ſous la protection & ſauve-garde de la Cour pour continuer la voie de l'oppoſition à l'Arrêt obtenu contre moi ; car mon principal but, mon principal motif dans ma lettre du 14 Février dernier, que j'ai eu l'honneur de vous adreſſer, Meſſeigneurs, étoit de me rendre oppoſant audit Arrêt, & de vous ſupplier de m'en ouvrir la voie. Je perſiſte dans la même réſolution, quoique j'ignore ſi les menaces de mon frere ſont fondées ; mais, devrois-je ſouffrir les peines d'une détention continuelle, j'aurai du moins fait tout ce qui aura été en mon pouvoir pour aſſurer l'état de ma femme & de ma fille.

Oſerois-je, Meſſeigneurs, vous ſupplier très-humblement de charger quelqu'un de me faire part des délibérations que la Cour daigne prendre à mon ſujet ? Cette connoiſſance rendroit le calme à mon cœur, qui ſera toujours rempli de la plus vive reconnoiſſance pour vos bontés & votre bienveillance. Daignez, je vous conjure, Meſſeigneurs, vouloir bien prendre

ſous votre protection & ſauve-garde un infortuné qui réclame votre juſtice.

Je vous réitere ici, Meſſeigneurs, ma très-humble ſupplication pour être reçu oppoſant à cet Arrêt qui trouble mon repos, & j'aurai alors l'honneur de prouver à la Cour que mon mariage a été contracté réguliérement; qu'il eſt valide & légitime; que l'honneur, la religion & ma conſcience m'obligent de le défendre; qu'un lien ſacré & reſpectable m'unit à ma femme. Puis-je donc lui arracher ſa qualité d'épouſe légitime, que vous n'avez pas cru, Meſſeigneurs, devoir lui ôter (par votre Arrêt) & à ma fille celle d'enfant légitime? Puis-je me décider à leur enlever ce qu'elles ont de plus précieux, leur état; à les plonger dans l'infamie, en me déshonorant moi-même? Non, Meſſeigneurs, je n'y puis conſentir & n'y conſentirai jamais ſincérement. Une pareille choſe eſt trop contraire à la nature. Ma principale demande eſt donc que leur état ſoit reconnu & confirmé, & qu'on leur aſſure leur ſubſiſtance. Que l'eſpérance d'une fortune brillante eſt onéreuſe quand on en jouit par le crime, & qu'on la poſſede avec des remords! C'eſt la Religion, le devoir & la probité qui forment en moi cette façon de penſer, & je n'y puis renoncer ſans ceſſer d'être honnête homme.

Je déclare donc que je perſiſterai éternellement dans mon mariage ; que je révoque dès-à-préſent & déclare nuls, non-ſeulement tous les écrits ou ſignatures, de quelque nature qu'ils ſoient, qui peuvent porter préjudice à mon mariage, mais tous ceux auſſi qu'on voudroit me contraindre de faire par la ſuite, ſoit que la violence ou la ſéduction y donne lieu, comme n'étant & ne pouvant jamais être l'effet d'une volonté libre. Je vous ſupplie très-humblement, Meſſeigneurs, de vouloir bien me donner acte de la préſente proteſtation, laquelle je vous conjure de vouloir bien porter ſur les regiſtres de la Cour, afin qu'elle ſoit un monument authentique & ſolemnel de mes véritables & invariables ſentiments.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé THOMAS DU FOSSÉ fils.

A S. Yon ce 20 Mars 1781.

Extrait d'un autre mémoire de M. du Foſſé pere, ce qui ſe trouve de plus que dans ceux déjà cités.

AU mois de Mars 1781 M. du Foſſé fils fit parvenir, aux Chambres aſſem-

blées du Parlement de Rouen, une Lettre par laquelle il se plaignoit de sa longue détention, & supplioit le Parlement de lui procurer sa liberté. Dans le même temps Sa Majesté fit expédier un ordre pour le faire conduire & renfermer à la citatelle de Dourlens. M. du Fossé fils en ayant eu connoissance, eut l'honneur d'adresser à M. le Garde-des-Sceaux une × Lettre, le 16 Mars, par laquelle il lui déclare & promet, ainsi qu'à son pere, d'abandonner pour toujours Monique Coquerel. Il les assure qu'il n'aura avec elle aucun rapport direct ou indirect; il supplie M. le Garde-des-Sceaux de rompre ses chaînes, & de lui procurer une pension. Sur la foi de ces promesses, dont M. du Fossé fils a rendu dépositaire le Chef de la Magistrature, la révocation de la Lettre-de-cachet qui envoyoit M. du Fossé fils à la citadelle de Dourlens, a été sollicitée & obtenue par M. son pere, contre le sentiment de toute sa famille, qui vouloit qu'on le tînt renfermé pour prévenir de nouveaux écarts, & un nouvel ordre de Sa Majesté l'a exilé à Beauvais. Son pere l'y fit conduire le 11 Avril dernier, & le premier quartier de sa pension, qui avoit été convenu entre M. le Garde-des-Sceaux & M. son pere, lui fut payé d'avance. M. du Fossé fils n'est resté à Beauvais que

× C'est M. Bosmelet qui est venu tourmenter Sonacine dans sa prison pour le forcer d'écrire cette lettre selon le modèle que lui en apporta le dit Bosmelet.

que jusqu'au 3 Mai, qu'il en est parti en poste, dans une chaise que le nommé Homo, beau-frere de tous les Coquerel & de ladite Monique, lui avoit amenée la veille, de Rouen. Il a gagné Ostende, s'y est embarqué, & est arrivé à Londres le 7 Mai, où il s'est réuni à ladite Monique Coquerel. Il a écrit, dès le 15 suivant, à son frere, qu'il tenoit pour nul & de nul effet tout ce qui avoit été fait & promis, à l'exception de la pension qui lui avoit été accordée à Beauvais, dont il demande la continuation à Londres. Il lui apprend qu'avant de quitter la France il a protesté solemnellement, par-devant Notaire, contre ce qu'il a fait & écrit. Il auroit pu ajouter qu'il a laissé sa procuration pour attaquer, par la voie de l'opposition, l'Arrêt du 4 Juin 1776, rendu par défaut, qui déclare qu'il y a abus dans la célébration du mariage.

Le Conseil est prié de dire si M. du Fossé fils est dans le cas de l'exhérédation prononcée par la Loi, soit que, sur l'opposition qui sera vraisemblablement formée contre l'Arrêt rendu par défaut, ledit Arrêt soit confirmé ou rapporté, soit qu'il n'y ait pas d'opposition contre ledit Arrêt. Les raisons qu'on oppose sont, 1° que le mariage célébré à Londres a été cassé, & que M. du Fossé fils a acquiescé à l'Arrêt, qu'ainsi il ne subsiste plus de mariage;

2° que M. du Foſſé pere a tenu enfermé, pendant près de trois ans, ſon fils, qui ne doit pas être puni deux fois pour la même faute : autrement M. du Foſſé pere auroit ajouté à la peine d'exhérédation prononcée par le Légiſlateur, & déjà aſſez grande par elle-même. Quelque foibles que paroiſſent ces raiſons de douter, le Conſeil eſt prié de les diſcuter & d'y répondre.

L'Arrêt du 4 Juin 1776 fait mention de pieces d'argenteries armoriées des armes de M. du Foſſé & de MM. Coquerel. La fille Monique s'appelle Coquerel, fille, petite-fille & ſœur des Coquerel, Jardiniers, qui n'ont de rapport que par le nom avec MM. Coquerel, gens de condition, diſtingués par leurs ſervices militaires. Malgré la paſſion que la Monique avoit ſu inſpirer, par ſes maneges, prévenances, flatteries, aſſiduités, au fils de ſon Maître, ce jeune homme avoit de la répugnance à s'allier avec la fille & ſœur de Jardiniers. Pour vaincre cette répugnance elle lui a perſuadé (& que ne lui a-t-elle pas perſuadé !) qu'ils étoient une branche pauvre de la maiſon Coquerel ; qu'ainſi elle étoit fille de condition. M. du Foſſe fils en a été ſi convaincu qu'il l'a atteſté à M. le Comte de Guines ; qu'il a fait faire un cachet d'alliance, où les armes de MM. Coquerel ſont accolées avec les ſiennes, duquel cachet

il cachetoit toutes ſes Lettres, même celles qu'il écrivoit à ſon pere. Il a auſſi fait armorier pareillement deux couverts d'argent, dont un eſt au Greffe de la Cour.

Au mois de Novembre 1780 mon fils fit préſenter un placet à Sa Majeſté. M. le Prince de Tingry voulut bien m'écrire pour me faire part de la préſentation du placet, & M. le Comte de Vergennes, à qui il fut remis, me le fit communiquer.

Mon fils adreſſa aux Chambres aſſemblées une Lettre, le 14 Février 1781, pour implorer ſa protection & demander ſa liberté. Vous ſavez, Meſſieurs, de quelle maniere cette Lettre vous eſt parvenue dans l'Aſſemblée des Chambres, où MM. les Gens du Roi ont aſſiſté. Il fut dit que le Miniſtre devoit faire expédier une Lettre-de-cachet pour tranſporter mon fils hors du reſſort; & M. le Premier Préſident, qui auroit pu certifier ce fait, qui lui avoit été adminiſtré par M. le Garde-des-Sceaux, répondit qu'il n'y auroit pas de Lettre-de-cachet donnée pour tranſporter mon fils hors de la province, qu'il en aſſuroit la Compagnie. Apparemment que M. le Premier Préſident avoit oublié que je lui avois dit avoir, à cet égard, la promeſſe du Miniſtre, & que M. le Garde-des-Sceaux l'en avoit aſſuré lui-

même. M. le Premier Préſident, en m'envoyant copie de la Lettre de mon fils aux Chambres aſſemblées, voulut bien me faite part des différentes ſenſations qu'avoit produit la lecture de cette Lettre : 1°, me marque-t-il, on a vu un Citoyen privé de ſa liberté, par ordre de M. le Procureur-Général, ce qui a été caractériſé d'abus d'autorité ; 2° M. votre fils, dévoué à une captivité qu'on a regardée comme dure ; 3° qu'il eſt privé des moyens de ſe faire entendre en Juſtice, ce qui a paru un excès de pouvoir paternel ; 4° qu'il réclame des ſecours & des ſoins pour ſa femme & ſon enfant, & cette réclamation a paru conforme à la nature & à l'humanité.

Ma réponſe.....

Le 9 Mars 1781, mon fils adreſſa une ſeconde Lettre aux Chambres aſſemblées, *pour faire ceſſer l'injuſte oppreſſion & captivité ſous laquelle il gémiſſoit depuis tant de temps.* (Ce ſont ſes termes.) Le 10 il fit écrire, par M. de Boſmelet, à M. Parent, qu'il avoit pris une voie plus naturelle & plus convenable pour obtenir de ſon pere ſa liberté ; qu'ainſi il prioit M. le Premier Préſident qu'on n'eût aucun égard à la ſeconde Lettre qu'il avoit écrite aux Chambres. Le 12 Mars, cette ſeconde Lettre de mon fils fut lue aux Chambres

assemblées, & M. le Premier Président oublia de parler de la Lettre de M. de Bosmelet, écrite le 10 pour son frere, afin de prévenir & d'empêcher toute délibération. Il fut arrêté que M. le Premier Président adresseroit copie de ladite Lettre du 9 Mars, de mon fils, à M. le Garde-des-Sceaux, & à M. le Comte de Vergennes, ministre d'Etat de la Province. Dès que mon fils eut connoissance de cet arrêté il eut l'honneur d'écrire à M. le Premier Président, pour se plaindre de ce qu'il n'avoit eu aucun égard à la Lettre écrite pour suspendre toute délibération. M. le Premier Président a reçu une réponse de M. le Garde-des-Sceaux, dont ce Ministre m'a donné copie.

M. le Comte de Vergennes, qui avoit aussi reçu l'Arrêté des Chambres assemblées, a fait expédier une Lettre-de-cachet, comme il l'avoit promis, pour transporter mon fils de S. Yon à la citadelle de Dourlens.

Mon fils, qui en fut instruit, eut l'honneur d'écrire à M. le Garde-des-Sceaux, pour le rendre dépositaire de ses sentiments & résolutions. Il lui déclare & promet, ainsi qu'à moi, qu'il abandonne pour toujours Monique Coquerel, qu'il ne la verra de sa vie, & n'aura avec elle aucun rapport direct ou indirect : il supplie M. le

Garde-des-Sceaux de rompre ſes liens pour ſe retirer au lieu que ſon pere lui indiquera, & de lui obtenir une penſion qui le mette en état de ſubſiſter. M. le Garde-des-Sceaux a cru qu'il falloit ſe fier à une parole donnée ſi ſolemnellement. Toute ma famille s'y oppoſoit, m'aſſurant que j'aurois lieu de m'en repentir. J'ai ſollicité & obtenu la révocation de la Lettre-de-cachet qui transféroit mon fils à la citadelle de Dourlens, & j'ai obtenu un autre ordre qui fixe ſa demeure à Beauvais, & l'oblige de ſe préſenter tous les mois devant le Lieutenant-Général du Bailliage. Il y eſt arrivé le 11 Avril. C'eſt M. de Boſmelet qui, cédant aux inſtances de ſon frere (car il avoit beaucoup de répugnance pour ce voyage) l'a conduit en chaiſe-de-poſte, ſur l'avis de M. le Garde-des-Sceaux, qui a décidé que ſi l'ainé prioit ſon frere de l'accompagner, le cadet devoit s'y prêter. M. de Boſmelet a fait les frais de la poſte & du ſéjour de Beauvais, tant qu'ils ont été enſemble; & en ſe quittant il lui a payé le quartier d'avance de la penſion convenue & arrêtée avec M. de Miromeſnil.

Mon fils ainé, *auſſi-tôt après le départ de ſon frere*, m'écrivit pour me remercier de l'avoir tiré de S. Yon, & lui avoir rendu, en bonne partie, ſa liberté. Il

× Il eſt faux que le dit priſonnier ait engagé ſon frere Bosmelet de le conduire à Beauvais. Ah! s'il eut pu etre libre, il eut tout de ſuite gagné Londres, c'eſt bien ce que l'on craignoit, c'eſt [illegible] pour l'eſcorter deux geoliers dont on

m'assura qu'il alloit travailler, de tout son cœur, à me faire oublier ses fautes, & à mériter mon amitié. Il écrivit à plusieurs personnes avec lesquelles je suis le plus lié, pour les prier de s'intéresser pour lui auprès de moi, & pour m'engager à lui pardonner. Il se mit en pension dans une maison convenable, & acheta des livres d'Eglise, qui n'étoient propres que pour le diocese; en sorte qu'il paroissoit dans la résolution de vivre à Beauvais, conformément aux ordres de Sa Majesté, qui fixoit sa demeure en cette ville, lorsque l'arrivée du nommé Homo, le soir du 2 Mai, & les lettres dont il étoit porteur, le firent changer de résolution. Il partit, le 3, en poste, avec ledit Homo, dans la même voiture prenant la route d'Amiens. Il gagna Ostende, où il s'est embarqué, & est arrivé à Londres le 7. Homo a ramené à Rouen, le 10 Mai, la voiture, qu'il avoit louée chez le sieur Pasquin, & avec laquelle il avoit conduit mon fils à Ostende.

Pendant le bref séjour que mon fils a fait à Beauvais il y a passé trois actes. 1° Une protestation contre la lettre qu'il avoit écrite à M. le Garde-des-Sceaux, au mois de Mars 1781, & autres actes qui pouvoient porter préjudice à son mariage. 2° Un dépôt de trois Lettres par lui

écrites aux Chambres assemblées, & de trois autres Lettres par lui aussi écrites à M. le Premier Président. 3° Une procuration donnée à Homo pour attaquer, par voie d'opposition, l'Arrêt rendu par défaut le 4 Juin 1776, qui déclare qu'il y a abus dans la célébration de son mariage.

Non-seulement mon fils ne s'attendoit à rien moins qu'à s'évader, lorsqu'on est venu lui en présenter les moyens, le 2 Mai dernier. C'est ce que me mande un des principaux Habitants de Beauvais; mais on a eu recours au mensonge & à la fourberie pour l'y déterminer, & le rendre réfractaire aux ordres du Roi; c'est ce qui est démontré par une Lettre de mon fils, du 28 Mai..... » Il faut que je vous » dise les raisons qui m'ont engagé à » quitter si brusquement Beauvais, c'est » que j'ai appris, par une voie très-sûre, » par le canal d'une personne respectable, » que mon pere sollicitoit vivement une » Lettre-de-cachet pour me faire enfermer » le reste de mes jours, & qu'il étoit sur » le point de l'obtenir. «

Ce même Habitant de Beauvais me marquoit, dans la même Lettre, que si je faisois informer je rencontrerois des personnes de DISTINCTION: cela se lie bien avec la Lettre de mon fils. Il paroît

clairement que ceux qui abuſent ſi étrangement de la confiance de mon fils ont voulu ſe délivrer de lui, dans la crainte de ſes variations, & n'ont été curieux que de ſa procuration, pour faire, au nom de celui qu'ils ont envoyé par-delà la mer, tout ce qu'ils jugeront à propos; & ils y ont réuſſi.

Homo eſt un inſtrument, un bâton dans la main du vieillard: il n'étoit pas homme à imaginer le projet d'évaſion; il n'avoit pas le premier ſol pour l'exécuter, mais il étoit bon pour conduire à Beauvais une voiture, & porter à mon fils les Lettres meurtrieres de la perſonne *reſpectable*. C'eſt ce qu'on lui a fait faire.

Il faut que l'aſcendant de *l'homme reſpectable*, ſur l'eſprit de mon fils, lui ait intercepté toute réflexion; car comment a-t-il pu croire que ſon pere, qui venoit d'obtenir, contre le vœu de ſa famille, la révocation de la Lettre-de-cachet pour l'enfermer à la citadelle de Dourlens, vouloit lui ôter la liberté qu'il venoit de lui procurer, lorſqu'il étoit tranquillement à l'endroit où les derniers ordres de Sa Majeſté l'avoient conſigné? J'ai lieu de croire que ce perſonnage reſpectable, qui diſpoſe des volontés de mon fils, qui lui a fait quitter la France en lui inſpirant une terreur panique, eſt celui qui a dirigé

toutes les démarches d'éclat de mon fils, pendant qu'il étoit à S. Yon, & qui va conduire le nommé Homo dans l'exercice des pouvoirs dont il l'a fait revêtir.

Ordre du Roi, pour faire sortir M. Thomas du Fossé de la maison de S. Yon.

DE PAR LE ROI,

Cher & bien-amé, nous vous mandons & ordonnons de laisser sortir de votre Maison le sieur du Fossé fils, qui y est détenu, après néanmoins que vous aurez été payés de ce qui peut être dû pour sa pension: si n'y faites faute; car tel est notre plaisir Donné à Versailles. le 8 Avril 1781.

Signé LOUIS.

Et plus bas, GRAVIER DE VERGENNES.

A notre cher & bien-amé le Supérieur de la Maison de S. Yon, à Rouen.

Copie de la Lettre de M. de Belbeuf, au Frere Supérieur de S. Yon.

Rouen ce 10 Avril 1781.

JE vous envoie, mon Frere, les ordres du Roi, pour M. du Fossé fils. Sa Ma-

jesté ordonne qu'il se retirera à Beauvais. Le Ministre demande qu'il me remette sa soumission écrite de se conformer à ce qui lui est ordonné : tel est le résultat de ses Mémoires au Roi, & de ses instances auprès de M. son pere. 1° Ses Mémoires avoient donné lieu à une Lettre-de-cachet à perpétuité, pour le détenir plus resserré qu'auparavant dans votre Maison : je vous l'ai fait voir. Je l'avois tandis qu'il adressoit mal ses plaintes contre M. son pere & contre moi. 2° Les instances de M. son pere, dans l'espérance que ses promesses seront sinceres, ont porté le Ministre à engager le Roi à se relâcher de ses premiers ordres ; mais M. du Fossé n'a pu obtenir tout ce qu'il demandoit pour lui, tant les Mémoires de ce jeune homme lui ont fait de tort. Ainsi il est démontré qu'il a mal calculé dans tout ce qu'il a fait jusqu'ici ; il fera donc bien de faire d'autres combinaisons, & de profiter, de bonne foi, de la grace que le Roi veut bien lui accorder, à la sollicitation du plus digne des freres & du pere le plus enclin au pardon. Vous voudrez bien, mon Frere, m'envoyer la soumission, sous parole d'honneur que demande le Ministre.

Je suis bien sincerement,

MON. FRERE,

Votre, &c.

Signé BELBEUF.

Lettre de M. Godard, dit Belbeuf, ci-devant Procureur-Général, à M. du Foſſé fils, Penſionnaire de force à S. Yon.

Rouen le 10 Avril 1781.

Il a plu au Roi, Monſieur, ſur votre demande de liberté, de vous l'accorder, aux conditions portées par l'ordre de Sa Majeſté, que je remets au Frere Directeur, pour vous le notifier. Il vous le remettra pour votre ſauf-conduit au lieu de votre deſtination. Le Miniſtre me charge de vous demander votre ſoumiſſion écrite, de vous conformer à l'ordre du Roi. Vous n'acquerrez de droits à ſes bontés & à la confiance de M. votre pere, qu'autant que vous y marquerez la plus grande obéiſſance.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé BELBEUF.

Copie d'une promeſſe que ledit M. de Belbeuf exigeoit de M. du Foſſé fils.

Je promets de me conformer aux ordres du Roi, qui m'ont été ſignifiés à S. Yon ce 10 Avril 1781, & qui ont été expédiés

le 8 du même mois, étant contre-signés du Comte de Vergennes.

Lettre de M. le Curé du Mont-aux-Malades, Confesseur de M. du Fossé pere, à M. du Fossé fils.

Rouen ce 13 Juillet 1781.

PERSONNE, M. le Baron, n'est plus content que moi de vous savoir en Angleterre. Si vous pouviez comprendre les agitations que j'ai ressenties lors de votre évasion de Beauvais & de votre passage à Londres..... Enfin vous y êtes en santé, en sureté & en liberté. Rendez graces à la Providence d'un bonheur si inespéré. Vous devez à la lenteur de vos ennemis, à leurs petits moyens, à leur parcimonie de n'être pas perdu. Ils regretent certainement, à l'heure que je vous parle, de n'avoir pas prodigué, pour consommer votre malheur, la moitié des sommes qu'on vous offre pour vous alicier & vous déshonorer aux yeux des honnêtes gens, qui rougiroient de s'être intéressés au sort d'un homme qui vendroit son droit d'ainesse pour un plat de lentilles. Mais vous n'en êtes pas capable, vous avez trop de cœur & d'honneur; vous vous devez à vous-même & à votre famille de conserver ce que l'ordre de la nature & les Loix de l'état vous as-

ſurent de propriétés, de biens & d'honneurs. J'aimerois mieux encore ſouffrir l'adverſité que de me relâcher ſur des articles dont vos héritiers auroient à ſouffrir & qu'ils pourroient reprocher à votre mémoire. Mais, graces à Dieu, vous ne ſerez pas dans ce cas là, & l'on doit vous inſtruire combien tout le monde s'empreſſe à vous ſervir. Ecoutez vos vrais amis, & défiez-vous des offres inſidieuſes & variables de M. de Boſmelet. Ne faites rien dont on puiſſe tirer la moindre induction déſavantageuſe à vos vrais interêts. Un jour viendra que vous pourrez les faire valoir : en attendant prenez patience, tout n'a qu'un temps. Peut-être un jour vous rappellerez-vous avec plaiſir les épreuves par où vous avez paſſé & qui vous ont été ſi ameres. Je vais répondre à M. votre pere, rue Gérard-Boquet, qui m'écrit au ſujet de nos écoles. Il eſt plaiſant que j'écrive en même temps à Paris & à Londres, à deux perſonnes auſſi proches & ſur un ton auſſi différent ; car avec vous je n'aurai jamais que celui de la franchiſe & de la cordialité, au lieu qu'avec M. du Foſſé il faudroit toute la fineſſe d'un négociateur politique, & cela même pour une affaire de *bibus*. Mes reſpects à Madame, s'il vous plaît. Je ſuis, &c.

Signé GROULARD DES GOLETS,
Prieur-Curé du Mont-aux-Malades.

Lettre de Madame le Cat à M. du Foſſé fils, à Londres.

Rouen ce 8 Août 1781.

NON, Monſieur, n'acceptez rien de ce que l'on vous offre ſi indignement: vous ſaurez ſous peu de temps le bien qui vous eſt reſervé. J'eſpere que vous ſerez plus occupé de refuſer le trop que d'obtenir une miſere de ceux qui devroient vous aider. Soyez donc très-tranquille ſur vos beſoins; on s'en occupe efficacement, ainſi que de vous donner des Juges équitables. Patience & courage, les batteries ſeront bientôt prête... Je me réjouis de ce que vos peines ſeront bien récompenſées. Vous avez dans M. de Grécourt un ami décidé, & bien d'autres qui me ſont connus; mais il faut bien ſe piéter, pour ne pas faire de fauſſes démarches, & tout ira bien. Je vous engage très-fort de ne renoncer à rien de tous vos droits: la nature vous les doit, vos malheurs vous les donnent, & vous ſerez heureux, ſi vous ne vous laiſſez pas gagner par de fauſſes promeſſes. Je déſire fort, Monſieur, qu'une pleine liberté vous ramene ici, dans une petite ſolitude (à moi appartenante) aſſez grande pour y

recevoir vos amis & les miens. J'aurai grand plaisir de vous y voir heureux, & j'espere voir cela. Vous connoissez, Monsieur, mes sentimens : ils dureront toute la vie.

Je suis, &c.

Extrait d'un Ecrit de M. du Foſſé pere.

Si le ſieur Thomas du Foſſé & la demoiſelle Coquerel euſſent été arrêtés en Suiſſe à la requiſition de M. de Bouteville, Ambaſſadeur de France, & de M. le Comte de Lillebonne, ledit ſieur du Foſſé fils eût été enfermé au fort Saint-André de Salins, & la demoiſelle Coquerel à la maiſon du Refuge de Beſançon. On fut pour les arrêter à Echallans le 28 Février 1775.

Copie de la lettre de cachet.

DE PAR LE ROI,

Il eſt ordonné au ſieur du Foſſé fils de ſe rendre, ſans délai, dans la ville de Beauvais, d'y reſter, ſans pouvoir en ſortir, juſqu'à nouvel ordre de Sa Majeſté, & de ſe préſenter à ſon arrivée, & enſuite tous les trois mois, au Lieutenant-Général du Bailliage de cette Ville, ou autre Officier en faiſant les fonctions, qui en rendra compte au ſieur Comte de Vergennes, Miniſtre & Secrétaire d'Etat. Fait à Verſailles le 8 Avril 1781.

Signé LOUIS.

Et plus bas, GRAVIER DE VERGENNES.

Je soussigné promets à M. du Fossé fils, mon frere, s'il tient toutes les promesses qu'il a données au Garde-des-Sceaux, & enfin s'il ne fait aucunes tentatives ou démarches pour se retirer de l'endroit où le Roi lui a ordonné de se rendre, s'il n'a aucune communication, de près ni de loin, avec Monique Coquerel, s'il satisfait généralement à tous ses engagements, qu'il ne lui sera jamais fait aucune violence; qu'aucun Cavalier de Maréchaussée & gens de main-forte ne mettra la main sur lui, à moins qu'il n'y ait des preuves convaincantes de son manquement à sa parole, qui lui seront administrées à lui-même. Je donne ma parole d'honneur que le sieur du Fossé fils peut être tranquille sur cet objet. Fait ce jourd'hui 10 Avril 1781.

Signé DU BOSMELET.

Lettre de M. du Fossé fils à M. de Bosmelet.

Londres le 15 Mai 1781.

Je suis, mon frere, en Angleterre depuis huit à dix jours; j'y ai retrouvé mon épouse & ma fille en parfaite santé, ce qui, comme vous pouvez bien le penser, me fait un très-grand plaisir. Je suis persuadé que je n'ai pas besoin de vous dire que je tiens pour nul & de nul effet & valeur tous les écrits

qu'on m'a surpris pendant le temps de ma détention ; ils ne sont que l'effet de la contrainte, & par conséquent ne méritent aucun égard, mais un parfait mépris ; & en outre, j'ai protesté solemnellement contre, par-devant Notaire, aussi-tôt ma sortie de Saint-Yon. A quoi donc sert de tourmenter une personne & de la forcer de dire & d'écrire ce qu'elle ne pense pas, & même ce qu'elle abhorre & désapprouve hautement ? Quelle utilité retire-t-on de la forcer à mentir, puisque tout le monde sait & que les loix prononcent formellement que les promesses faites dans un pareil séjour ne servent de rien, & ne sont d'aucune valeur, d'aucune utilité, n'étant que l'effet de la crainte & de la contrainte. Mais laissons-là cette matiere pour en revenir à ma chere fille. J'ai trouvé cette chere enfant bien grandie, l'esprit orné de diverses connoissances fort utiles, parlant fort bien l'anglais & le français, sachant la géographie, l'histoire, &c. &c.

Signé AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS DU FOSSÉ.

Du registre du Conseil de la Grand'Chambre du Parlement de Rouen a été extrait ce qui suit :

EN la Grand'Chambre dudit Parlement,

les Chambres assemblées le Lundi 12 Mars 1781, où étoient présents M. le Premier Président, MM. le Président Bigot, de Bellegarde, de Doublemont, de Pelletot, de Sainte-Honorine, de Combon, des Pommares, Mouchard, le Boullenger, de Maisons, de Bolconte, de Beaumets, Bonnel, de Vaubadon, de Boniſſent, de la Cauviniere & de Ruallem.

A une heure, toutes les Chambres assemblées par ordre de M. le Premier Président, lecture a été prise d'une lettre en date du 9 Mars dernier, signée *Thomas du Foſſé fils*; lecture a été également prise (de nouveau) d'une lettre aussi signée *Thomas du Foſſé fils*, en date du 14 Février aussi dernier; sur lesquelles déliberé, a été arrêté que M. le Premier Président en adresseroit copie à M. le Garde-des-Sceaux & à M. le Comte de Vergennes, Secrétaire d'Etat de la Province.

Signé MONTHOLON, Premier Président.

Collationné, signé FEREY.

Voyez ces lettres pag. 150 *& suivantes, & l'effet qu'elles ont produit pag.* 155, *&c.*

Copie d'une partie de lettre de M. du Foſſé pere, à ſon fils Boſmelet, qui a tombé par hazard aux mains de l'ainé, qui n'a pu avoir l'autre partie. (Cette lettre est de l'écriture même du pere.)

Du 20 Mars 1781.

J'AI vu MM. de Miromesnil & Vergen-

nes, qui m'enverront ces jours-ci, peut-être aujourd'hui, une lettre de cachet, pour envoyer votre frere à la citadelle de Dourlens, où le Gouverneur nourrit les détenus, & où l'on dit qu'ils ſont bien. La lettre ſera donnée à M. de Miromeſnil, qui me l'enverra ſur le champ, & je vous la ferai paſſer. Ce ſera ſûrement cette ſemaine; mais quel jour? l'événement l'apprendra. Voici la poſition des choſes. Or, dans l'état actuel, convient-il que j'envoie à M. le Premier Préſident une copie du Mémoire, pour en faire part aux Chambres? C'eſt à ceux qui ſont ſur le lieu, qui voient la diſpoſition des eſprits, & ce que je me dois à moi-même, à me dire ce qu'ils penſent que je dois faire & ne pas faire. J'ai beaucoup de peine à révéler les horreurs d'un fils forcené, qui n'écoute que ſes paſſions, ou plutôt celles d'autrui, auxquelles il eſt ſervilement aſſervi; d'un autre côté, je ne veux pas reſter entaché. Demandez l'heure à M. de Belbeuf, & faites-lui part de ce que je vous marque, en lui laiſſant la copie, qui eſt de mon écriture. Lorſqu'il l'aura vue il vous dira & vous me marquerez ce qu'il en penſe. Conſultez avec lui & avec l'Abbé Thorel, à qui vous ferez mes compliments, la maniere d'exécuter l'ordre ſi-tôt qu'il ſera arrivé, & tenez tout tout prêt. (Qu'eſt-ce qui lui re-

mettra la lettre ? Il faut qu'il en donne une reconnoiſſance, & déclare qu'il ſe conformera aux ordres du Roi.) Il faut que mon fils ainé ſoit parti auparavant qu'on ſache qu'il devoit partir. Si M. de Belbeuf, qui en cauſera ſans doute avec nos deux Abbés, croient que je dois faire uſage du Mémoire, vous me le marquerez, & alors j'écrirai à M. de Montholon que je vous ai chargé de lui remettre un Mémoire que je le prie de communiquer aux Chambres. Que ce Mémoire ſoit ſecret, juſqu'à ce qu'on ſoit déterminé à en faire part aux Chambres.

Mille compliments & remercîments. J'ai reçu ſa lettre, qui m'a fait grand plaiſir, en m'inſtruiſant de beaucoup de choſes que j'ignorois. Je lui écrirai inceſſamment; & même, ſous ſon bon plaiſir, en lui écrivant cette ſemaine, je lui adreſſerai la lettre de cachet, qu'il voudra bien vous remettre, & vous vous conduirez en tout par ſes avis. J'ai joint des copies de lettres de votre frere, & des lettres anonymes que j'ai déclarées conformes aux originaux, pour prouver ſes variations & la maniere dont il a traité ou fait traiter ſon malheureux pere. Je peux oublier bien des choſes pour les précautions à prendre, vous y ſuppléerez. Vous aurez ſoin de ménager ma bourſe.

Lettre de M. Parent, prem. Secrét. de M. de Montholon Premier Préſident du ci-devant Parlement de Rouen, à M. Auguſtin-François Thomas du Foſſé.

C'EST, Monſieur, avec la plus grande ſatisfaction que je profite de l'occaſion du voyage que fait près de vous monſieur votre beau-frere, pour vous renouveler tout le déſir que j'ai que vous jouiſſiez, au lieu où vous réſidez, de toute l'aiſance que vous méritez, & que votre conſtance honnête vous a fait une loi de ſuivre. Permettez-moi en même-temps de préſenter mes hommages à madame du Foſſé, & de la féliciter du bonheur qu'elle poſſede d'avoir un mari auſſi honnête dans ſes procédés. J'y ajouterai, s'il vous plaît, la part que je prends à ſa joie, de ſon eſpoir de ſe voir dans peu de temps un nouvel héritier, qui, à bon titre, ſe préſentera pour jouir de la fortune qu'il aura droit légitime de réclamer. M. Homo vous dira le ſujet de la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire au mois d'Octobre dernier, & que vous n'aviez pas encore reçue lorſque vous m'avez écrit. Monſieur votre pere & monſieur votre frere ſont mes deux antagoniſtes : ils parlent de moi dans des termes peu meſurés. M. le Premier Préſident m'a diſculpé vis-à-vis d'eux de toutes

leurs inculpations ; mais cela n'empêche pas les propos déplacés qu'ils hazardent de tenir ſans nulles preuves que celles que lui adminiſtre le ſieur de la G...-R... le plus mauvais homme, le plus faux & le plus plat que je connoiſſe. M. Homo vous en dira des traits qui ſont à ſa connoiſſance, & d'autres deſquels je l'ai entretenu. Jouiſſez, Monſieur, d'une meilleure ſanté ; prenez votre état actuel en eſprit de religion, même en philoſophe, & eſpérez toujours que le temps, qui eſt un grand maître, vous fera parvenir au but que vous déſirez, & que vous méritez à tant de titres.

J'ambitionne l'honneur de votre eſtime ; je la mérite par le cas infini que j'en fais, & le déſir de vous convaincre de l'étendue des ſentimens & de l'attachement reſpectueux que je vous ai voués, & avec leſquels je ſuis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé* PARENT.

Rouen le Lundi 18 Février 1782.

Copie d'une Lettre du même au porteur de la précédente.

VOILA, Monſieur, la lettre que je vous

prie de remettre vous-même à M. le Baron du Foſſé, en l'aſſurant de mes civilités. Je vous ſouhaite de tout mon cœur un bon voyage, & ſans nul accident. Je vous félicite de la ſatisfaction que vous allez avoir de voir à votre aiſe ce généreux infortuné.

Je ſuis avec bien de l'eſtime,

MONSIEUR,

Votre ſerviteur.

Signé PARENT.

Le 18 Février 1782.

Lettre de M. le Couteulx, de Beauvais, à M. Thomas du Foſſé fils, alors à Londres.

A Beauvais le 5 Juin 1781.

QUELLE inquiétude ne m'a pas donné, Monſieur & très-cher parent & ami, votre départ précipité & imprévu de notre ville! Nous avons paſſé, ainſi que votre bon Curé, toute la ſoirée, juſqu'à plus de minuit, à vous faire chercher par-tout, juſqu'à Bouchaux, chez M. Buquet; & le lendemain on recommença, dans la crainte que vous ne fuſſiez tombé dans un certain endroit des foſſés de la ville où il n'y a point de murs d'appui. Enfin nous nous ſommes remis de toutes nos frayeurs lorſque nous avons appris l'hiſtoire du ca-

briolet vert & de la jambe de bois qui avoit pris la route d'Amiens ; & heureusement que M. Borel étoit à Paris, que j'ai eu le bonheur d'engager madame Borel de rester tranquille ; car elle eut la pensée d'envoyer, le Samedi, la Maréchaussée après vous ; mais le Subdélégué, M. de l'Epire, qui vous est dévoué par la plus tendre compassion, étoit aussi à Paris, où on lui adressa un paquet de M. l'Intendant de Rouen, qui le chargeoit de vous remettre une lettre en main propre. Lorsque cette lettre lui parvint à Paris il jugea à propos de la garder jusqu'à son retour en cette ville. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'il apprit votre évasion, ce qui le chagrina, étant persuadé, ainsi que moi & le bon Curé, que cette lettre contenoit probablement un avis utile pour vous, & peut-être un passe-port ou lettre de recommandation pour Ostende. Toute la ville a été réjouie de votre fuite, & improuve la dureté qui vous afflige. Vous avez dû avoir plus de temps pour vous embarquer que vous ne comptiez, puisque monsieur votre pere n'a été instruit de votre évasion que de Dimanche ; ainsi la Providence a comblé nos vœux & vous a conduit au port. Le Subdélégué a renvoyé à M. l'Intendant de Rouen la lettre qu'il lui avoit adressée pour vous le Samedi d'après votre départ.

J'ai reçu une lettre de monsieur votre pere, qui me remercioit de mes bontés pour vous, & me prioit de vous les continuer. En répondant à sa lettre, après lui avoir confirmé l'avis qu'il devoit avoir reçu de votre fuite, je plaidois votre cause de mon mieux, & lui déclarois que vous étiez pénétré d'une douleur très-sensible de tout ce qui lui avoit déplu dans votre conduite; que vous reconnoissiez mériter sa colere, mais que vous croyant très-réellement & très-validement marié, vous étiez dans la disposition de vous exposer aux miseres les plus affreuses, plutôt que de renoncer à votre chere épouse; que vous ne pouviez vous persuader que sa tendresse pour vous fût épuisée & anéantie; qu'en conséquence, vous soumettant à l'exhérédation, vous osiez le supplier de vous donner une rente nécessaire pour vivre avec votre chere épouse & votre enfant, en tel lieu qu'il lui plairoit, sous le simple nom de Thomas; & j'entrai à ce sujet dans un certain détail, & lui citai l'exemple de M. de la Bédoyere. Je lui rendis compte de votre conduite en cette ville, qui vous a mérité l'estime & l'affection de tous les honnêtes gens qui vous ont pratiqué, &c.

Le jour même que monsieur votre pere a dû recevoir à Paris la lettre ci-dessus, j'en reçus une de lui en cette ville, où mes

infirmités m'ont obligé de revenir il y a quinze ou seize jours. Me portant mieux, je m'en retourne demain à ma terre, que vous avez traversée en allant à Amiens. Par cette seconde monsieur votre pere m'envoie une piece d'information qu'il a fait faire à Rouen, par laquelle il a appris qu'on a loué chez un Charon, rue Cauchoise, un cabriolet vert, pour M. Homo, Marchand, dans la grande rue Saint-Sever; que ledit sieur Homo devoit venir monter dedans à la poste, où le Charon étoit chargé de le faire conduire; qu'à la poste on avoit déclaré que ce M. Homo étoit venu monter dans ce cabriolet, & étoit parti en disant: pour route de Paris; puis sorti de la ville, avoit fait prendre la route de Beauvais. Cette piece étoit accompagnée d'une procuration en blanc, que l'on me prioit de donner à un Procureur de cette ville. Cette proposition, du premier abord, m'avoit révolté; j'ai pris conseil de M. Borel & de trois ou quatre personnes du métier, qui m'ont fort applaudi. En conséquence, le surlendemain, j'ai renvoyé à monsieur votre pere cette procuration & l'information de Rouen: depuis je n'ai pas eu de ses nouvelles. Son intention étoit de faire pareille information tout le long de votre route, puis de faire continuer la procédure à Rouen, &c.

Ma lettre de renvoi étoit des plus polies, & ne pouvoit pas, ſelon que monſieur votre pere en a écrit à M. Borel, l'avoir offenſé. Il avoit demandé à M. Borel le nom & l'adreſſe du Lieutenant-Criminel ; M. Borel lui a répondu que c'étoit lui qui poſſédoit cette charge ; & cependant ledit M. Borel, que j'ai vu ce matin, n'a pas encore reçu d'ordre ni de pouvoir de pourſuivre. Le pauvre M. Homo aura bien fait de ſe mettre en ſûreté ; car il paroît que l'on voudroit le pourſuivre comme vous ayant ſouſtrait aux ordres du Roi : ce que l'on traite de crime d'état de ſa part, de la vôtre & de celle de ceux qui lui ont procuré le cabriolet vert. Dans ma lettre à monſieur votre pere, pour un des motifs que je lui allegue de ne me pas charger de ſa commiſſion, je l'ai prié d'obſerver que tout le monde n'applaudiſſoit pas à ſa ſévérité, & que je ſavois que des gens en place, à Rouen même, vous vouloient du bien, & que, s'il pourſuivoit la procédure, il pourroit avoir le chagrin de voir des perſonnes qu'il eſtimoit & honoroit inculpées dans cette affaire. Cela a encore peut-être arrêté ſon ardeur, ainſi que ce que M. Borel lui a mandé de la lettre que notre Subdélégué avoit reçue de M. de Croſne, & qu'il lui a renvoyée en votre abſence.

On penſe ici que monſieur votre pere ne peut vous refuſer une penſion alimentaire, qu'il convient que vous lui écriviez à ce ſujet; & même j'ai lieu de croire que vous l'avez fait, ſur ce que j'ai tiré ce matin de M. Borel; qu'enſuite, ſuppoſé un refus, vous devez envoyer à Rouen, à quelqu'un en place, une lettre reſpectueuſe pour M. votre pere, pour cette demande, que le porteur voudroit bien appuyer, & faire entendre à M. votre pere que la demande eſt juſte, & que vous ne pouvez croire que ſa tendreſſe fût aſſez aſſoupie pour vous mettre dans la triſte néceſſité de former cette demande en Juſtice; [que ſi M. D..... continue dans ſon refus, alors vous ferez paſſer à Rouen une procuration pour former cette demande en Juſtice; que vous êtes majeur, & que ſûrement vous gagneriez votre procès.] Ne marquez pas à monſieur votre pere ce qui eſt entre deux crochets.

Mais, mon très-cher, gardez-vous bien de cacheter vos lettres à monſieur votre pere; ou à d'autres de qui il puiſſe le ſavoir, de votre cachet d'alliance, vous ne ſauriez croire combien cela le pique..... Soyez perſuadé, mon cher, que je ſuis pour la vie, avec l'eſtime la plus ſincere & le plus tendre attachement,

Votre ſerviteur.

Signé LE COUTEULX

Mille respectueuses civilités à Madame, & amitiés à votre chere fille. Toute ma famille & vos amis s'unissent à moi, & vous assurent de leur estime & de leur affection.

Lettre de M. Nig....., Prêtre, Confesseur de S. Yon, à M. Thomas du Fossé fils, à Londres.

Rouen ce 5 Août 1781.

MONSIEUR,

Je suis persuadé que vous avez appris que M. Sainte-Croix (la Grande-Riviere) n'est plus à S. Yon. On croiroit qu'il vous remplace maintenant dans votre maison paternelle, car il n'en sort pas, comme j'ai appris, & il est toujours avec M. votre frere (Bosmelet) soit à Rouen, soit au Bosmelet: c'est vous en dire assez, vous m'entendez, je crois. En attendant l'heureux moment de vous voir, soyez persuadé des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être.

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé NIG....., *Prêtre, Confesseur de S. Yon.*

Autre Lettre du même au même.

Rouen ce 17 Juillet 1782.

MONSIEUR,

Je profite d'une occasion pour vous faire part que le 9 Avril dernier, lorsque j'étois occupé à la grande pension de S. Yon, le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge, à y célébrer Vêpres, un domestique de madame votre mere vint m'y demander de sa part, me disant qu'elle étoit seule au logis, & qu'elle profitoit de cette occasion pour me prier d'y passer. J'y fus, sur les six heures du soir, & je fus bien une heure à m'entretenir avec elle seule dans sa chambre. Elle me parla beaucoup de vous, & des peines que lui procuroit M. votre pere, au sujet de messire Goret de la Grande-Riviere, votre ancien soi-disant ami, qui lui attestoit qu'il avoit vu entre mes mains un billet qui certifioit le consentement qu'elle avoit donné à votre mariage, & signé de sa main; qu'il avoit voulu le prendre & s'en saisir, & que, sur le refus que je lui en avois fait, voulant m'y forcer, je l'avois déchiré & jetté au feu; mais qu'il savoit que j'en avois un double, ou que vous l'aviez vous-même

me, & que je l'en avois bien assuré. Jugez quelle fut ma surprise à ce récit, plus pour madame votre mere que pour moi, qui connoissois mieux que personne de quoi étoit capable le sieur Goret. Je la rassurai aussi-tôt, lui disant que cela étoit faux, & que si M. votre pere en doutoit, que j'étois prêt de paroître devant lui & le sieur Goret, & lui en donner le démenti en sa présence.

Je lui parlai beaucoup de vous; que vous m'en aviez toujours parlé avec respect & attachement pour elle; que vous étiez bien sûr qu'elle ne trempoit en rien dans les disgraces que vous éprouviez, & que votre plus grande peine étoit d'être privé de la voir, de pouvoir lui écrire, de lui donner de vos nouvelles, & de pouvoir en recevoir d'elle. Elle y parut sensible, ce qui me fit bien apercevoir qu'elle vous est toujours fortement attachée. Je l'assurai que vous étiez trop prudent pour la compromettre en rien; que vous ne m'aviez jamais fait un tel aveu, & que je ne vous en avois jamais parlé: enfin, que je ne savois pas si elle s'y étoit prêtée; mais que, quand elle l'auroit fait, qu'elle devoit être sûre de votre discrétion, pour penser que vous fussiez capable d'en dire la moindre chose à personne; que votre mariage étoit une affaire de conscience; que je savois votre façon d'a-

gir, & que vous n'étiez pas le premier ni le dernier qui vous comporteriez de la ſorte, & auxquels on verroit des peres & des meres y donner les mains & leur approbation, quand on ne peut agir autrement ſans léſer ſa conſcience. Voilà, Monſieur & cher ami, ce que j'ai fait pour vous, & ce que je ne ceſſerai de faire autant que j'en trouverai l'occaſion. Je vous ai toujours bien recommandé à ſes bontés & à ſes attentions. Elle me témoigna que vous étiez celui qu'elle avoit toujours le plus aimé, & qui avoit toujours eu plus d'égards & plus d'attention pour elle; mais qu'elle avoit les mains liées & qu'elle ne pouvoit rien dans la poſition où elle étoit. M. Homo l'a vue depuis ce temps-là, il peut vous dire ce qu'il en penſe; pour moi, je ne l'ai point vue depuis. Tâchez de vous bien porter, & vivez dans l'eſpérance que vos peines ne dureront pas toujours. Je m'en flatte à mon particulier, & bien des perſonnes avec moi, qui ne vous ſont pas moins attachées. Je vous prie de préſenter mes très-humbles reſpects à madame votre épouſe & à mademoiſelle votre fille. Je ſuis, avec l'attachement le plus ſincere,

MONSIEUR,

Votre, &c.

Signé NIG, ..., *Prêtre, Confeſſeur de S. Yon.*

Lettre de M. le Curé du Mont-aux-Malades, Confeſſeur de M. du Foſſé pere, à M. du Foſſé fils.

Rouen ce 19 Juillet 1782.

J'AI toujours ſu dans le temps, par M. Homo, les différentes ſituations de vos affaires, & je ne peux que vous recommander beaucoup de patience. Avec cette vertu on vient à bout de tout, & une grande défiance de la ſincérité de vos ennemis. La conduite qu'ils ont tenue à votre égard, juſqu'à l'heure préſente, doit vous convaincre qu'ils emploieront tous les moyens imaginables pour vous nuire en toutes façons, & qu'ils ne ſe piqueront pas d'une grande délicateſſe dans le choix de ces moyens; mais enfin l'iniquité ſe dément elle-même : la cupidité, la calomnie, l'animoſité ſont confondues dès qu'on les dévoile. Vous êtes toujours bienheureux d'être à cette heure à l'abri des coups de main & de l'autorité ſurpriſe; puiſqu'on a eu l'imprudence d'avouer à M. Tocqueville, Avocat, qu'on ne vous avoit placé à Beauvais que pour vous tendre un piege & pour amorcer une certaine perſonne à venir vous y trouver, pour enſuite claquemurer pour toujours les deux oiſeaux. Il en a été autrement, & voilà leur rage. On eſt outré de n'avoir point employé des meſures, ou plus violentes, ou plus inſi-

dieuſes. Béniſſez Dieu, qui a confondu les complots des méchants, & attendez de ſa bonté la fin de ces perſécutions, qui vous ſeront utiles.

Je vous prie de préſenter mes reſpects à Madame, & de me croire, Monſieur, avec un parfait dévouement,

Votre très, &c.

Signé GROULARD DES GOLETS, *Prieur-Curé du Mont-aux-Malades.*

Procès-verbal du 9 Mai 1781.

L'AN 1781, le 9 Mai, nous Pierre-Alphonſe Ivelin de Béville, Avocat au Parlement de Normandie, Conſeiller du Roi, Commiſſaire de Police & Appoſiteur de Scellés au Bailliage de Rouen, ſouſſigné: d'après les recherches faites chez divers Loueurs de chaiſes, des perſonnes qui en avoient loué le 30 Avril dernier, ou le premier de ce mois, & de la route qu'elles avoient priſe, il nous a été déclaré, chez le ſieur Paſquin, Charron, rue Senécaux, que le premier de ce mois il avoit fourni un cabriolet vert pour un ſieur Homo, ſe diſant Marchand, demeurant Fauxbourg S. Sever, pour aller à Paris, & devoir être abſent au moins huit jours; que ce cabriolet avoit été conduit à la poſte. Nous y étant rendu, un des Poſtillons nous a aſſuré que le premier de ce

mois un particulier, ayant une jambe de bois, avoit monté dans un cabriolet fourni par le sieur Pasquin, & avoit dit aller à Beauvais, dont il avoit pris la route. Enfin, nous étant informé de ce sieur Homo, nous avons su qu'il a une jambe de bois & qu'il est Maître Tailleur, grand'rue, fauxbourg & paroisse de S. Sever. De tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal, pour valoir & servir ce qu'il appartiendra; dont acte.

Signé IVELIN DE BÉVILLE.

Conforme à l'original envoyé à M. le Comte de Vergennes.

Signé THOMAS DU FOSSÉ.

Copie d'une Lettre de M. Hue de Miromesnil, Garde-des-Sceaux, à M. le Lieutenant-Général de Police de Rouen.

A Versailles le 8 Juin 1781.

MONSIEUR,

Je suis instruit, par M. du Fossé, que vous avez envoyé chercher un nommé Homo, qui est parti en chaise de Rouen pour Beauvais, d'où il a ensuite conduit le fils de M. du Fossé à Ostende, & que cet homme vous a tenu des propos singuliers: je désirerois savoir ce qu'il vous a dit, vous voudrez bien m'en rendre compte. Je suis,

MONSIEUR,

Votre affectionné à vous servir,

Signé DE MIROMESNIL.

Lettre de madame du Foſſé la douairiere, à M. de Boſmelet.

Ce 13 Juillet 1789.

Il m'eſt arrivé une petite aventure, le lendemain de mon accès, qui m'a cauſé la plus vive douleur ; cela m'a fait d'autant plus de peine qu'elle m'étoit occaſionnée par madame de Fumechon. Je ne croyois pas que le monde fût bouleverſé juſqu'au point que les meres ne ſoient pas en droit de faire quelques petites obſervations ſur la maniere de ſe comporter dans un temps auſſi malheureux. Mon intention n'étoit certainement pas de lui donner de l'humeur, en lui diſant, même par maniere de converſation, que l'on trouveroit peut-être ridicule que M. de Fumechon ſe promenât dans un ſi beau phaéton, pendant qu'il y avoit tant de miſere, & que beaucoup de monde mouroit de faim. Madame de Fumechon, avec SON PETIT AIR ALTIER ET HAUT, m'a répondu, par des paroles outrageantes, que ſon mari étoit maître de faire ce qu'il voudroit dans ſa maiſon, & que perſonne ne payoit ſes dettes, &c. &c. ; & depuis ce temps-là, qui étoit Mercredi, elle n'eſt pas revenue, ni même envoyé ſavoir comme alloit ma ſanté. Elle a été près d'une heure avec moi, avant que la ſcene arrivât, ſans s'informer de ma ſanté, ni paroître s'intéreſſer à aucun dé-

tail. Je ſuis toute à vous.

Signé BERTHE DU FOSSÉ.

De madame du Foſſé la douairiere, à ſa petite-fille Madeleine-Sophie Thomas.

JE vous ſais bon gré, ma chere fille, de votre attention, au ſujet du jour de ma naiſſance. Je vous fais compliment ſur la maniere dont vous avez profité en écriture depuis ſix mois; je la trouve fort jolie & fort propre : il paroît que *votre pere* ne néglige pas votre éducation, & que vous ſavez en profiter.

J'accepte, avec plaiſir, les poulets que vous m'avez envoyés, je les trouve fort bons; s'il s'en trouvoit encore de pareils vous me les enverrez, & je les recevrai avec plaiſir.

Je vous exhorte à vous appliquer, comme il paroît que vous faites, afin de profiter du temps où l'on apprend plus facilement, & ſans y penſer.

Ma ſanté eſt toujours à-peu-prés la même; un jour bien, un jour mal, & ſans repoſer nullement les nuits. Je ſuis toute à vous.

Signé BERTHE DU FOSSÉ.

A Rouen ce 4 Novembre 1789.

A Mademoiſelle, Mademoiſelle du Foſſé, au château du Foſſé, &c.

Extrait d'une Lettre de M. de Boſmelet, à M. le Chevalier du Foſſé.

Paris ce 1er Avril 1788.

Je te recommande de la diſcrétion & de la prudence à l'égard de notre ainé : c'eſt de la plus grande conſéquence dans ce moment-ci ; tu en recevras bientôt le fruit.

Lettre de M. Auguſtin-François Thomas du Foſſé à ſon frere cadet.

Rouen ce 3 Août 1789.

Je vous fais part, mon frere, que M. de Boſmelet vient de donner des preuves de ſa mauvaiſe foi & duplicité, en faiſant tous ſes efforts ſourdement pour s'oppoſer à ce que mon mariage ſoit reconnu valide & ma fille légitime. Il a agi auprès de tous nos parents pour les engager à s'y oppoſer, & derniérement même il a ſollicité & tourmenté ma mere pour cela. Etant ſeul auprès d'elle, M. & madame Fumechon n'y ayant point d'accès depuis 15 jours que ma mere leur à interdit ſa maiſon, pour certaine raiſon que vous ſavez ; M. de Boſmelet ſe trouvant donc ſeul auprès de notre mere, a profité d'un moment de foibleſſe où la maladie l'a réduite, pour, par importunité, extorquer de cette chere maman, qui venoit de recevoir ſes derniers Sacre-

ments, un écrit que ſon cœur déſavouoit & qui contredit formellement une promeſſe ſolemnelle que cettedite chere maman a donnée par écrit, en préſence & du conſentement & approbation de mes freres, de ne point s'oppoſer, ni elle, ni eux, aux démarches que je devois faire contre l'Arrêt du 4 Juin 1776, pour le faire annuller, & rendre par là ma fille légitime, mon mariage étant déclaré valide, ſans quoi point de partage égal.

Il s'agit donc de ſavoir aujourd'hui, ſans tergiverſation de votre part, mon frere, ſi vous voulez vous ranger pour M. de Boſmelet ou pour moi. Si vous vous déclarez pour lui, je vous déclare tous deux indignes des bienfaits que je vous ai faits l'année derniere; ſi au contraire vous vous rangez pour moi, en m'envoyant, ſans différer, & à moi-même, à l'Hôtel royal, rue des Carmes, la procuration que je vous demande (ci-inclus) je vous confirmerai la donation que je vous ai faite, & je n'attaquerai que M. de Boſmelet. Voyez à vous décider & à choiſir ſur le champ la paix ou la guerre avec votre ainé & votre bienfaiteur. Je ſuis,

MON FRERE,

Votre, &c.

Signé AUGUSTIN-FRANÇOIS THOMAS DU FOSSÉ.

Réponſe de M. le Chevalier à la lettre précédente de M. le Baron.

Verſailles ce 5 Août 1789.

Je viens de recevoir, mon cher frere, à l'inſtant ta Lettre, & je m'empreſſe de te répondre & de *te ſatisfaire autant qu'il eſt en moi*, au ſujet de la procuration que tu me demande. Je n'ai cru pouvoir me diſpenſer, par l'amitié qui nous lie tous les trois, d'en faire part à notre cher frere Boſmelet, & comme il eſt auprès de toi, & qu'il eſt plus que moi juge de l'importance de ma procuration, ne pouvant imaginer la cauſe qui t'engage à faire nommer un tuteur à ta fille, qui a le bonheur d'avoir encore ſon pere & ſa mere.

Je lui fais paſſer mon blanc-ſeing à cet égard, ſur le champ, *afin de ne pas retarder tes projets ;* car ſois perſuadé, mon cher frere, que tu peux toujours compter *ſur le plaiſir que j'aurai à t'obliger*, ainſi que ſur les ſentiments d'attachement & d'amitié avec leſquels je ſuis pour la vie ton affectionné frere.

Signé Cher du Fossé.

Procuration ou blanc-ſeing *de M. le Chevalier* (rempli par M. de Boſmelet) *pour ſatisfaire, autant qu'il eſt en lui, ſon frere aîné, ne pas retarder ſes projets & lui prouver le plaiſir qu'il a à l'obliger.*

Je ſouſſigné Mre Pierre-Auguſte

Thomas, Cher Seigneur de Chamacour & autres lieux, Ecuyer de main de Monsieur, frere du Roi, donne par le présent plein & entier pouvoir au sieur Jacques de Beaulieu, Conseiller du Roi en l'Election du Pont-de-l'Arche, demeurant à Rouen, rue du Cordier, de se présenter pour moi devant M. le Lieutenant-Général-Civil du Bailliage de Rouen, en conséquence de l'assignation qui m'a été commise le 6 de ce mois, requête de M. Augustin-François Thomas, Baron du Fossé, mon frere, & de toute autre qu'icelui pourroit me faire commettre : & là déclarer que, vu l'Arrêt de la Cour du 4 Juin 1776, signifié audit sieur Baron du Fossé, lequel Arrêt casse son mariage avec Monique Coquerel, ainsi qu'il l'a reconnu par sa Requête, il n'y a lieu à nomination de tuteur de ma part, & que je n'entends pas approuver celle qui pourroit être faite ; autorisant le Porteur du présent à faire tous soutiens, toutes protestations & oppositions, & à se faire accorder tous actes nécessaires ; agréant & approuvant tout ce qu'il estimera convenable de faire : en conséquence j'ai signé le présent à Versailles le Août 1789.

Signé Cher Thomas du Fossé.

Contrôlé à Rouen le 13 Août 1789.

Copie de Lettre de M. le Chevalier à M. Bosmelet.

A Versailles le 12 Août 1789.

COMMENT te portes-tu, mon cher ami? Le Baron entend-il raison? As-tu eu une entrevue avec lui? Je crois qu'il sera étonné quand il saura que la Coutume de Normandie est abolie, & qu'il n'y en aura plus qu'une seule & même par toute la France. Je te prie de me marquer quels projets il a dans sa tête.

Il va lui arriver un événement qui va peut-être lui faire quelque peine. On dit que MONSIEUR va réformer sa maison, & vraisemblablement je ne serai pas remboursé au prix de mon acquisiton, ce qui fera qu'il sera obligé de me rendre une partie des 14,000 liv. qu'il a entre les mains, & que tu voudras bien ne pas lui remettre, jusqu'à ce que nos comptes soient réglés, & que nos charges, à l'un & à l'autre, aient été remboursées. Je crois que nous ne pourrons pas perdre à cette réforme là.....

As-tu reçu ma procuration à temps (pour plaider contre le Baron, au Bailliage ?.....) Il ne faut pas que M. Descoins paie MM. Lavandier, Marc & Legendre, que le Baron n'ait consenti de payer sa part; il faut se contenter de ré-

gler les comptes vis-à-vis d'eux, & de les arrêter.

Il faut demander à Bosdribot s'il veut vendre sa terre; j'ai envie de l'acheter.....

Signé Cher Thomas du Fossé.

Du même au même.

A Versailles le 15 Août 1789.

Je te prie, mon cher ami, de me marquer comment les choses se sont passées au Bailliage. Le Baron n'a pas eu, j'espere, l'avantage. Il n'y a pas d'inquiétude à avoir au sujet du Baron; il ne peut pas revenir sur les partages, la Coutume de Normandie étant prête d'être abolie: il perdroit l'honneur de son action, s'il.....

Du même au même.

A Versailles le 20 Août 1789.

Comment va l'affaire de notre Baron, mon cher ami? Obtient-il ce qu'il désire? Il y auroit peut-être à craindre que lorsque tu seras parti il obsede ma mere pour avoir d'elle ce qui lui est absolument nécessaire pour parvenir à ses fins. Marques-moi qu'est-ce qui t'a dit ce que je lui avois dit au sujet de mon beau-frere, & si Fumechon n'a pas eu vent de ce propos.

Du même au même.

A Verſailles le 26 Août 1789.

Je te prie, mon cher ami, de me dire ſi tu as exécuté mes déſirs, & ſi tu as pris les précautions au ſujet de ce que je t'ai marqué. Brûles les Lettres que je t'ai écrites ſur cet objet; engages ta femme à faire de même. Tu ſais ce que je te veux dire; tu dois entendre à demi mot. Au reſte, en cas que tu n'entendes pas, je te le répete, c'eſt au ſujet du beau-frere Fumechon.

Signé Cher Thomas du Fossé.

Pardevant PIERRE-ETIENNE COUILLARD, Notaire royal, Garde-Notes au Bailliage de Caudebec & dépendances, réſidant à Bolbec, ſouſſigné, fut préſent Meſſire Pierre-Marin le Masurier de Durdan, Chevalier, Seigneur du Queſnay & autres lieux, demeurant en ſon château, paroiſſe de Bernieres, élu tuteur principal de noble demoiſelle Madeleine-Sophie Thomas du Fossé, par Sentence du Bailliage de Rouen, lequel a fait & conſtitué, pour ſon Procureur général & ſpécial, un ſieur Jacques Homo, Bourgeois de Rouen, y demeurant, rue de Grammont, fauxbourg S. Sever, auquel ledit Seigneur

donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, accepter la charge de tuteur principal de ladite demoiſelle mineure, prêter ſerment devant tous Juges compétents, comme il l'a préſentement fait devant nous Notaire, de bien & fidelement s'acquitter de ladite charge, en requérir acte, faire, dire, requérir & ſigner en outre tout ce qui ſe trouvera convenable, promettant l'avoir pour agréable. Fait & paſſé à Bolbec, en l'étude, le neuf Août mil ſept cent quatre-vingt-neuf, avant midi, en préſence de Me MICHEL MAINTRU, Chirurgien, & de GUILLAUME-AUGUSTIN LE CERF, demeurant audit lieu de Bolbec, témoins; lecture faite, & ont ſigné.

LE MASURIER DE DURDAN, MAINTRU, G. A. LE CERF, COUILLARD, *avec paraphes.*

Controlé à Bolbec le 9 Août 1789. *Signé* REGNAULT. Et ſcellé.

A Durdan, ce 10 Août 1789.

MOnſieur & cher Parent, je n'ai pas balancé à ſaiſir l'occaſion de vous obliger; mais en parlant de cette affaire aujourd'hui avec un ami, il m'a fait voir que je m'expoſois à éprouver un grand embarras. Je vous prie de permettre que je n'en coure pas les hazards. Par le même Courier j'envoie ma procuration à un ami, pour révoquer celle que je vous ai donnée.

Je vous prie de croire, mon cher Parent, que je ſuis & ſerai toujours, avec un véritable dévouement,

Votre &c. *Signé* DURDAN.

Lettre du Chevalier de Durdan, Officier, à M. du Foſſé.

A Douay ce 2 Septembre 1789.

MONSIEUR ET CHER PARENT,

MM. vos freres ne manquent point à leur parole, lorſqu'ils ne veulent point contribuer à la nomination du tuteur que vous demandez pour votre fille. Si vous vouliez que je fuſſe neutre il ne falloit pas m'aſſigner, & vous deviez bien vous douter que je ne voudrois pas plus coopérer à cette nominattion. J'approuve donc un ſoutien que j'aurois fait moi-même, & je ſuis ſurpris que vous me faſſiez auſſi froidement la propoſition de déſavouer ce que mon épouſe & mon parent ont bien voulu faire pour moi, dans un moment où vous vouliez profiter de mon abſence pour me faire paroître, aux yeux du public, avoir donné adhéſion à une opération que vous ne pouvez forcer des parents d'avouer. Auſſi venez-vous de le reconnoître par la Sentence que vous avez obtenue le 27. Je me contenterai donc d'envoyer la procuration

ſpéciale

ſpéciale que vous avez demandée, *mais elle ſera* pour ratifier expreſſément, en mon nom, les ſoutiens que vous me propoſez de déſavouer. J'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR ET CHER PARENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé le Cher DE DURDAN.

JUGEMENT
DU TRIBUNAL
DU DISTRICT DE ROUEN,

RENDU en faveur du ſieur THOMAS DU FOSSÉ & de la demoiſelle COQUEREL, ſon épouſe.

CE Tribunal a prononcé ſur cette affaire, qui, depuis pluſieurs jours, fixoit l'attention du Public. Diverſes circonſtances réunies avoient attiré un concours nombreux d'auditeurs. Les Juges, lors de l'ouverture des plaidoiries, revêtus, pour la premiere fois, du nouveau coſtume décrété, tenoient leurs premieres audiences dans la Grand'Chambre du Palais. Un Orateur, longtemps admiré ſous l'ancien régime, reparoiſſoit, pour la premiere fois, ſous le nouveau, dans une carriere qu'il ſembloit avoir abandonnée : enfin, depuis l'inſtallation du Tribunal, aucune cauſe, d'un auſſi grand intérêt, n'y avoit été agitée.

M. Thomas, ci-devant Baron du Foſſé, âgé de 25 ans accomplis, ſe marie en Angleterre, le 17 Juillet 1775, à la demoiſelle Coquerel, fille majeure. Le mariage, célébré d'abord, ſuivant le rit anglais, par un Miniſtre Anglican, eſt renouvelé le même jour dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur français par un Prêtre Catholique. Le 2 Décembre 1775, M. du Foſſé pere, alors Con-

seiller au Parlement de Normandie, appelle comme d'abus de la célébration du mariage, &, le 4 Juin 1776, il obtient un Arrêt par défaut, qui, entr'autres dispositions, prononce qu'*il y a abus, & fait défenses à M. du Fossé fils & à la demoiselle Coquerel de contracter aucun mariage entr'eux.*

Tant que M. Dufossé pere a vécu, son fils, toujours victime de la plus cruelle persécution, a été dans l'impuissance absolue de réclamer contre cet Arrêt.

En 1787, M. Dufossé pere meurt, M. Dufossé fils repasse en France. Mais, instruit par l'expérience du passé à se défier de l'a venir, il croit devoir retourner en Angleterre. Enfin, un nouveau jour luit dans sa patrie ; il entend retentir le cri de la liberté, il accourt pour en partager les fruits. Son premier soin est d'assurer irrévocablement l'état de sa fille unique ; il lui fait nommer un tuteur *à l'effet de se pourvoir contre l'Arrêt du 4 Juin 1776.* Le tuteur fait assigner MM. Thomas freres, oncles de la mineure, *pour voir dire qu'en ladite qualité de tuteur, & au nom de ladite demoiselle Thomas, sa mineure, il sera reçu tiers opposant contre l'Arrêt du 4 Juin 1776, que ledit Arrêt sera rapporté comme surpris ; que, faisant droit sur l'appel comme d'abus, il sera dit qu'il n'y a abus & que ladite mineure sera maintenue & gardée en l'état & possession de fille légitime dudit sieur Augustin-François Thomas, ci-devant Dufossé, & de dame Monique Coquerel, ses pere & mere.*

La cause est portée à l'audience. MM. Thomas freres ne se présentent pas; mais M. le Commissaire du Roi pense qu'il est du devoir de sa place de défendre à la tierce opposition. Ainsi le combat s'engage entre lui & les Défenseurs de M. Thomas, de son épouse & du tuteur de leur fille mineure. Voici l'extrait de leurs moyens.

M. Thomas soutenoit que l'assignation qui lui avoit été donnée pour procéder sur l'appel comme d'abus étoit nulle, parce que c'étoit dans sa propre maison que M. Dufossé pere avoit fait délivrer l'exploit ; parce qu'il repugne à la raison que le défendeur absent puisse être assigné au domicile du demandeur, ou, ce qui est la même chose, que le demandeur soit le maître de la cause du défendeur, parce que la seule voie à prendre étoit celle de l'assignation par un seul cri public, ou bien de

l'assignation à l'hôtel du Procureur-Général.

La demoiselle Coquerel, épouse du sieur Thomas, soutenoit pareillement la nullité de l'assignation à elle commise, parce que l'exploit avoit été délivré dans la maison d'un de ses freres, qu'elle n'avoit jamais habitée, qui conséquemment ne pouvoit pas être considérée comme son dernier domicile connu.

Delà M. & madame Thomas concluoient que l'Arrêt étoit nul ; que la nullité de cet Arrêt, rendu sans assignation préalable, devoit être prononcée.

Après avoir établi ces vices de forme, les Défenseurs des Parties considéroient l'injustice de l'Arrêt au fond.

Le premier moyen d'abus, consacré par l'Arrêt de 1776, étoit fondé sur ce qu'à l'époque de leur mariage le sieur Thomas & la demoiselle Coquerel n'avoient pas un domicile acquis à Londres.

A ce moyen on répondoit qu'un seul jour suffisoit pour se constituer un domicile, lorsque le fait de l'habitation concouroit avec l'intention & la volonté d'une demeure permanente ; que l'exception à ce principe, relativement aux mariages, posée dans une loi française, ne recevoit point d'application au cas d'un mariage contracté en Angleterre ; que la loi anglaise n'exige qu'une résidence de quatre semaines ; que les sieur & dame Thomas étoient fixés à Londres depuis deux mois & demi ; qu'ainsi ils avoient acquis le domicile voulu par la loi anglaise, à l'effet de contracter mariage.

Le second moyen d'abus étoit que le mariage n'avoit été que le fruit de la séduction.

Deux réponses, également victorieuses, combattoient ce moyen : 1° il n'existe aucune preuve de cette séduction alléguée ; 2° la constance réciproque des deux époux depuis leur union atteste la liberté de leur consentement lorsqu'elle a été contractée.

Tels sont en abrégé les moyens qui ont été développés aux audiences du Tribunal par les Défenseurs officieux des Parties. M. Ducastel, l'un d'eux, a répandu le plus grand intérêt sur cette cause, en retraçant le tableau des malheurs de M. Dufossé *fils*, en sachant allier à propos le langage du sentiment à celui de la Loi & les élans d'une ame sensible aux arguments d'une saine logique.

M. le Commissaire du Roi a distingué dans l'Arrêt deux dispositions : la premiere, qui déclare la célébration du mariage abusive, lui a paru conforme aux principes ; la seconde, qui défend à M. Dufossé & à la demoiselle Coquerel de contracter aucun mariage entr'eux, ne devoit pas, suivant lui, subsister. Cette distinction a servi de base à ses conclusions.

Le Tribunal, après un délibéré à l'issue, a rendu le jugement qui suit, le 3 Juin 1791 :

» LE TRIBUNAL, ouï le Commissaire du Roi, par jugement en dernier ressort, accorde aux Parties de Dutronché, Ducastel & Thiessé défaut faute de plaider contre les sieurs Thomas puînés, & pour le profit reçoit la Partie de Dutronché (le sieur le Masurier) en sa qualité de tuteur de la demoiselle Madeleine-Sophie Thomas, tiers opposant à l'Arrêt du 4 Juin 1776 ; celle de Ducastel (le sieur Thomas Dufossé) & Thiessé (la dame Thomas Dufossé) opposantes à l'Arrêt du 4 Juin 1776 ; celles de Ducastel & Thiessé incidemment demanderesses & opposantes, tant contre ledit Arrêt, que contre celui du 6 Décembre 1775 ; faisant droit sur le tout, ayant aucunement égard aux nullités proposées par lesdites Parties de Ducastel & Thiessé, VU QUE L'ASSIGNATION A ÉTÉ DÉLIVRÉE EN LA MAISON DU SIEUR COQUEREL L'AINÉ, OU LADITE PARTIE DE THIESSÉ N'AVOIT ALORS AUCUN DOMICILE DE FAIT NI DE DROIT, déclare ladite assignation nulle, & en conséquence rapporte lesdits Arrêts comme nuls & de nul effet ; faisant également droit sur l'appel comme d'abus de la célébration du mariage desdites Parties de Ducastel & Thiessé, VU QUE LE SIEUR THOMAS ÉTOIT MAJEUR DE VINGT-CINQ ANS AU MOMENT OU IL A CONTRACTÉ SON MARIAGE, VU QU'IL AVOIT UN DOMICILE ACQUIS EN ANGLETERRE, SELON LES LOIX DE CE ROYAUME, VU QUE LES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES ONT ÉTÉ OBSERVÉES ET VU QUE LA PREUVE DE LA SÉDUCTION N'EST PAS LÉGALEMENT ÉTABLIE AU PROCÈS, dit qu'il n'y a abus ; maintient & garde ladite demoiselle Thomas en l'état & possession de fille légitime des Parties de Ducastel & Thiessé. «